AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-1

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-1 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-100;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-100 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-1 (interdiction dans la zone H-100)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H100, et ses zones contiguës, soit : H104 - REC602 - H302 - H303 - H101 - C103 - C132 - H111 - H110	Demandes requises : 33

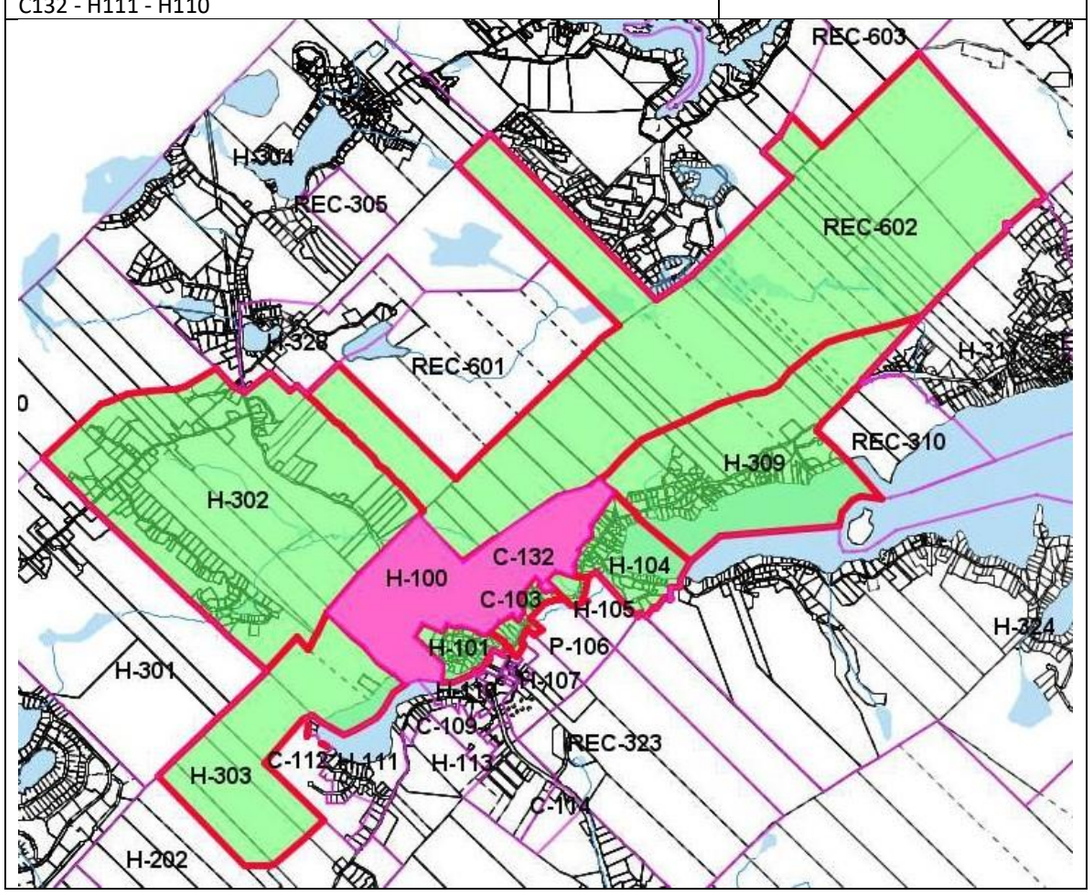

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 33. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-2

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-2 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-101;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-101 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-2 (interdiction dans la zone H-101)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H101, et ses zones contiguës, soit : H100 - C103 - P102 - H110 - C109	Demandes requises : 16

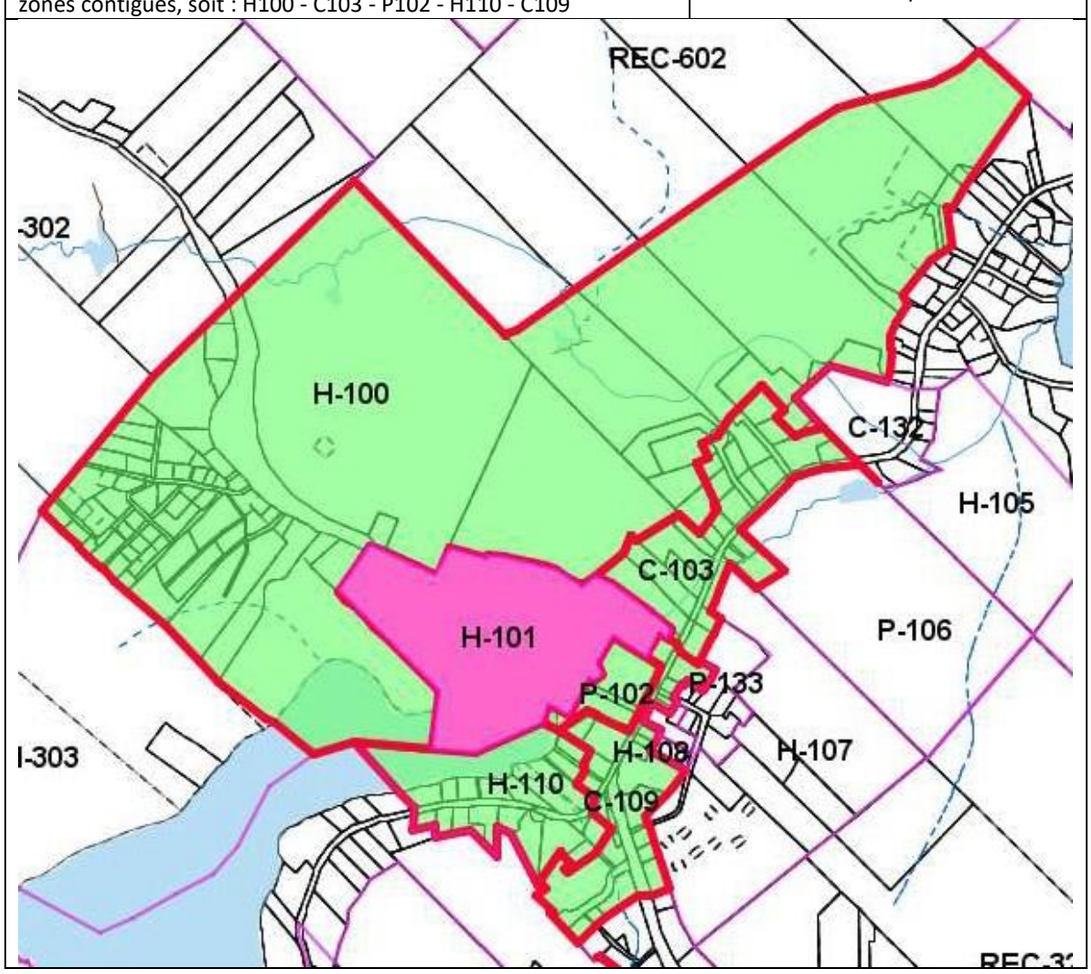

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 16. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-3

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-3 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-102;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-102 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-3 (interdiction dans la zone P-102)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P102, et ses zones contiguës, soit : H101 - C109 - H110	Demandes requises : 10

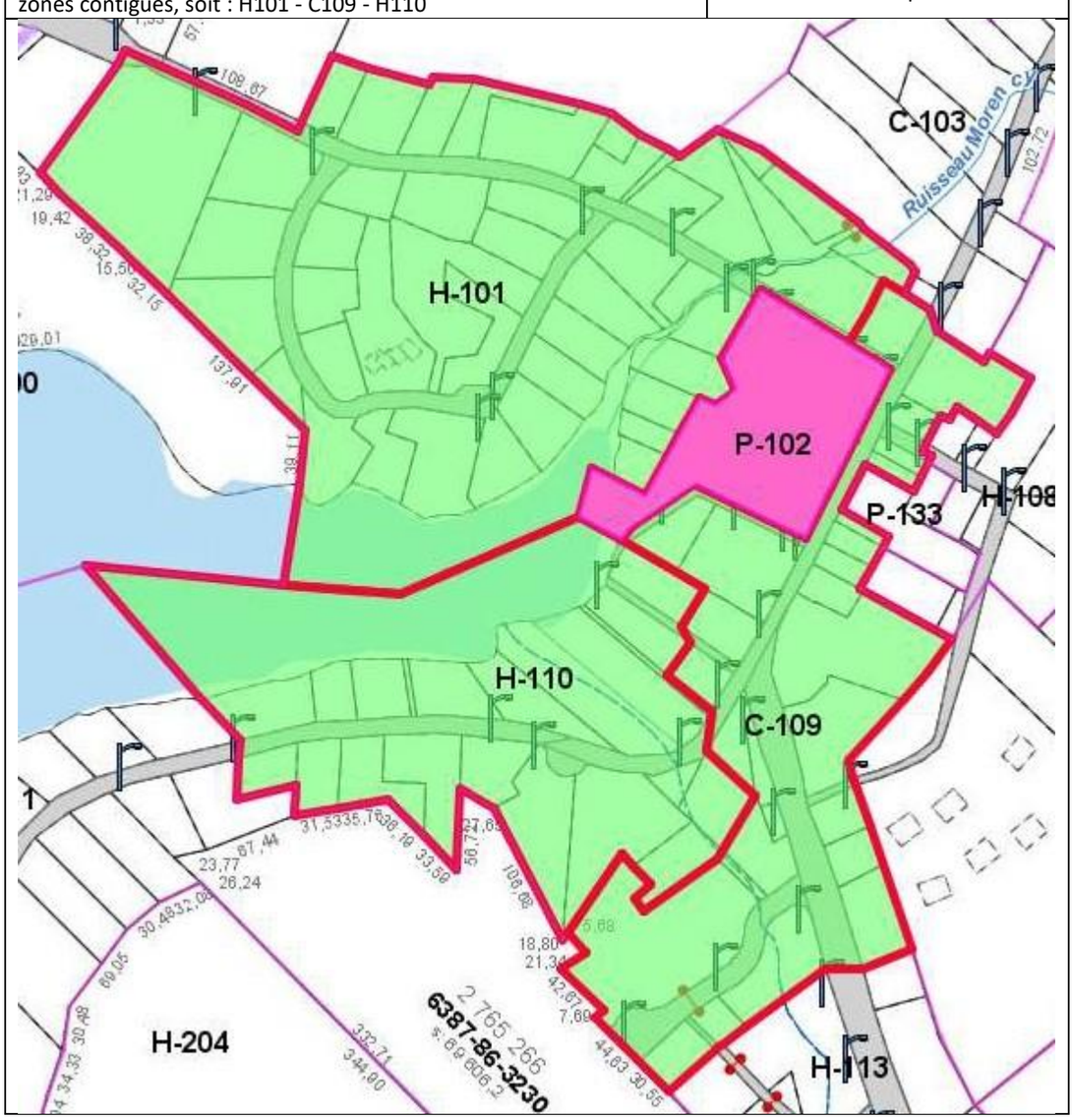

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 10. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-4

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-4 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-103;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-103 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-4 (interdiction dans la zone C-103)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C103, et ses zones contiguës, soit : H100 - C132 - P106 - H108 - C109 - H107 - H101	Demandes requises : 16

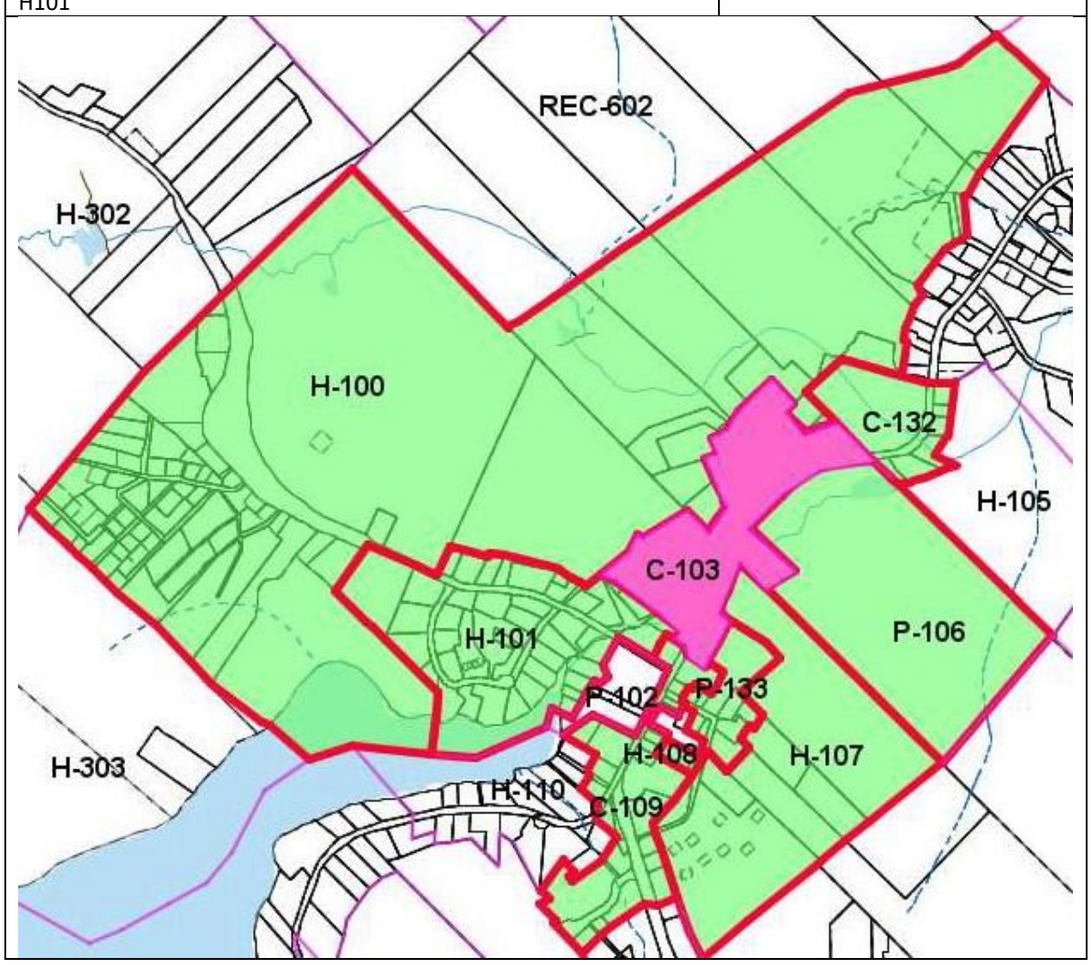

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 16. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-5

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-5 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-104;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-104 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-5 (interdiction dans la zone H-104)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H104, et ses zones contiguës, soit : H105 - C132 - H100 - H309 - H322 - H324	Demandes requises : 36

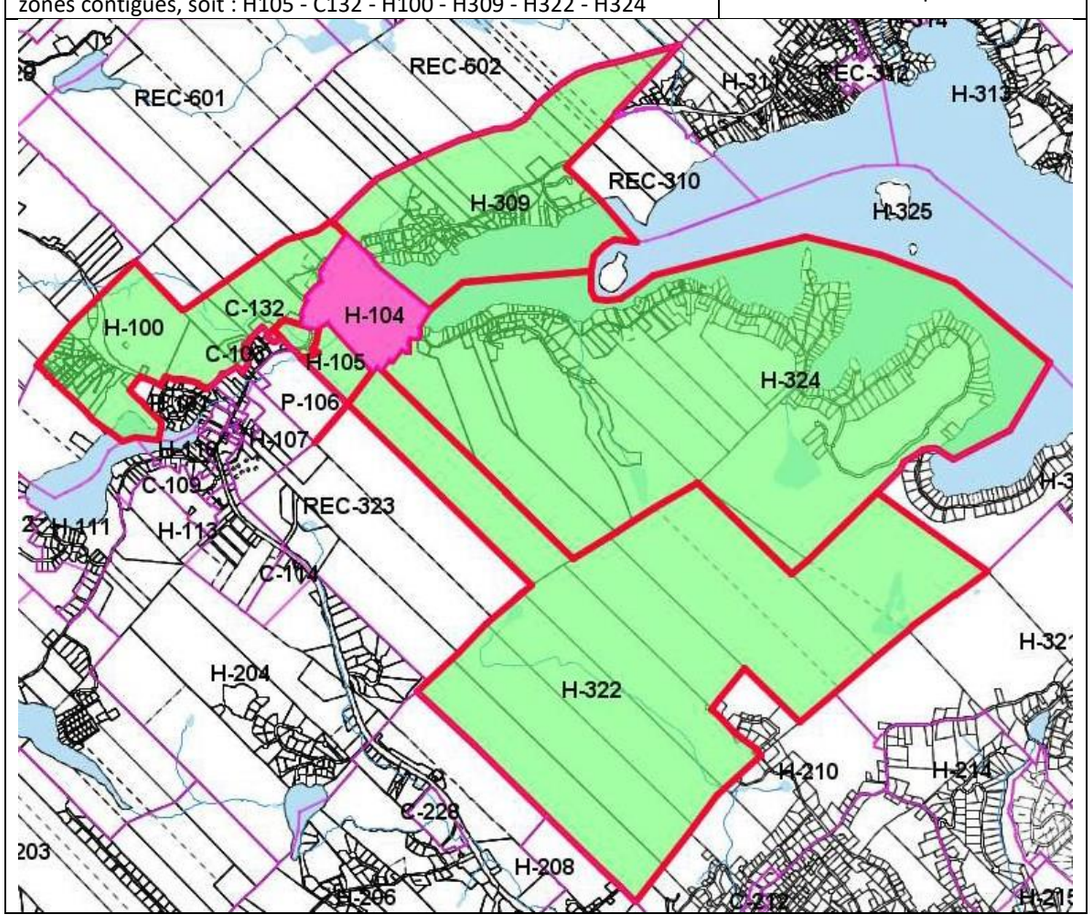

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 36. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-6

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-6 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-105;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-105 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-6 (interdiction dans la zone H-105)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H105, et ses zones contiguës, soit : P106 - C132 - H104 - H322 - REC323	Demandes requises : 11

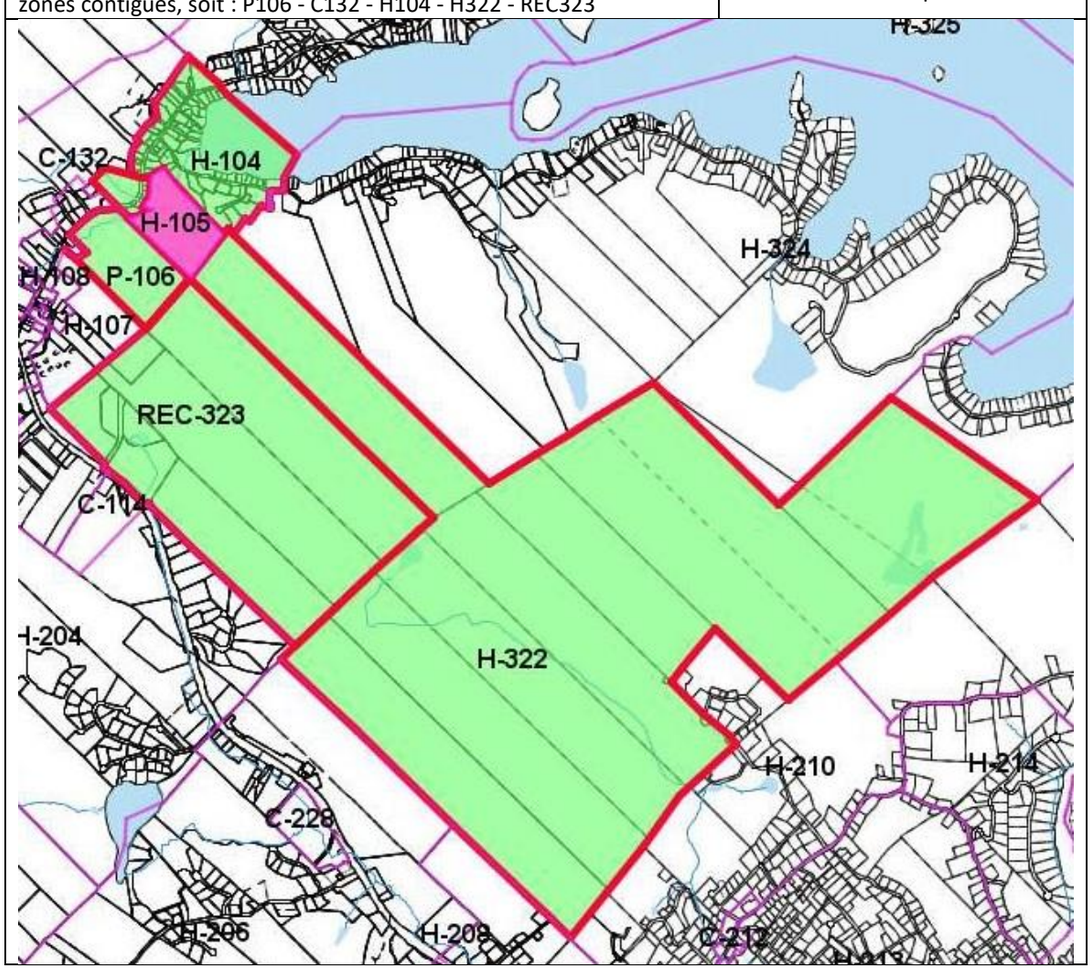

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 11. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-7

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-7 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-106;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-106 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-7 (interdiction dans la zone P-106)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P106, et ses zones contiguës, soit : H107 - C103 - C132 - H105 - REC323 - H322	Demandes requises : 9

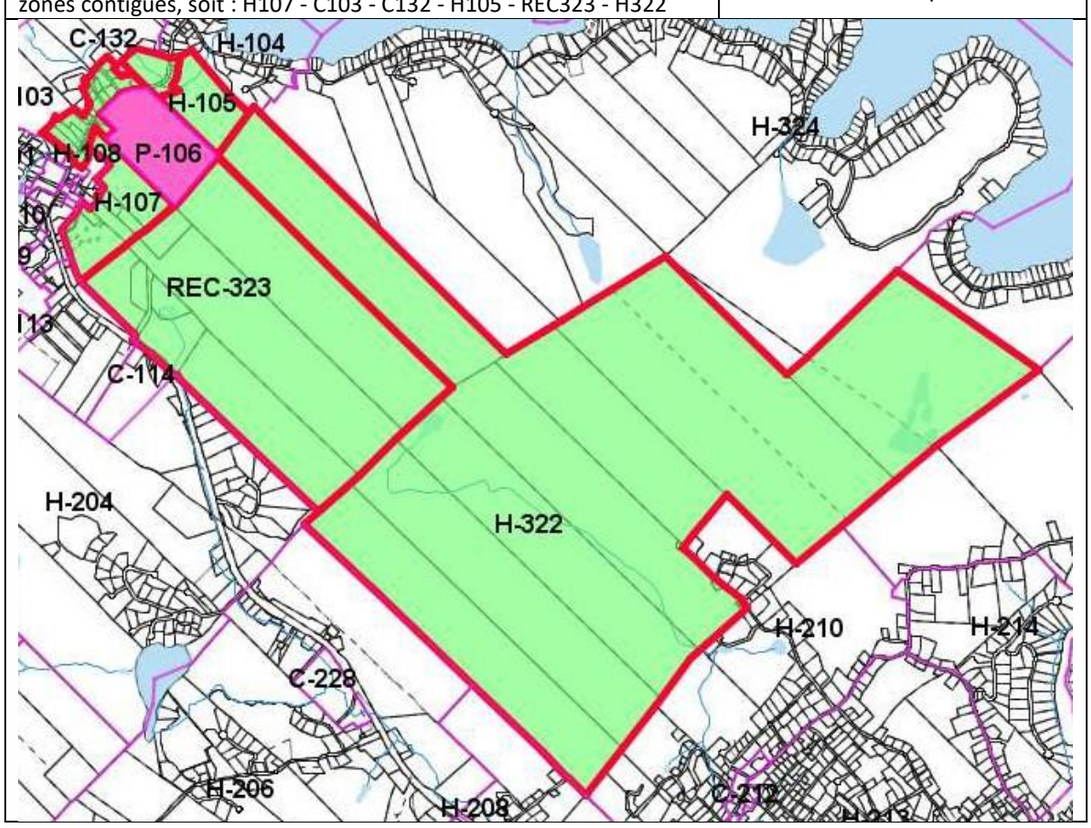

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 9. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-8

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-8 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-107;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-107 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-8 (interdiction dans la zone H-107)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H107, et ses zones contiguës, soit : H113 - C109 - H108 - C103 - P106 - REC323	Demandes requises : 11

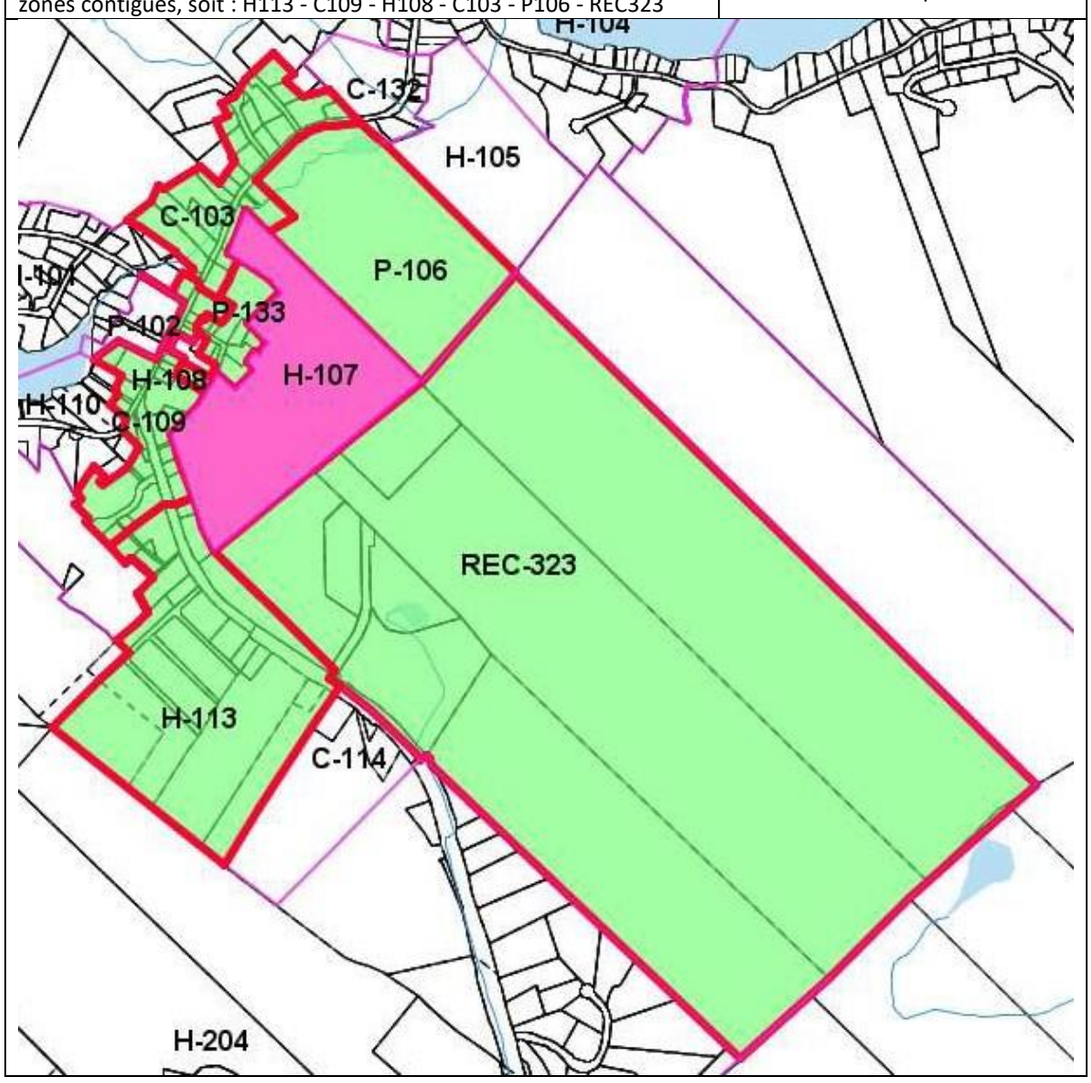

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 11. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-9

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-9 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-108;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-108 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-9 (interdiction dans la zone H-108)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H108, et ses zones contiguës, soit : H107 - P133 - C109 - C103	Demandes requises : 10

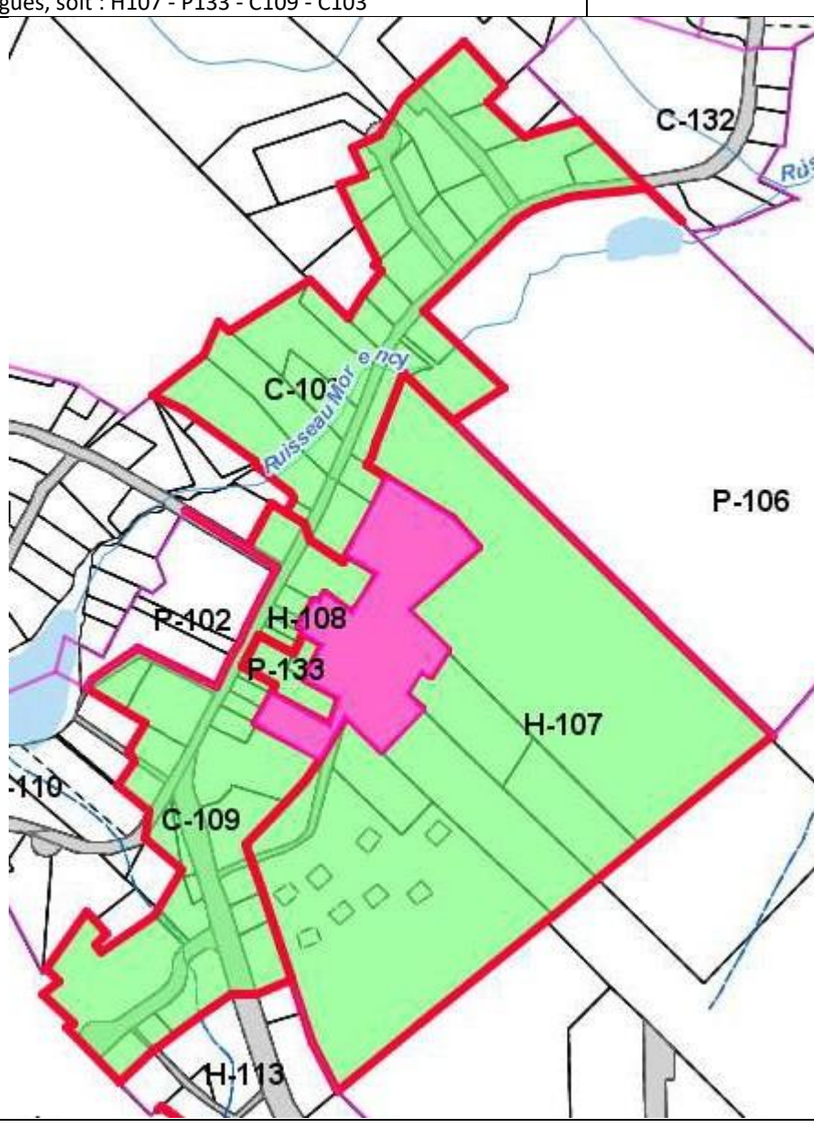

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 10. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-10

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-10 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-109;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-109 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-10 (interdiction dans la zone C-109)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C109, et ses zones contiguës, soit : H113 - H111 - H110 - P102 - H101 - C103 - H108 - P133 - H107	Demandes requises : 17

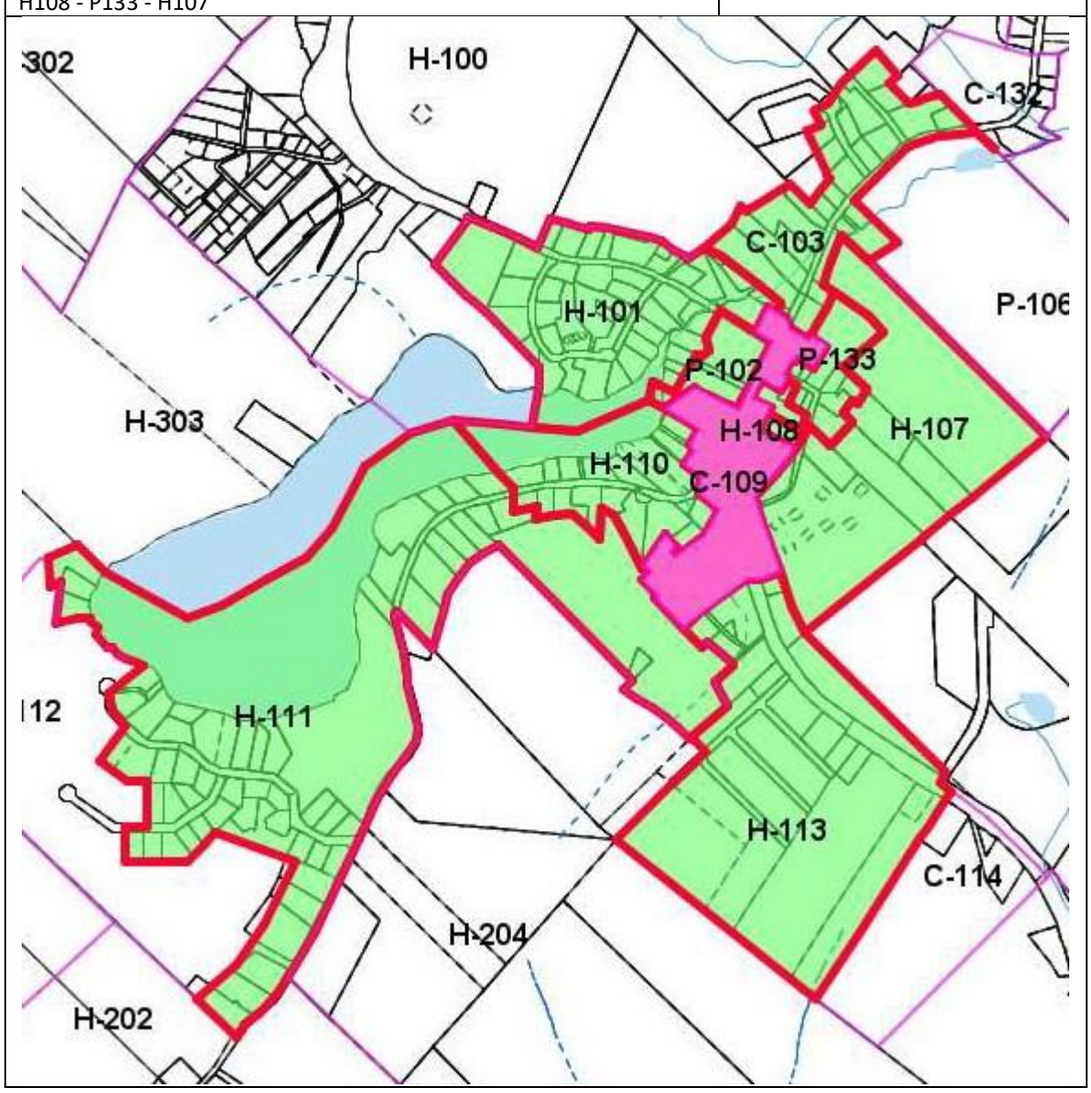

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 17. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-11

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-11 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-110;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-110 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-11 (interdiction dans la zone H-110)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H110, et ses zones contiguës, soit : H111 - H100 - H101 - P102 - C109	Demandes requises : 18

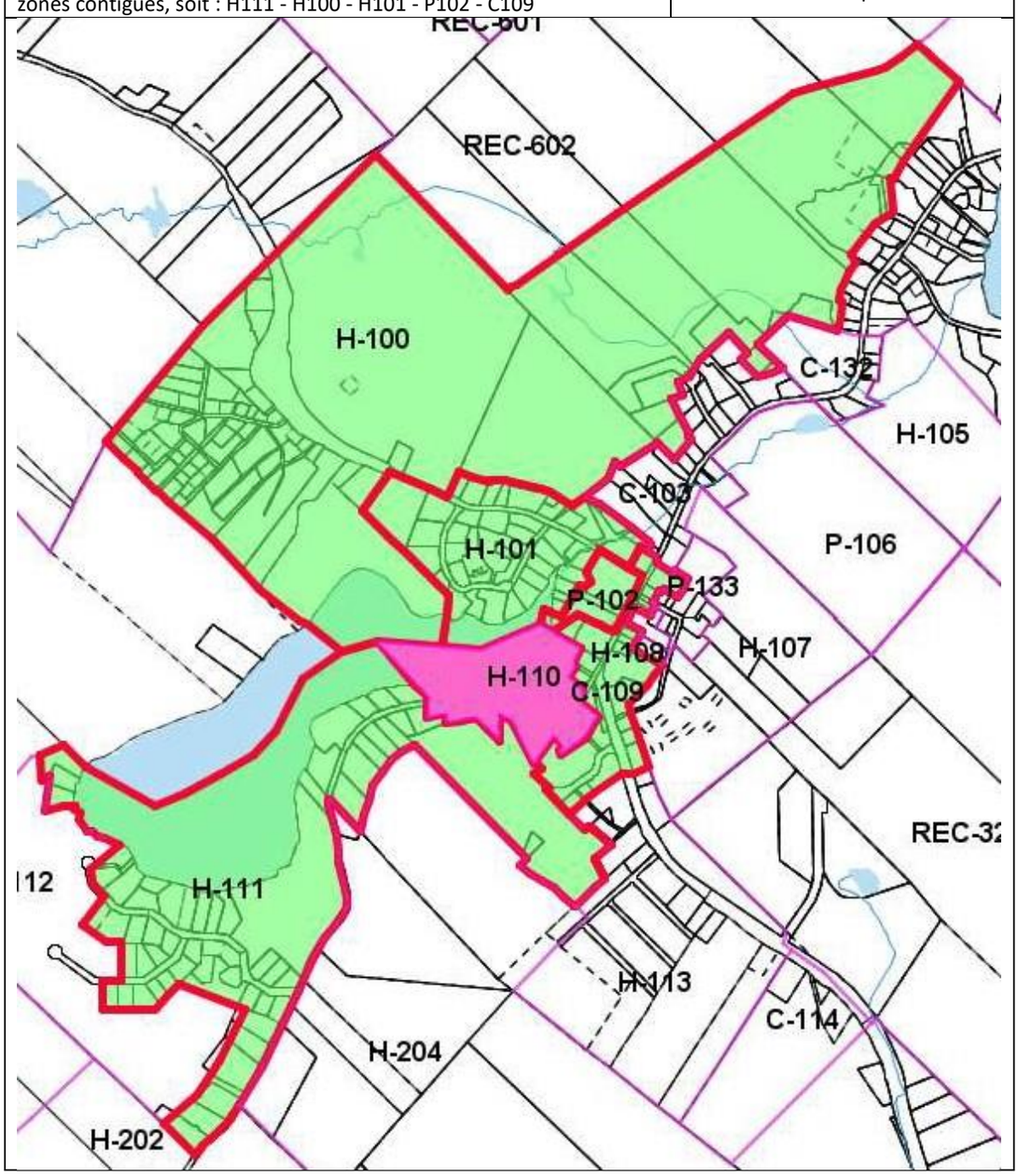

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 18. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-12

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-12 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-111;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-111 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-12 (interdiction dans la zone H-111)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H111, et ses zones contiguës, soit : C112 - H303 - H100 - H110 - C109 - H113 - H204 - H202	Demandes requises : 29

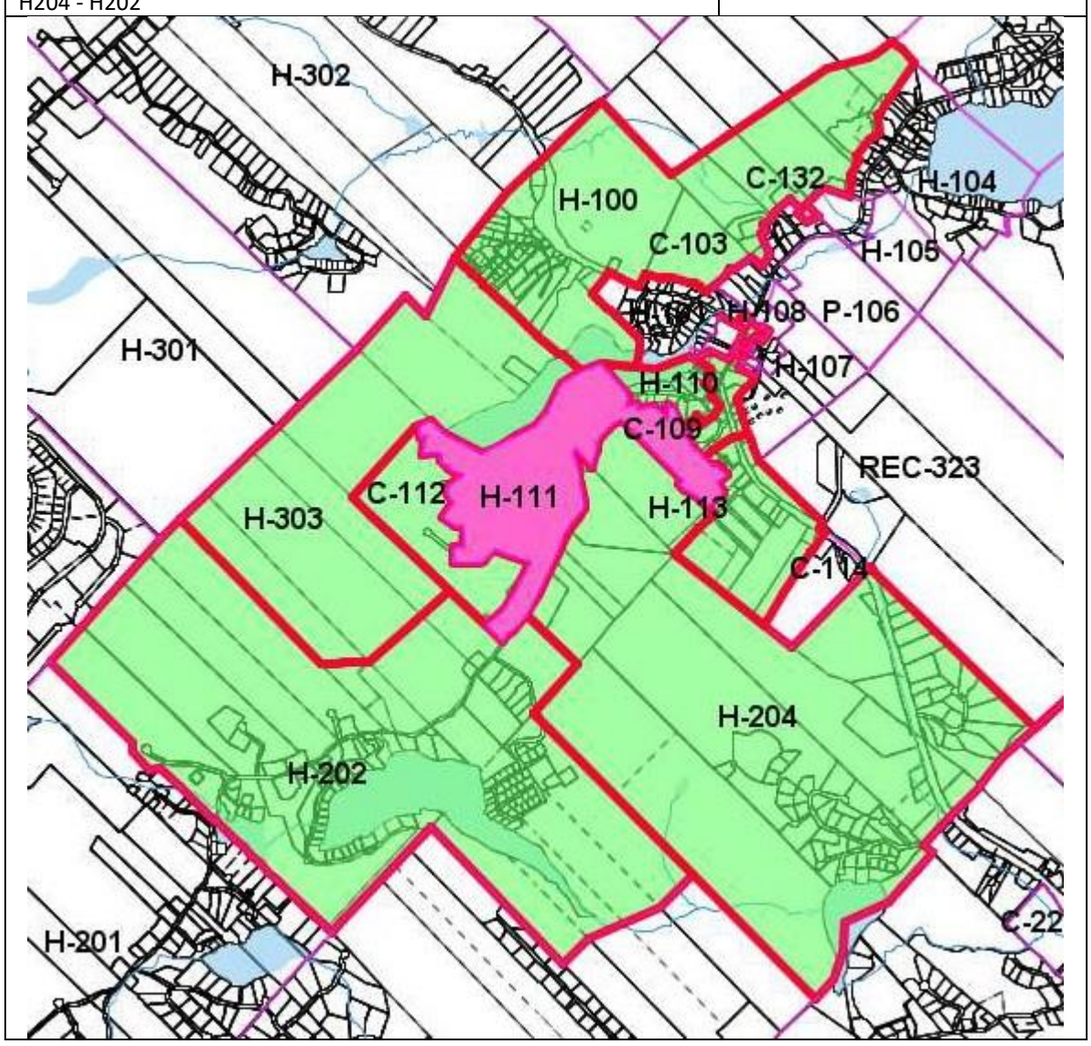

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 29. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-13

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-13 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-112;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-112 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-13 (interdiction dans la zone C-112)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C112, et ses zones contiguës, soit : H303 - H111 - H202	Demandes requises : 16

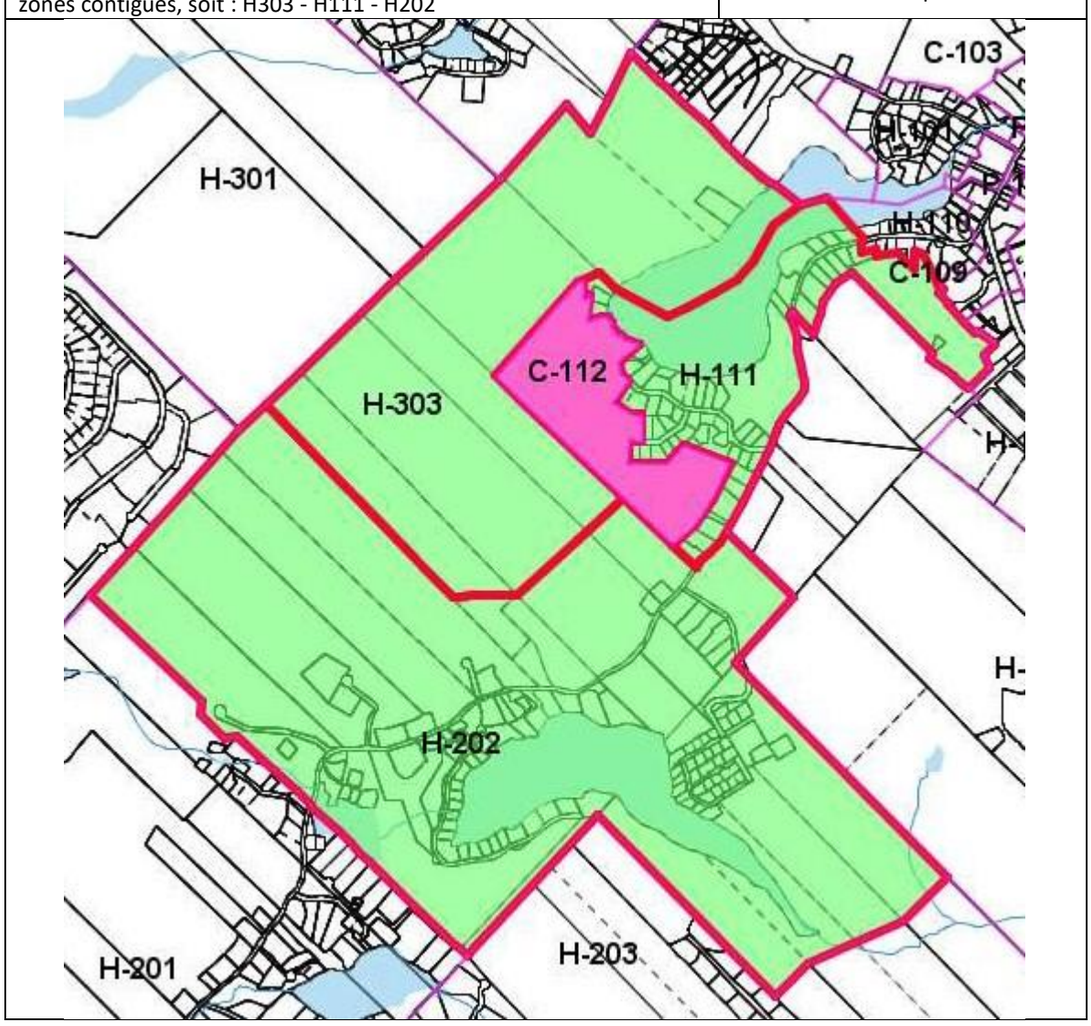

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 16. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-14

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-14 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-113;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-113 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-14 (interdiction dans la zone H-113)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H113, et ses zones contiguës, soit : H204 - C114 - REC323 - H107 - C109 - H111	Demandes requises : 17

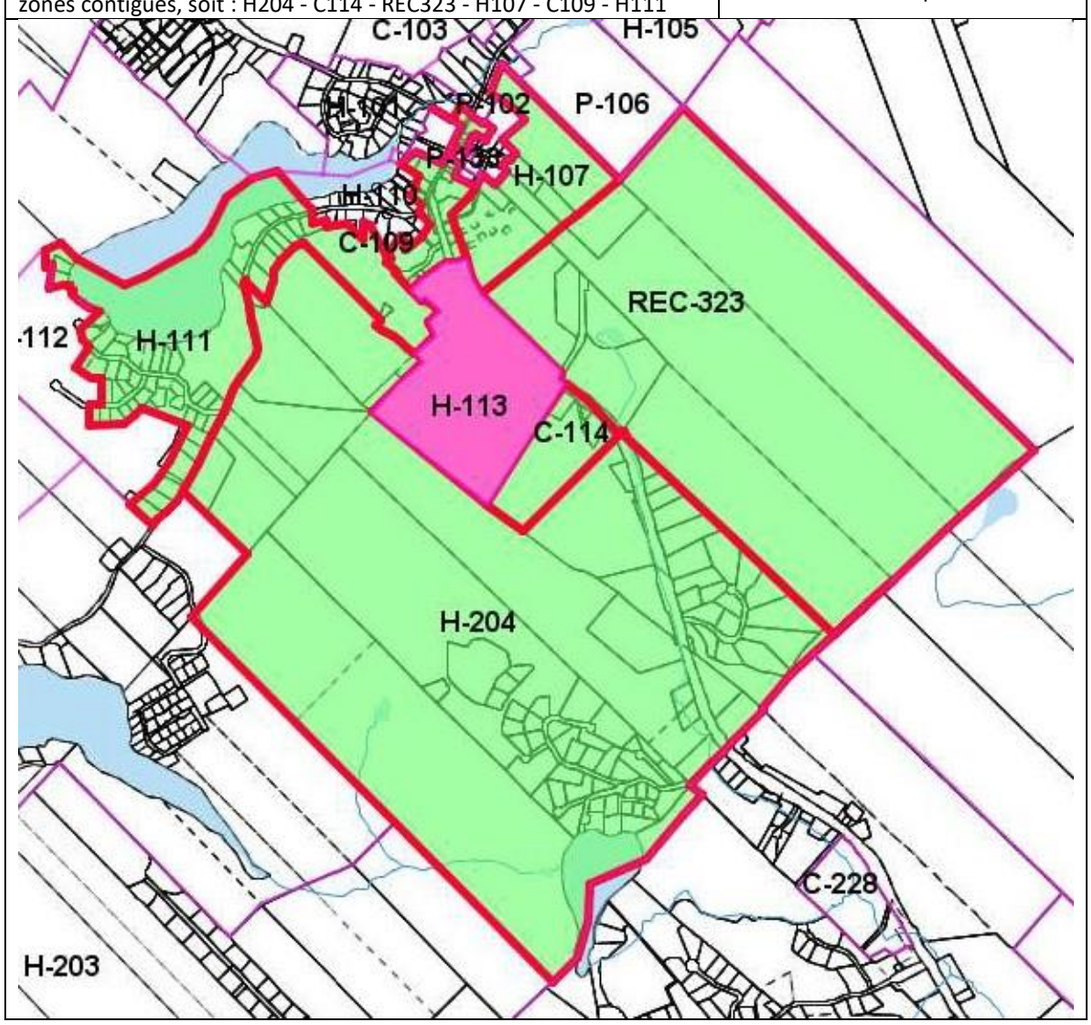

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 17. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-15

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-15 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-114;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-114 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-15 (interdiction dans la zone C-114)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C114, et ses zones contiguës, soit : H204 - H113 - REC323	Demandes requises : 12

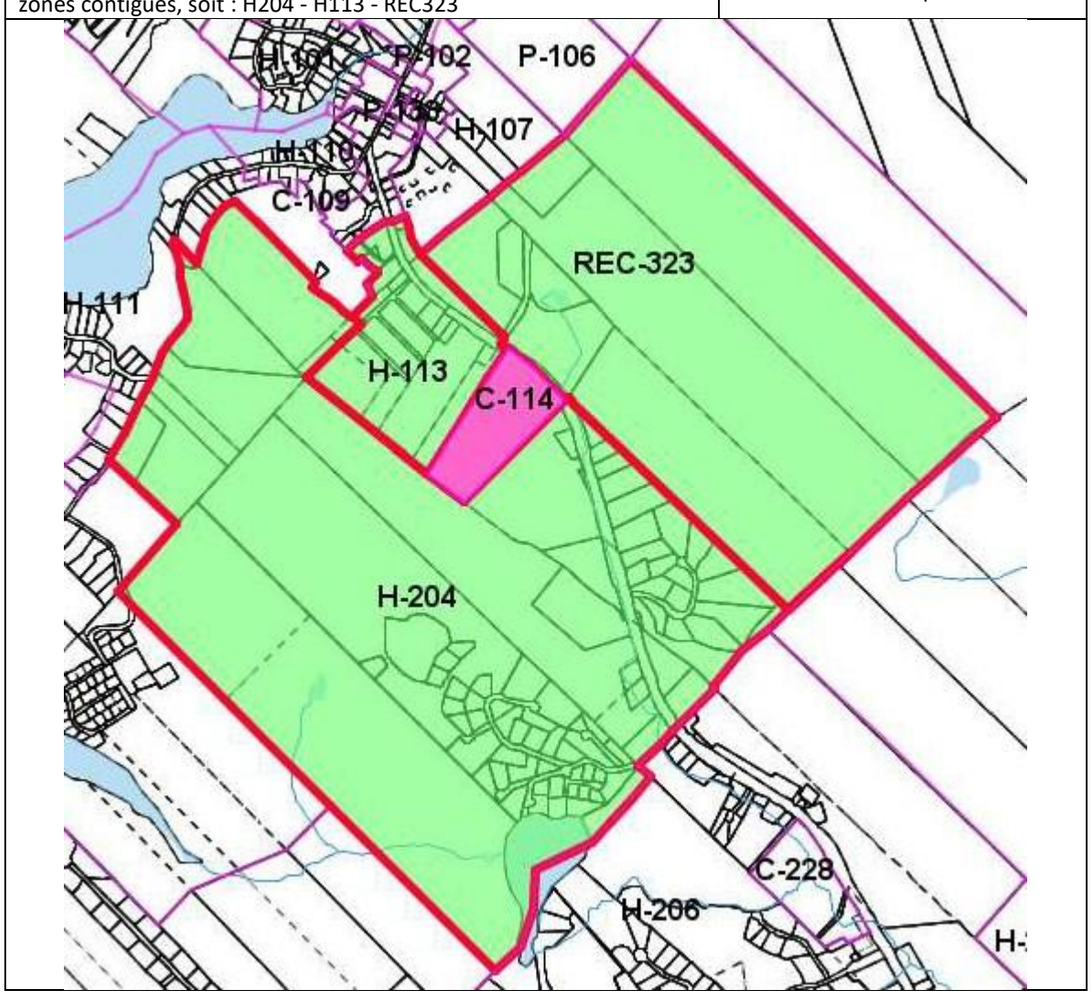

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 12. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-16

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-16 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-115;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-115 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-16 (interdiction dans la zone C-115)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C115, et ses zones contiguës, soit : H207 - H219 - H116	Demandes requises : 28

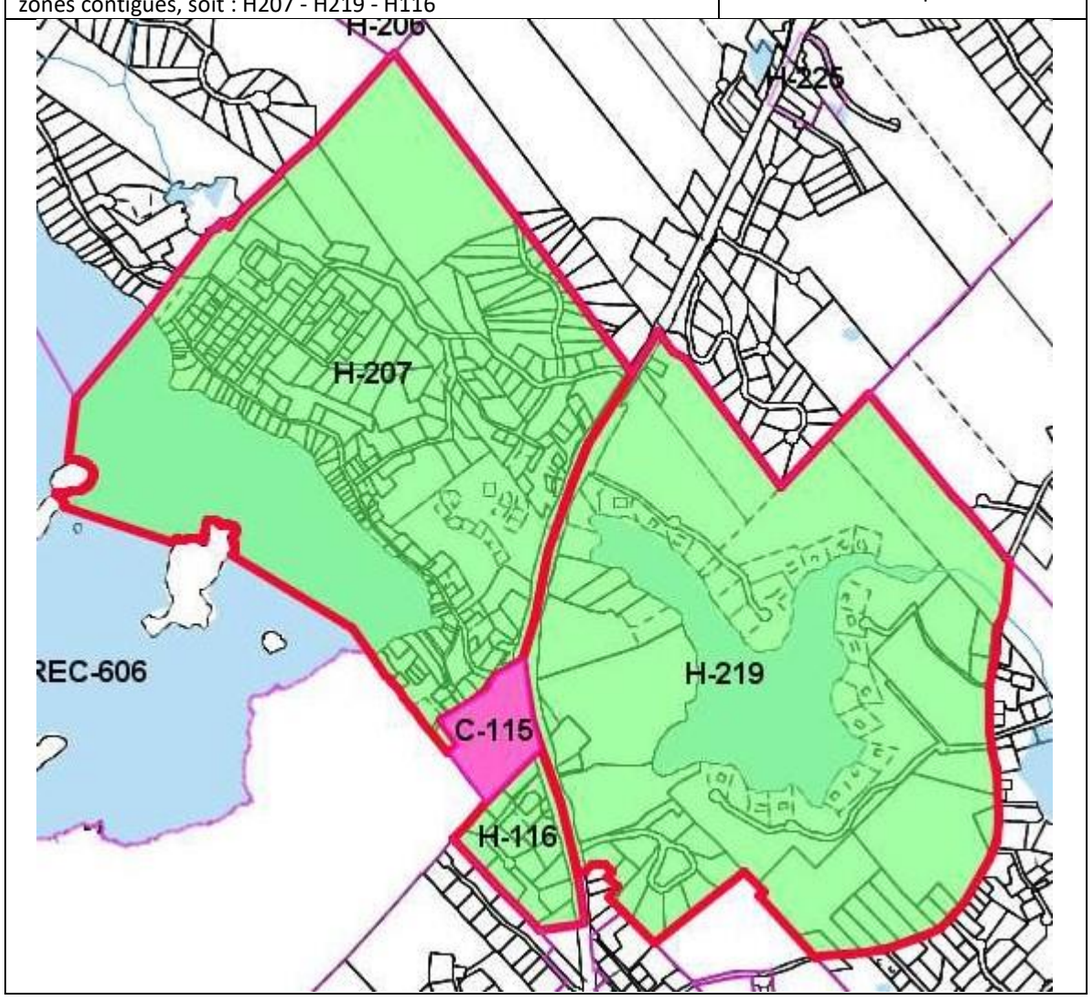

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 28. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-17

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-17 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-116;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-116 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-17 (interdiction dans la zone H-116)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H116, et ses zones contiguës, soit : C129 - H117 - C115 - H219	Demandes requises : 20

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 20. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-18

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-18 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-117;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-117 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-18 (interdiction dans la zone H-117)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H117, et ses zones contiguës, soit : H126 - H124 - H119 - H118 - H116 - C129 - H128 - P127	Demandes requises : 29

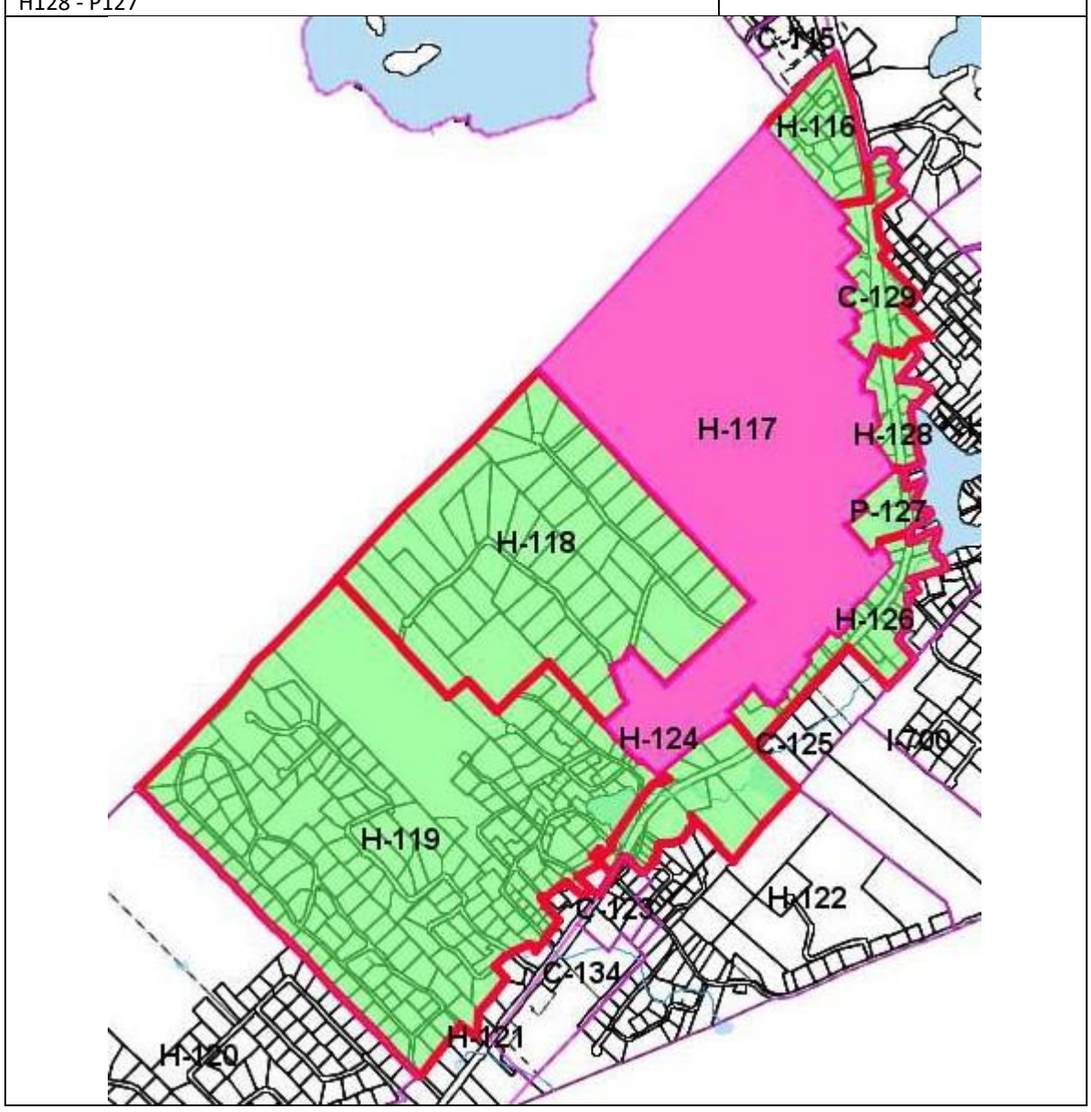

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 29. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-19

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-19 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-118;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-118 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

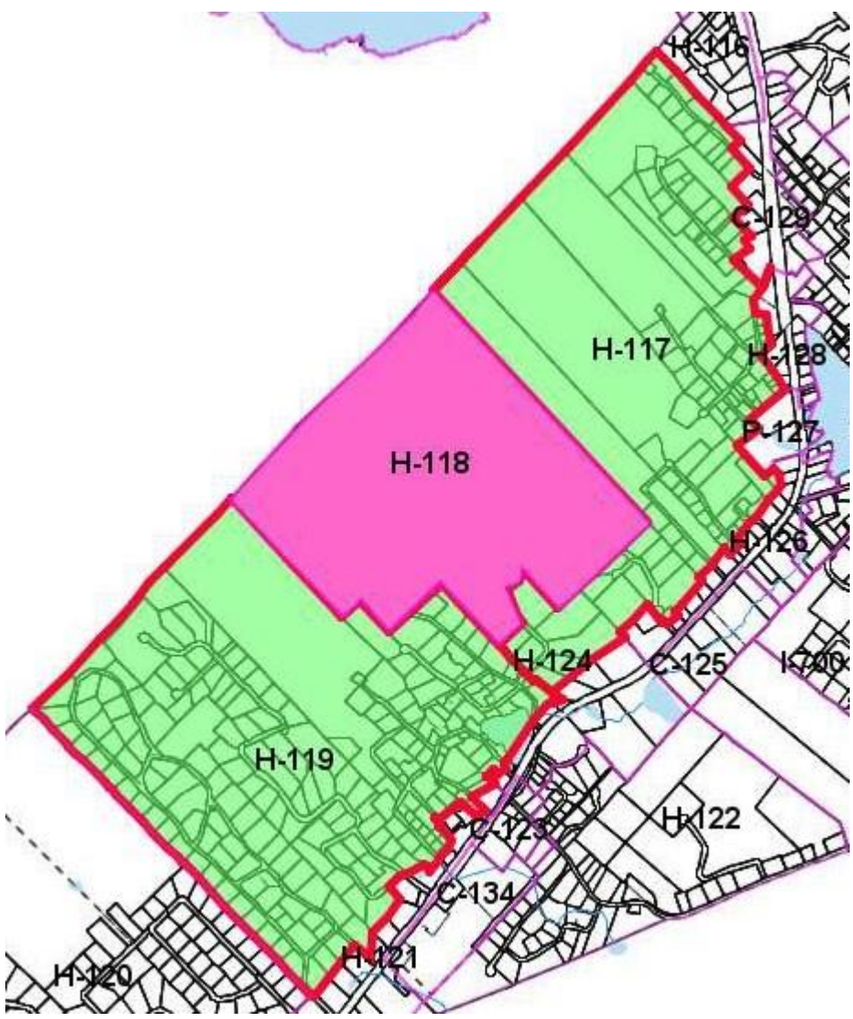

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 25. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-20

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-20 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-119;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-119 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-20 (interdiction dans la zone H-119)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H119, et ses zones contiguës, soit : H120 - H121 - H124 - H117 - H118	Demandes requises : 33

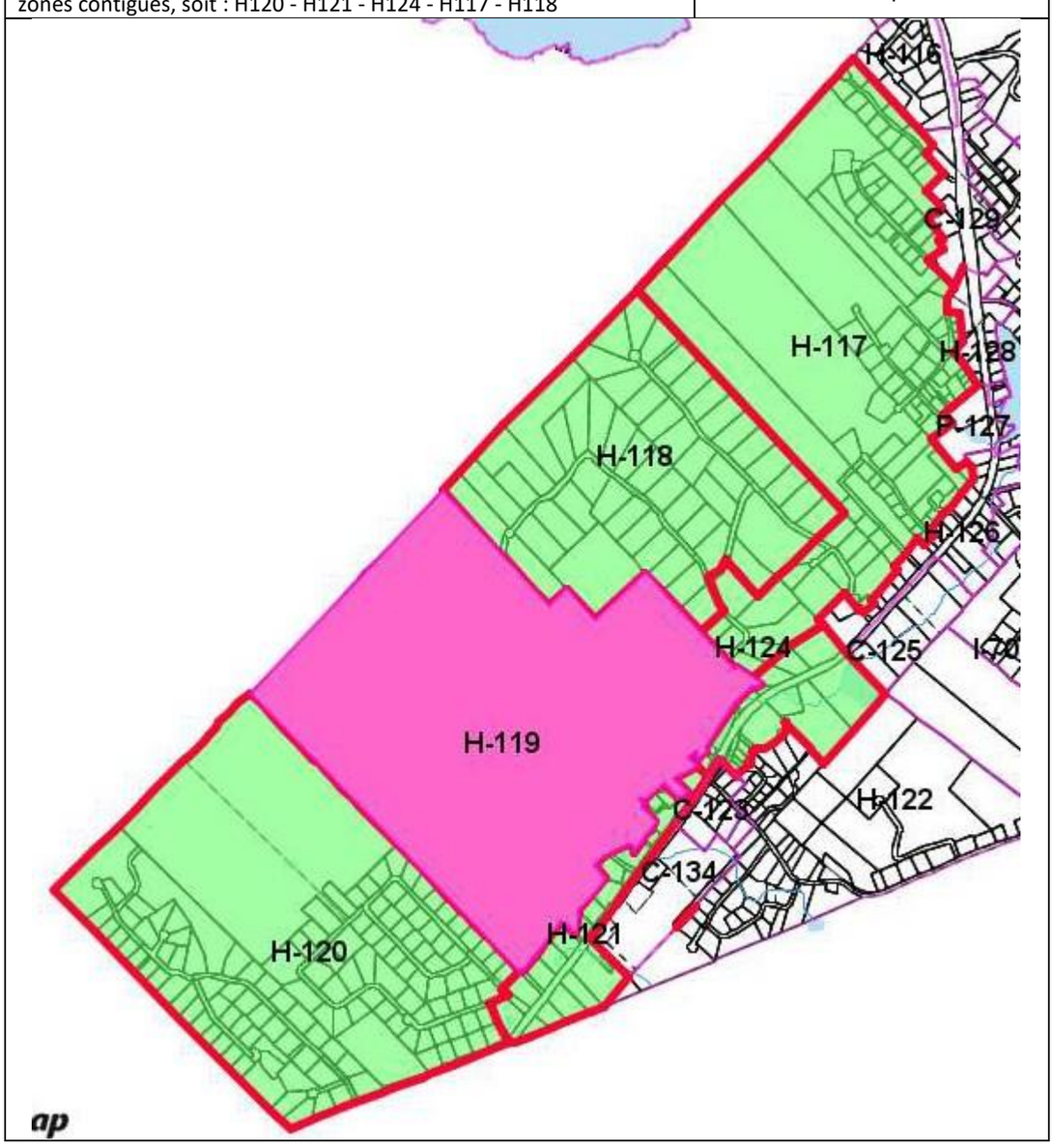

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 33. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-21

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-21 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-120;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-120 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-21 (interdiction dans la zone H-120)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H120, et ses zones contiguës, soit : H121 - H119	Demandes requises : 24

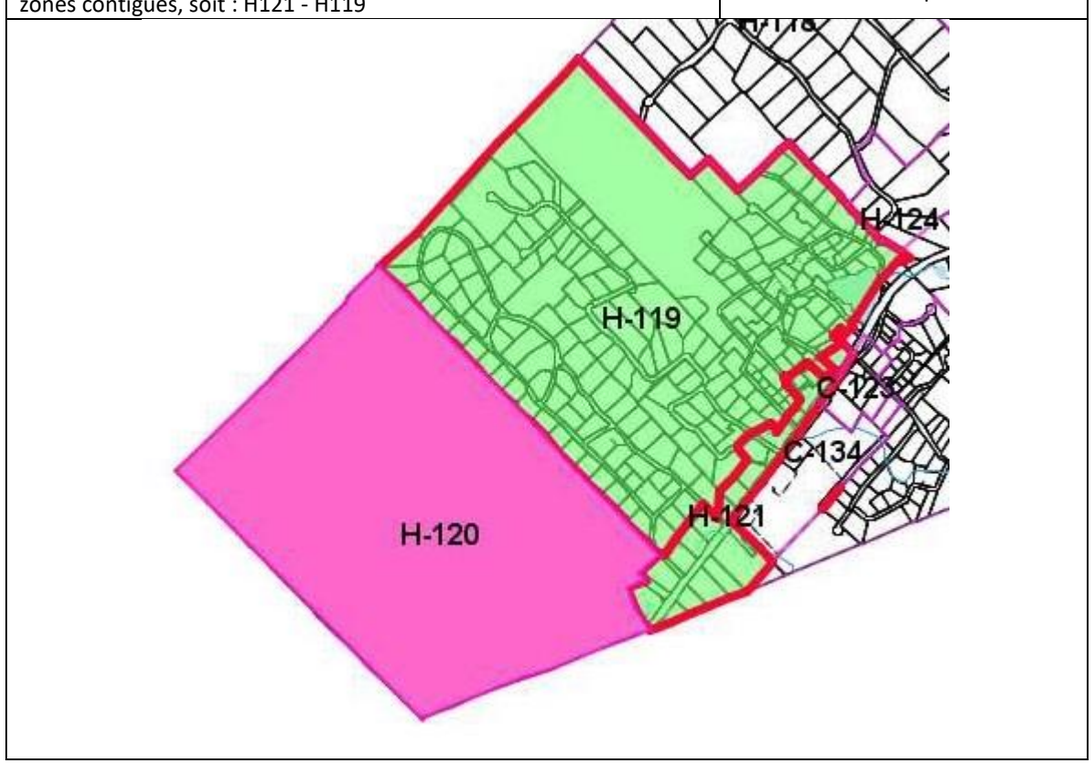

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 24. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-22

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-22 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-121;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-121 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-22 (interdiction dans la zone H-121)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H121, et ses zones contiguës, soit : H120 - H119 - H124 - C123 - C134	Demandes requises : 25

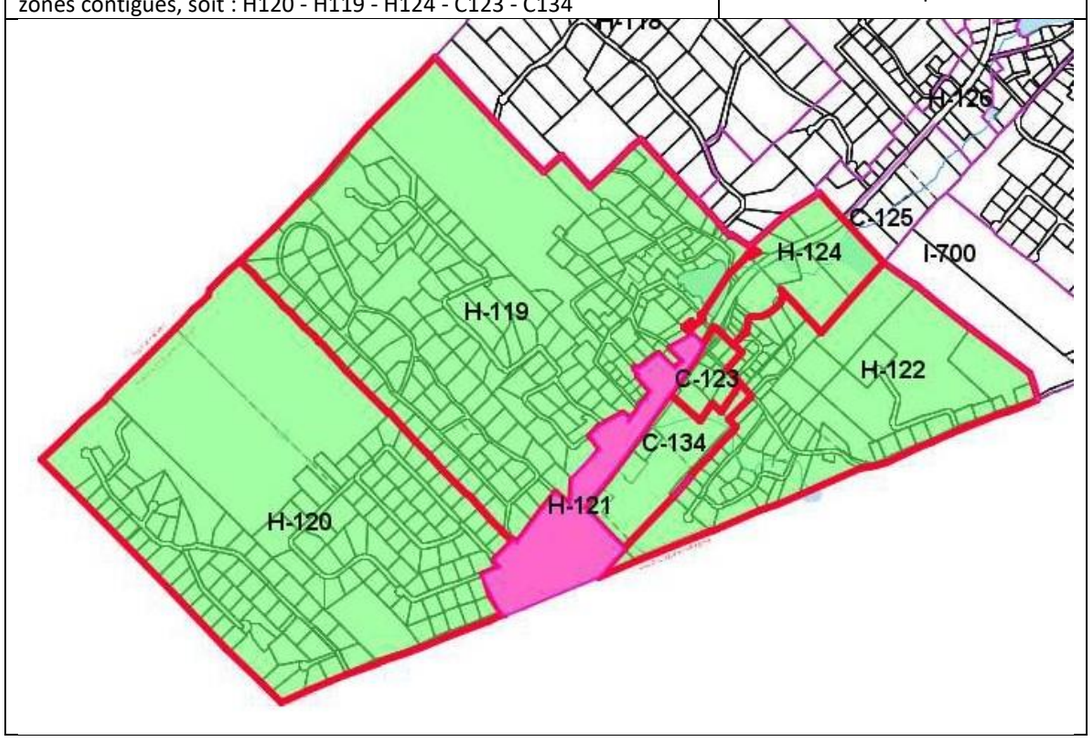

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 25. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-23

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-23 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-122;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-122 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-23 (interdiction dans la zone H-122)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H122, et ses zones contiguës, soit : H121 - C134 - C123 - H124 - I700	Demandes requises : 12

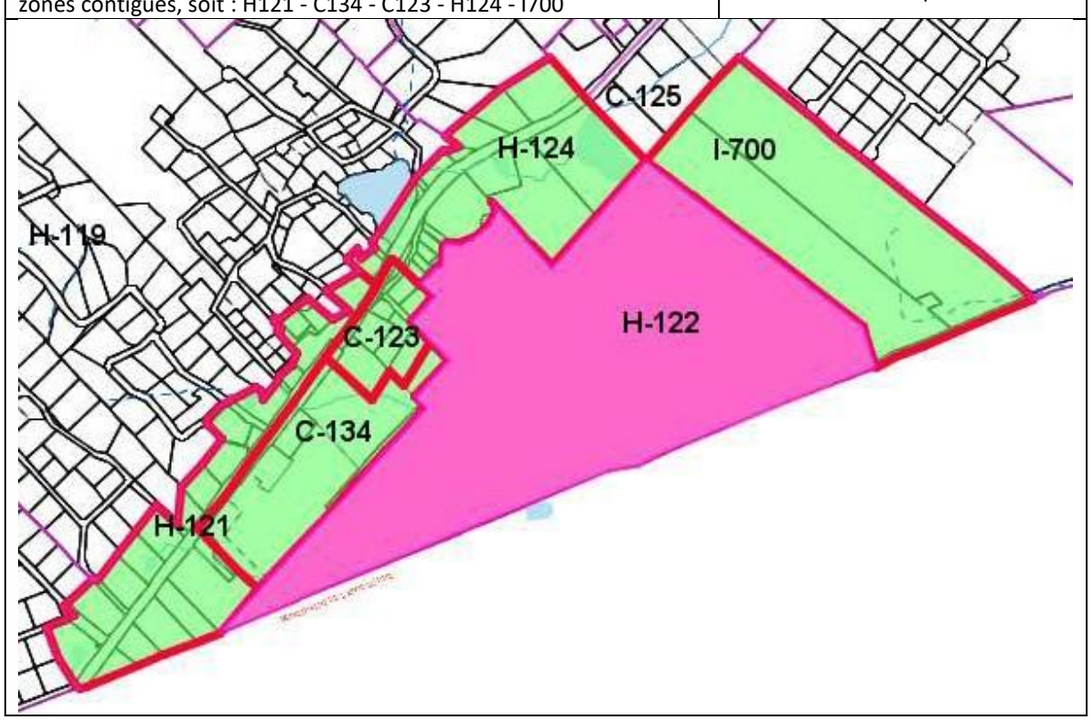

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 12. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-24

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-24 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-123;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-123 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-24 (interdiction dans la zone C-123)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C123, et ses zones contiguës, soit : C134 - H121 - H124 - H122	Demandes requises : 12

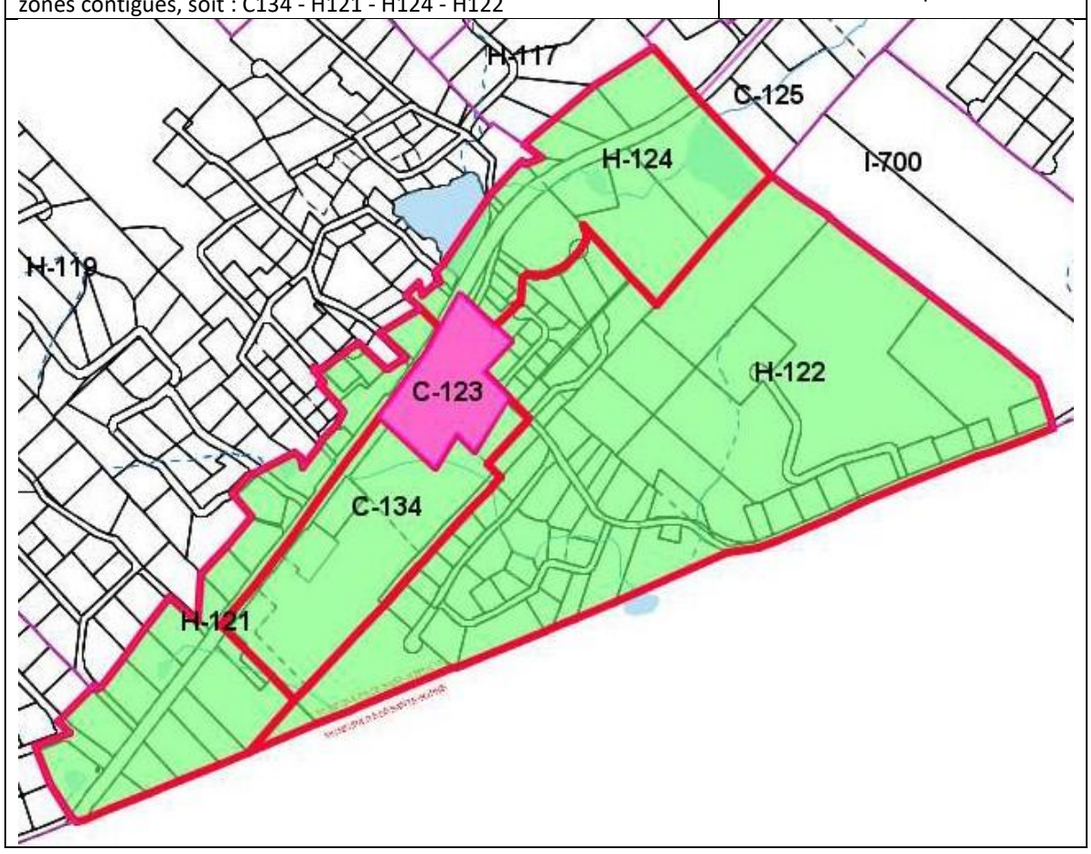

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 12. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-25

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-25 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-124;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-124 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-25 (interdiction dans la zone H-124)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H124, et ses zones contiguës, soit : H122 - C123 - H121 - H119 - H117 - H126 - C125	Demandes requises : 30

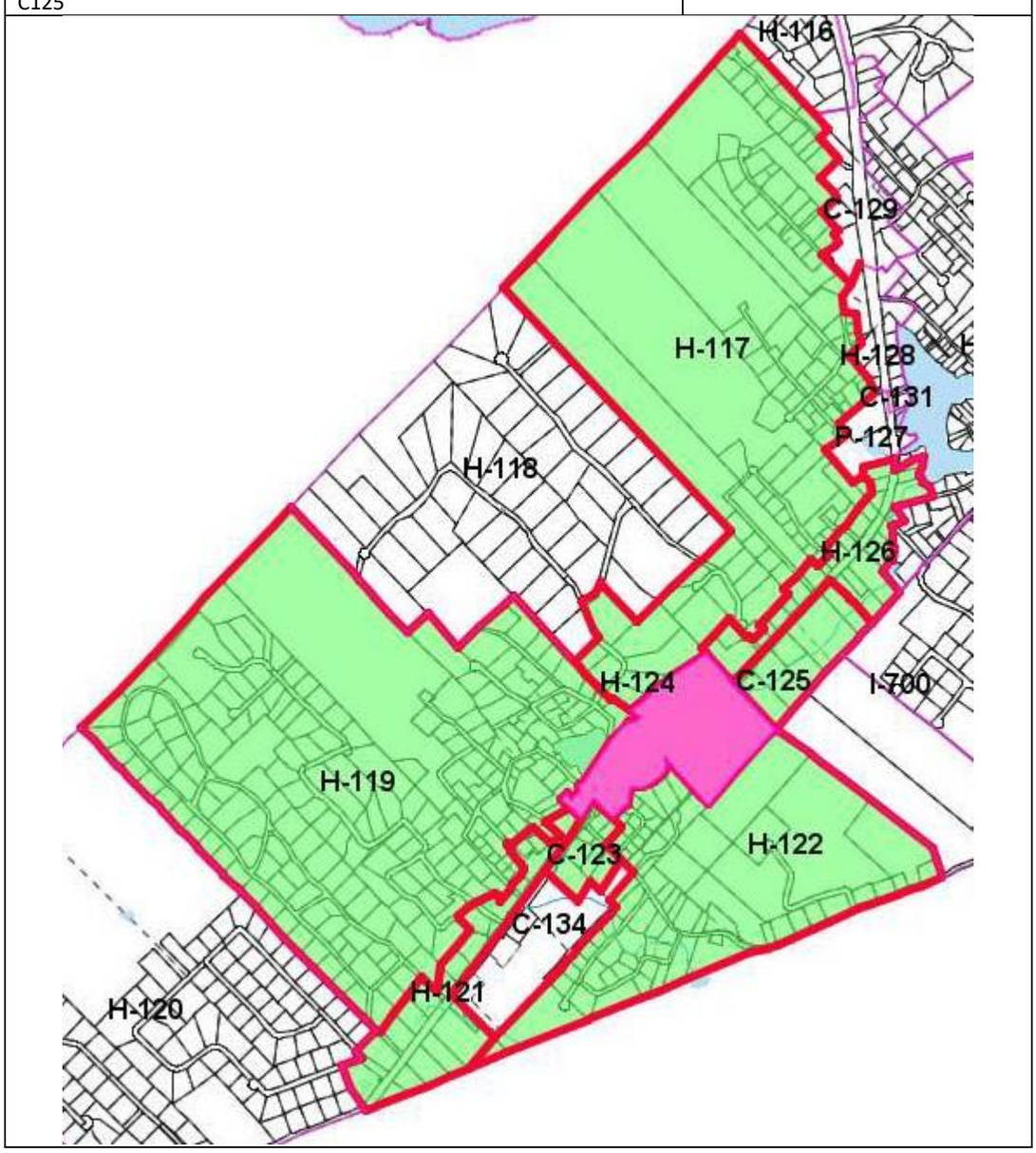

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 30. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-26

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-26 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-125;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-125 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-26 (interdiction dans la zone C-125)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C125, et ses zones contiguës, soit : H124 - H126 - H220 - I700	Demandes requises : 13

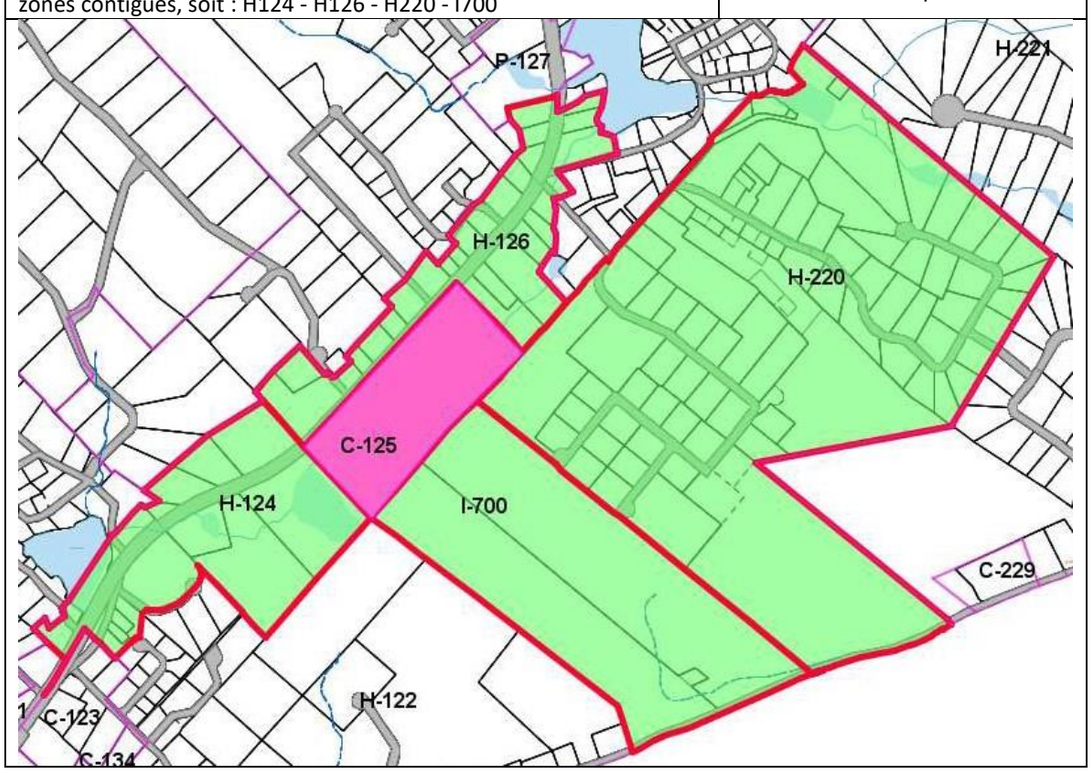

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 13. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-27

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-27 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-126;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-126 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-27 (interdiction dans la zone H-126)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H126, et ses zones contiguës, soit : C125 - H124 - H117 - P127 - H130 - H220	Demandes requises : 26

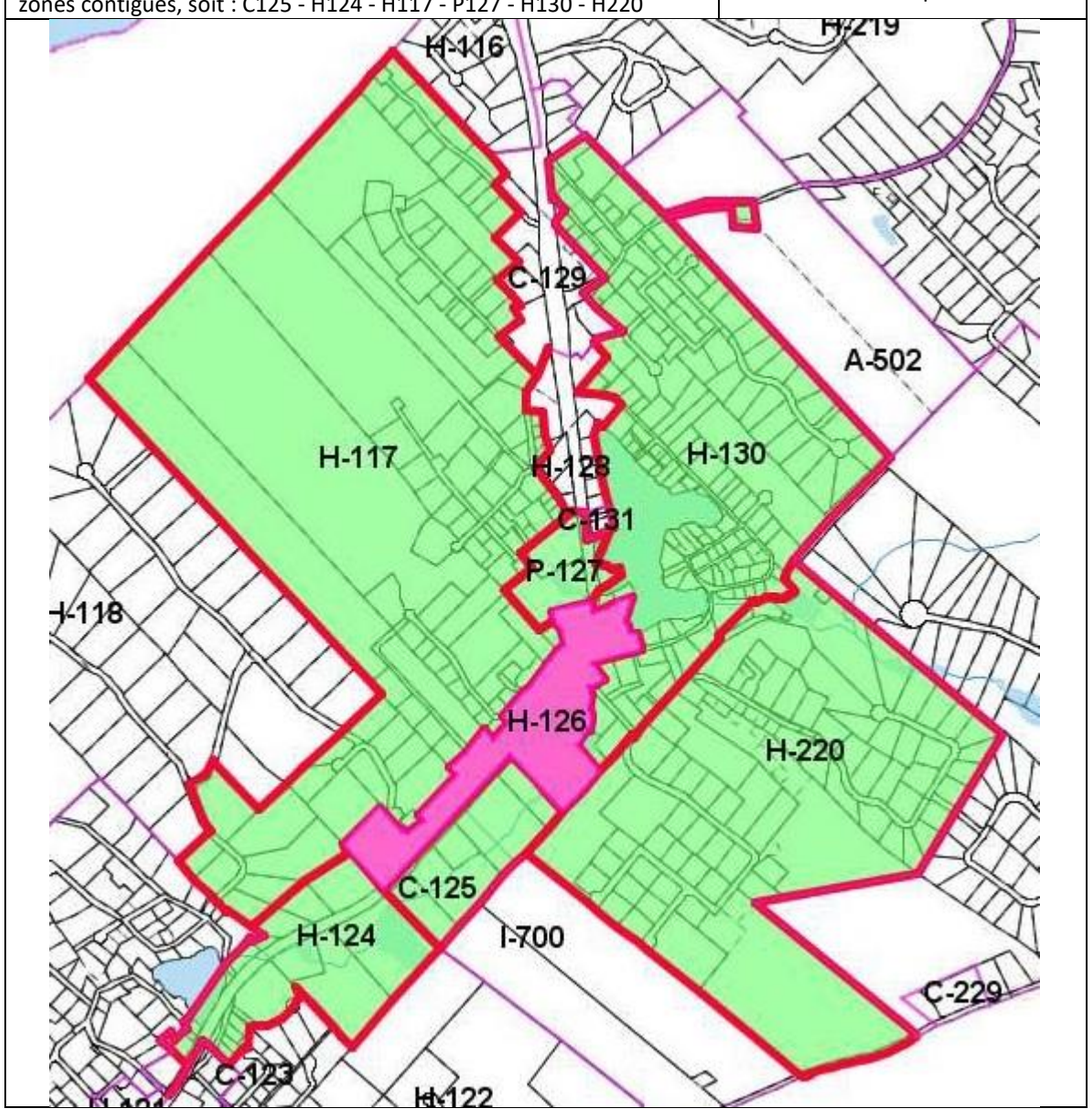

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 26. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-28

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-28 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-127;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-127 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-28 (interdiction dans la zone P-127)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P127, et ses zones contiguës, soit : H117 - H128 - C131 - H130 - H126	Demandes requises : 21

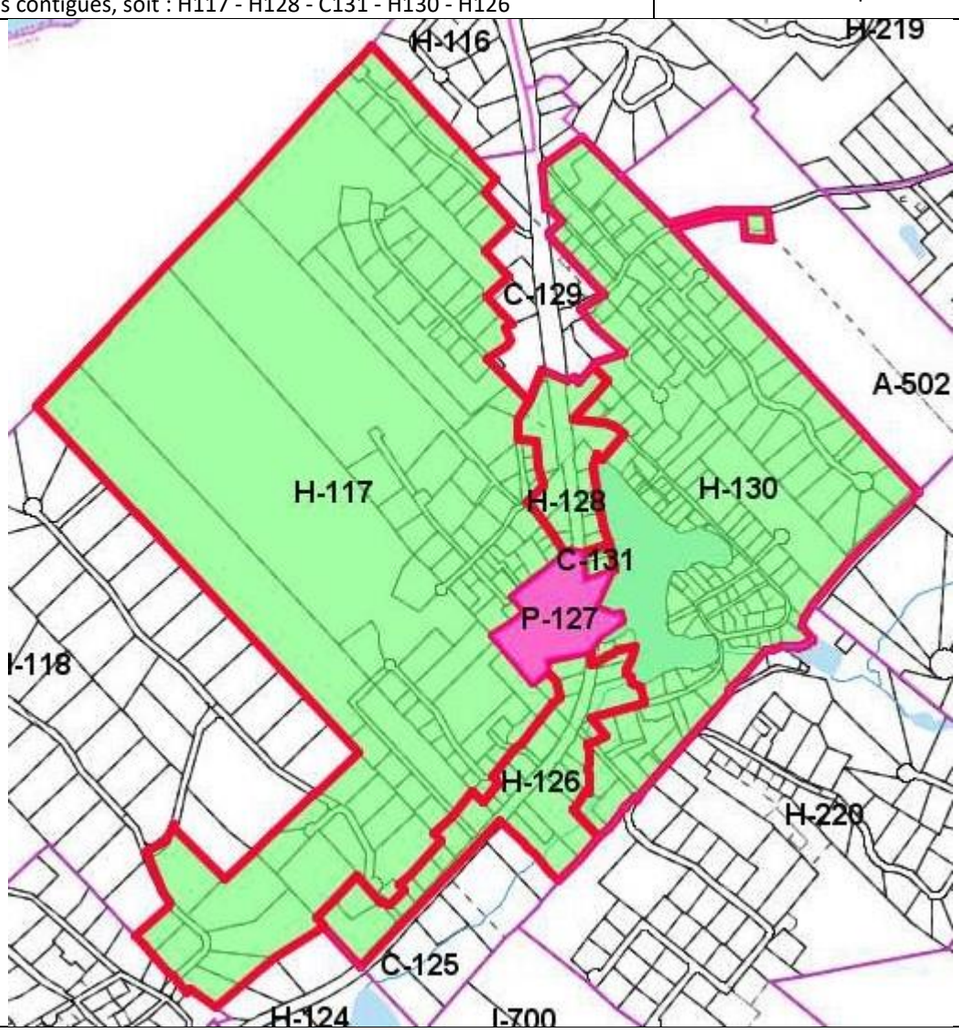

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 21. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-29

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-29 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-128;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-128 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-29 (interdiction dans la zone H-128)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H128, et ses zones contiguës, soit : C131 - P127 - H117 - C129 - H130	Demandes requises : 21

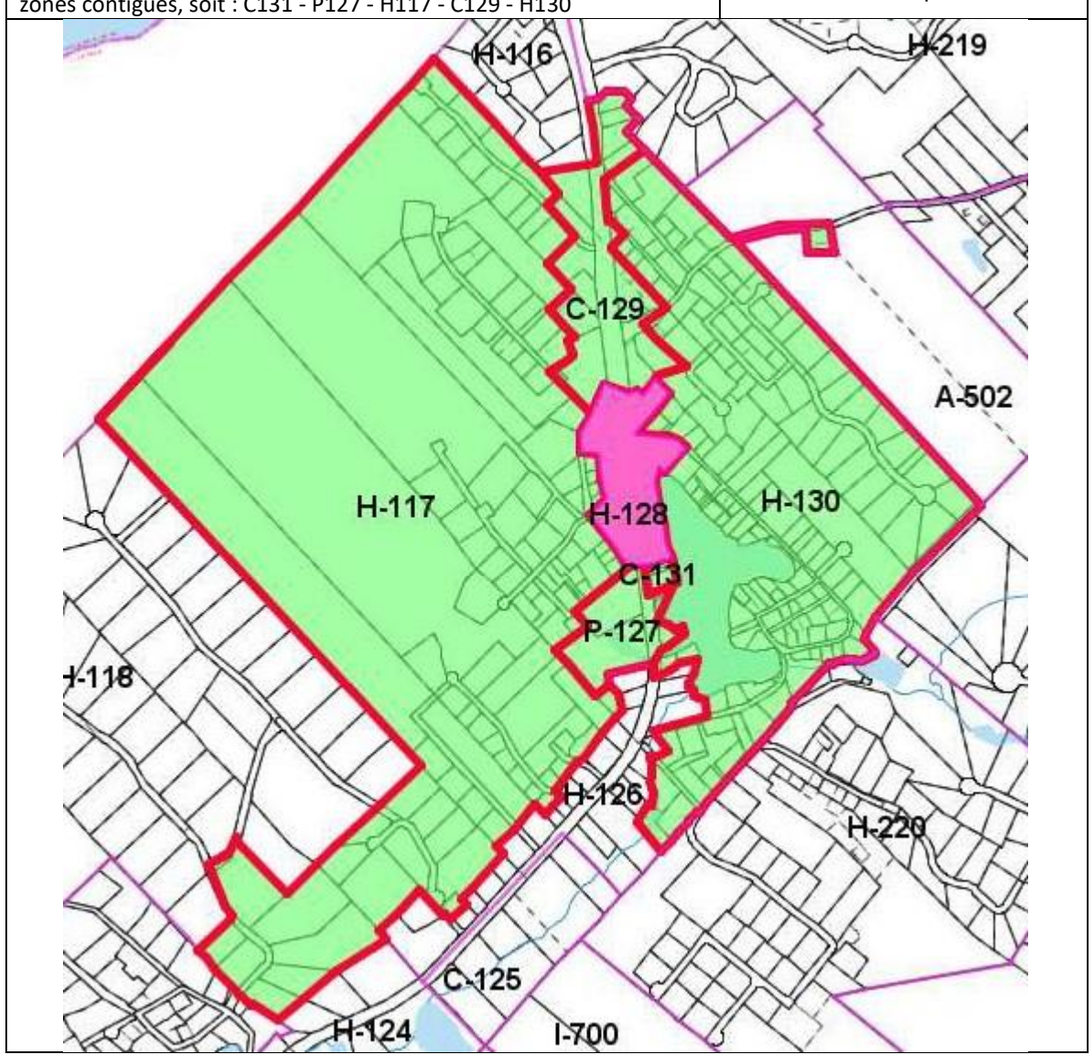

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 21. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-30

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-30 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-129;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-129 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-30 (interdiction dans la zone C-129)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C129, et ses zones contiguës, soit : H128 - H117 - H116 - H219 - H130	Demandes requises : 28

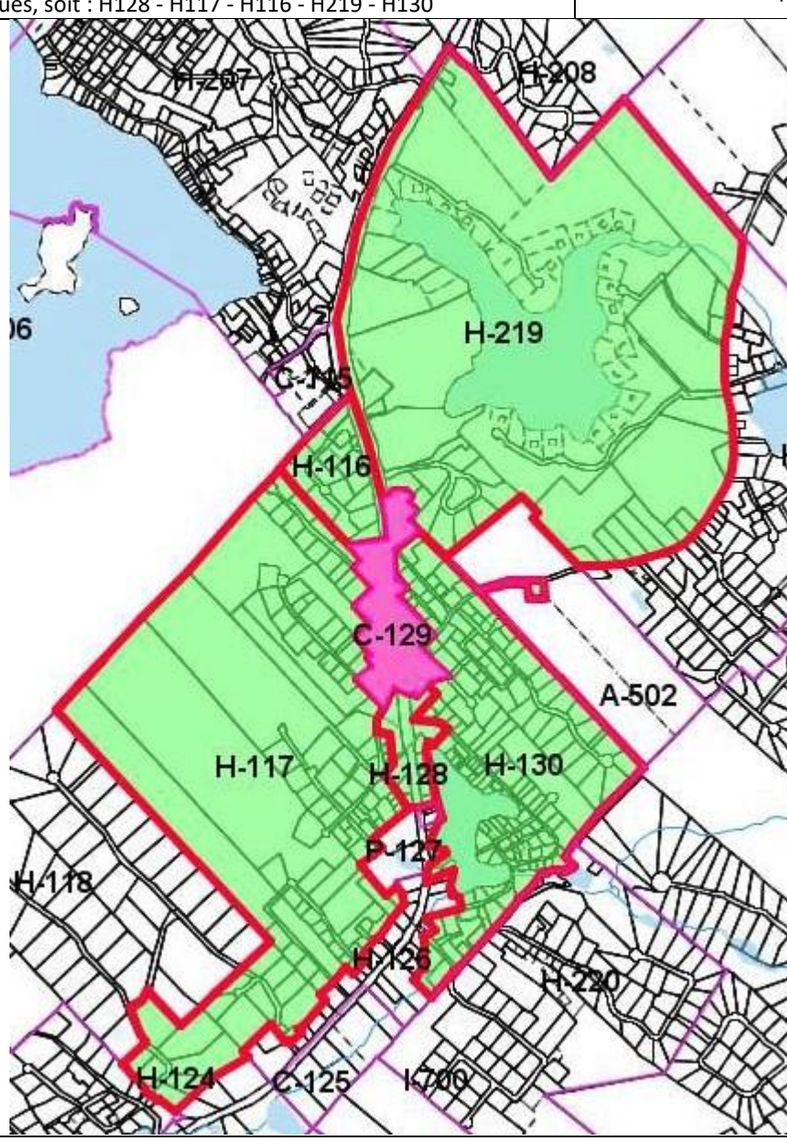

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 28. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-31

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-31 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-130;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-130 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-31 (interdiction dans la zone H-130)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P130, et ses zones contiguës, soit : A502 - H221 - H220 - H126 - P127 - H128 - C129 - H219	Demandes requises : 40

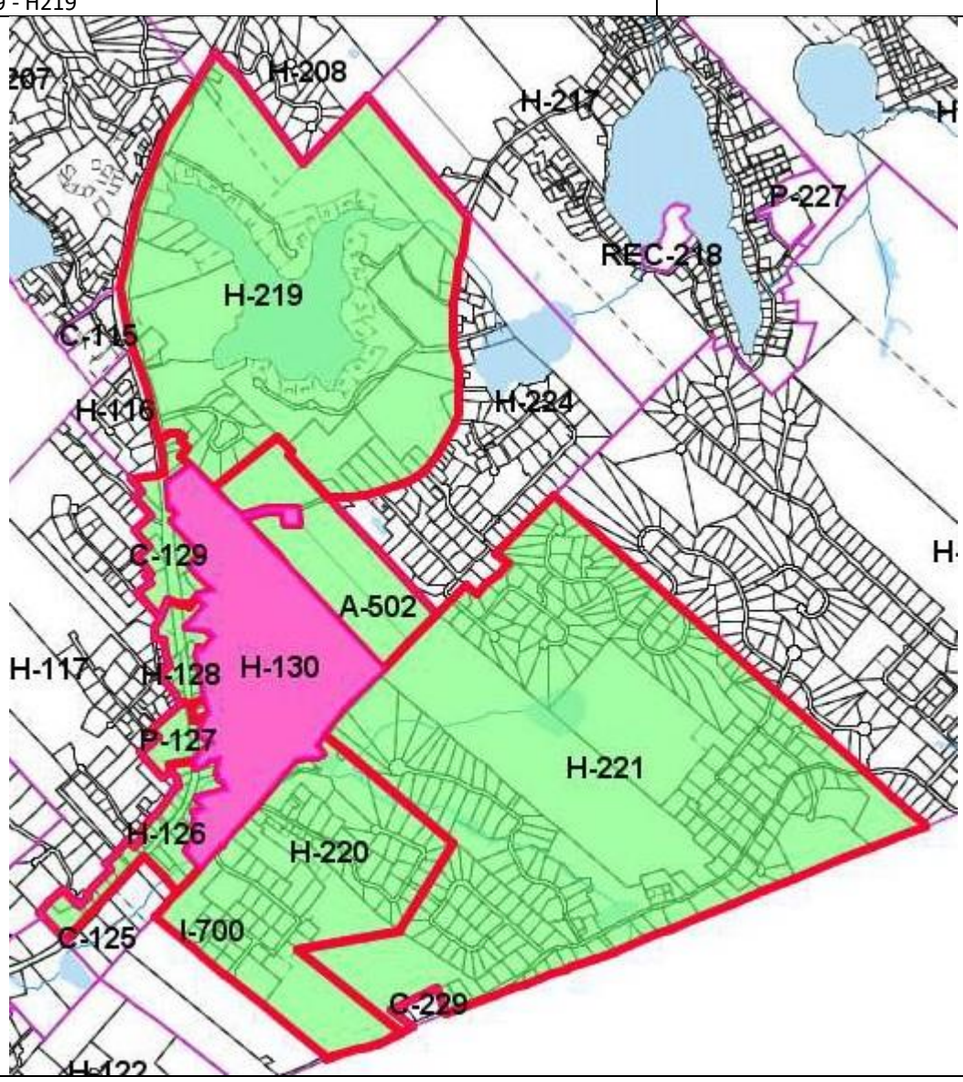

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 40. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-32

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-32 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-131;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-131 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-32 (interdiction dans la zone C-131)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C131, et ses zones contiguës, soit : P127 - H128 - H130	Demandes requises : 14

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 14. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-33

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-33 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-132;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-132 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-33 (interdiction dans la zone C-132)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C132, et ses zones contiguës, soit : H105 - P106 - C103 - H100 - H104	Demandes requises : 16

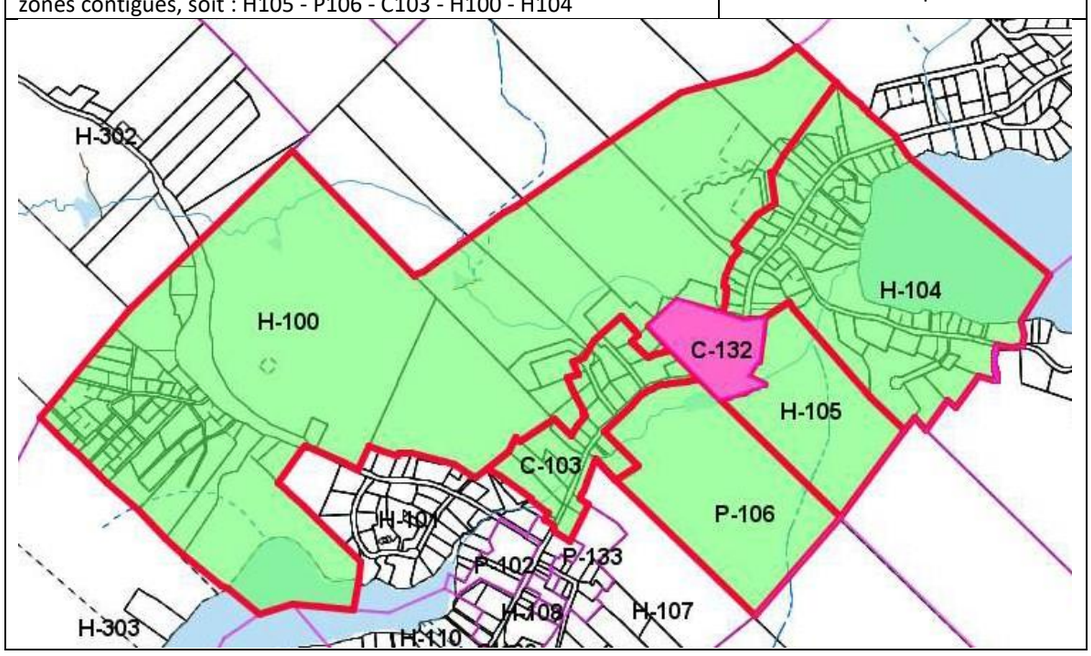

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 16. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-34

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-34 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-133;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-133 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-34 (interdiction dans la zone P-133)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P133, et ses zones contiguës, soit : H108 - C109	Demandes requises : 7

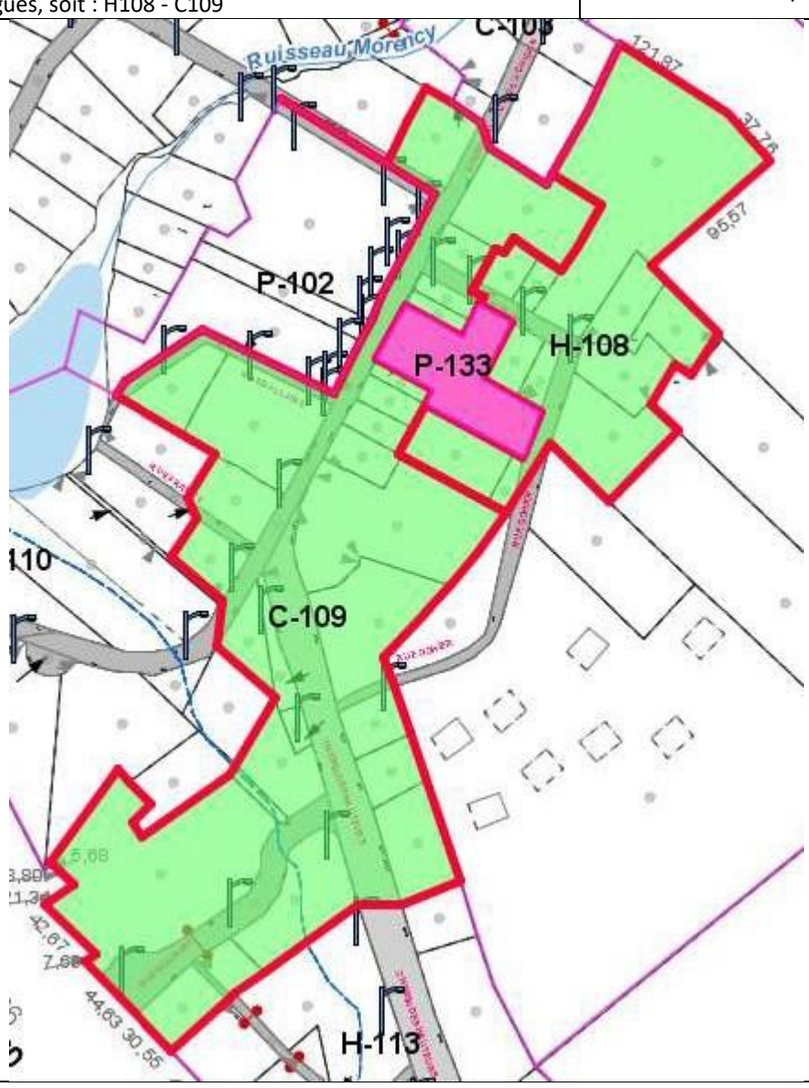

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 7. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-35

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-35 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-134;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-134 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-35 (interdiction dans la zone C-134)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C134, et ses zones contiguës, soit : H122 - C123 - H121	Demandes requises : 11

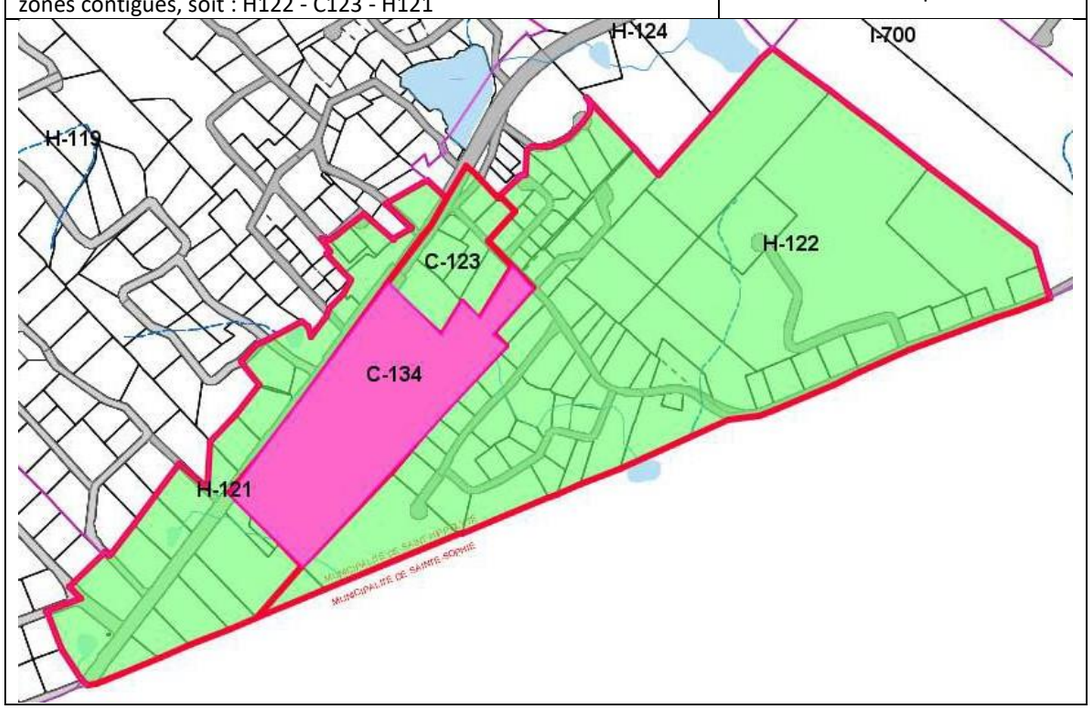

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 11. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-36

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-36 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-200;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-200 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-36 (interdiction dans la zone H-200)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H200, et ses zones contiguës, soit : REC604 - H300 - H301 - H202 - H201	Demandes requises : 47

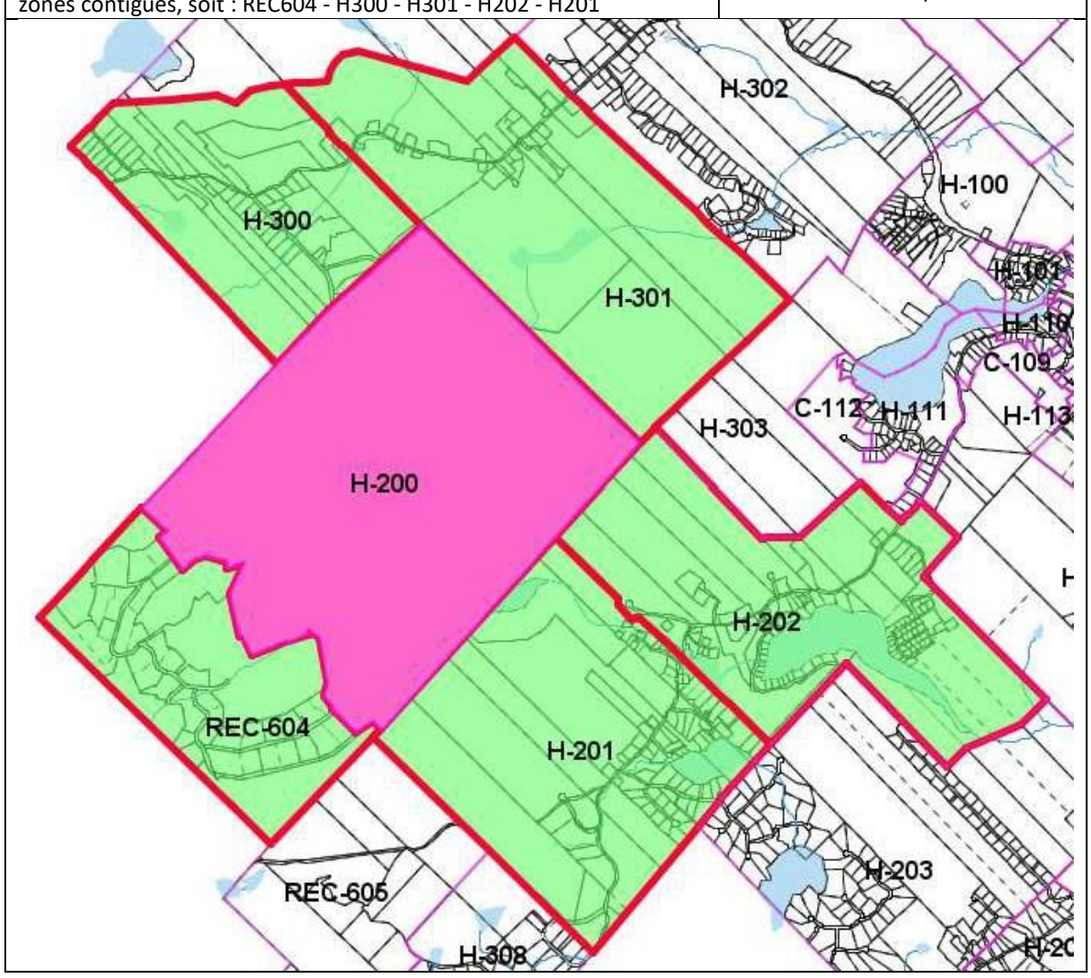

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 47. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-37

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-37 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-201;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-201 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-37 (interdiction dans la zone H-201)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H201, et ses zones contiguës, soit : H203 - H308 - REC605 - REC604 - H200 - H202	Demandes requises : 52

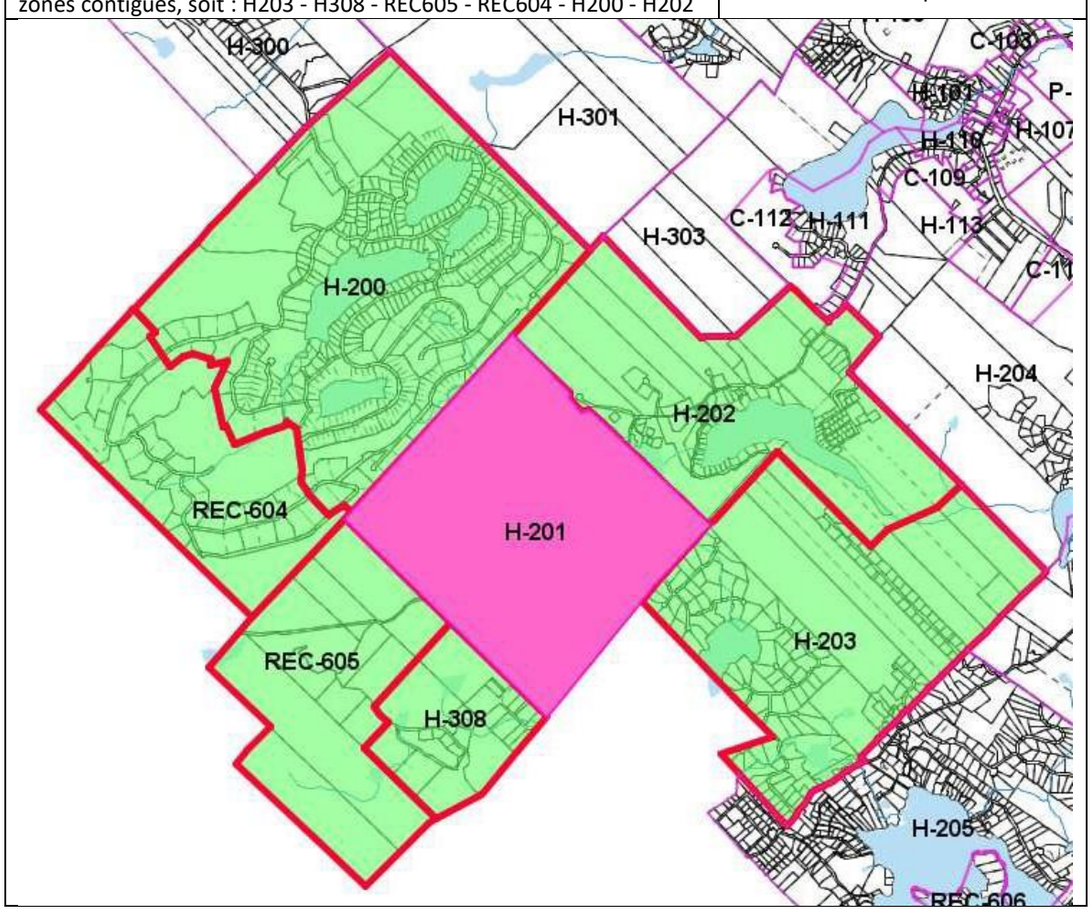

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 52. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-38

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-38 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-202;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-202 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-38 (interdiction dans la zone H-202)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H202, et ses zones contiguës, soit : H203 - H201 - H200 - H301 - H303 - C112 - H111 - H204	Demandes requises : 58

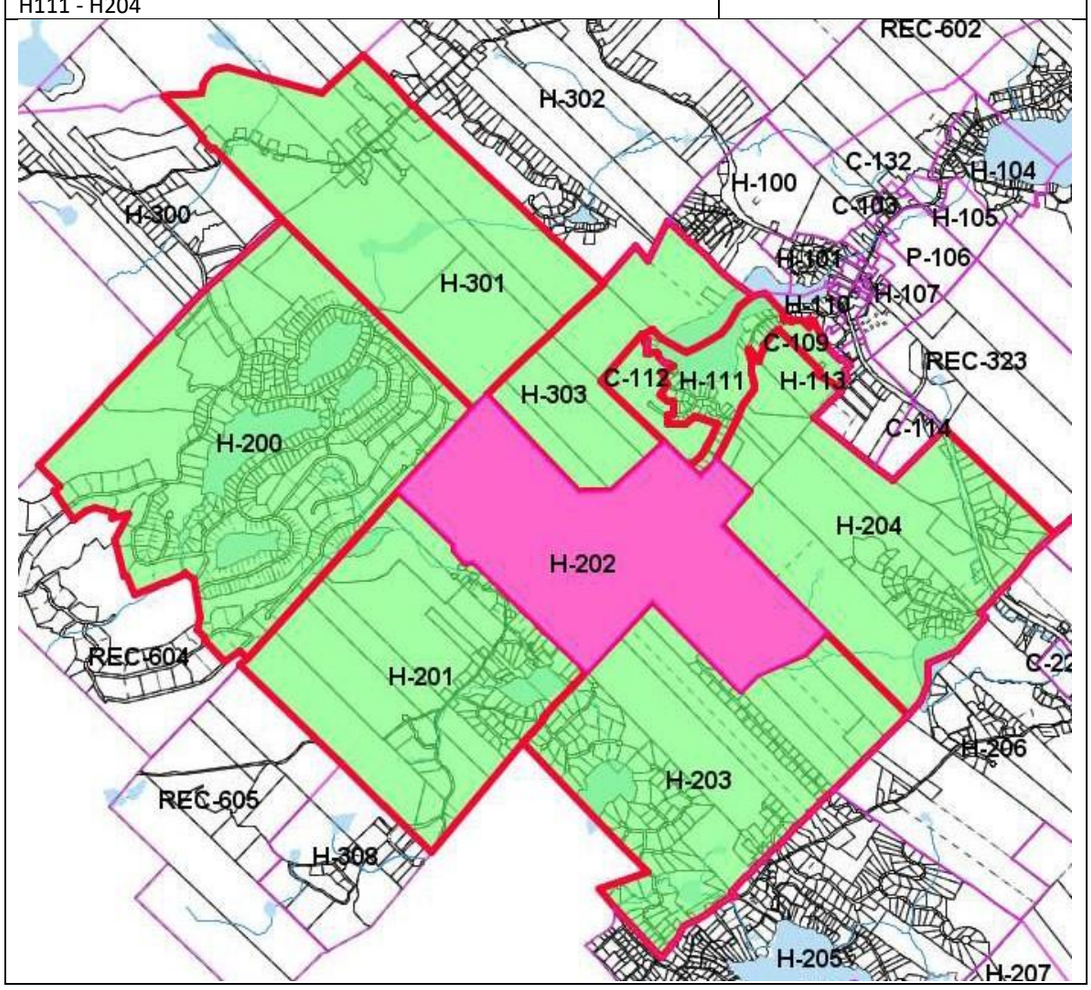

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 58. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-39

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-39 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-203;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-203 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-39 (interdiction dans la zone H-203)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H203, et ses zones contiguës, soit : H201 - H202 - H204 - H206 - H205	Demandes requises : 61

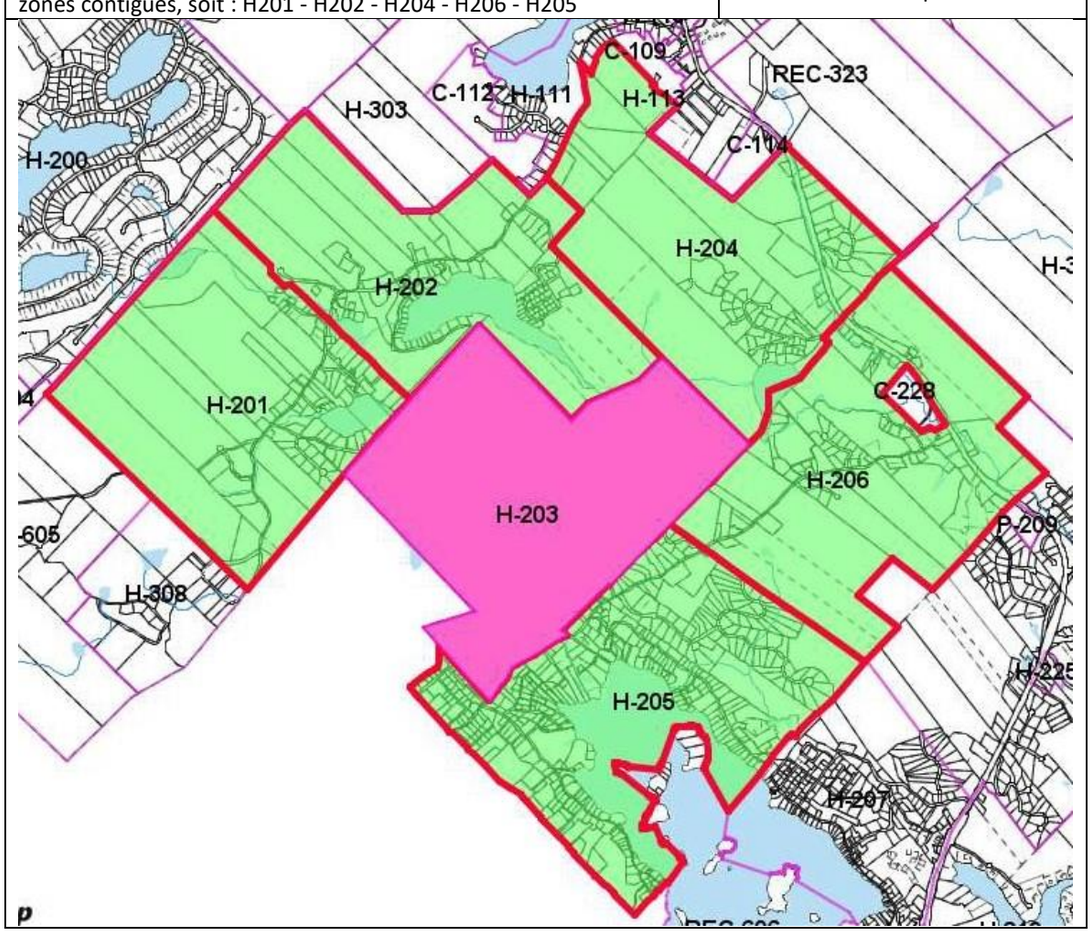

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 61. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-40

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-40 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-204;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-204 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-40 (interdiction dans la zone H-204)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H204, et ses zones contiguës, soit : H203 - H202 - H111 - H113 - C114 - REC323 - H322 - H206	Demandes requises : 37

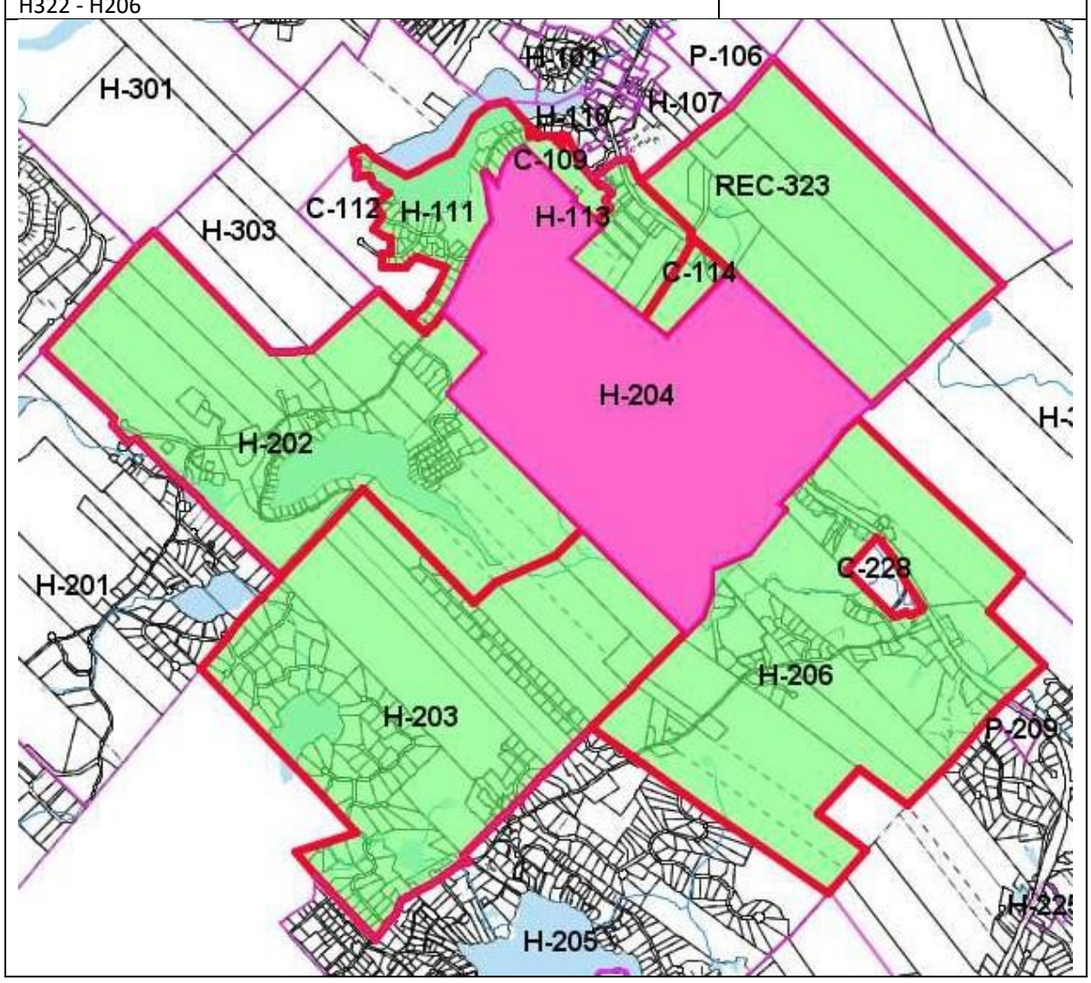

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 37. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-41

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-41 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-205;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-205 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-41 (interdiction dans la zone H-205)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H205, et ses zones contiguës, soit : REC606 - H203 - H206 - H207	Demandes requises : 59

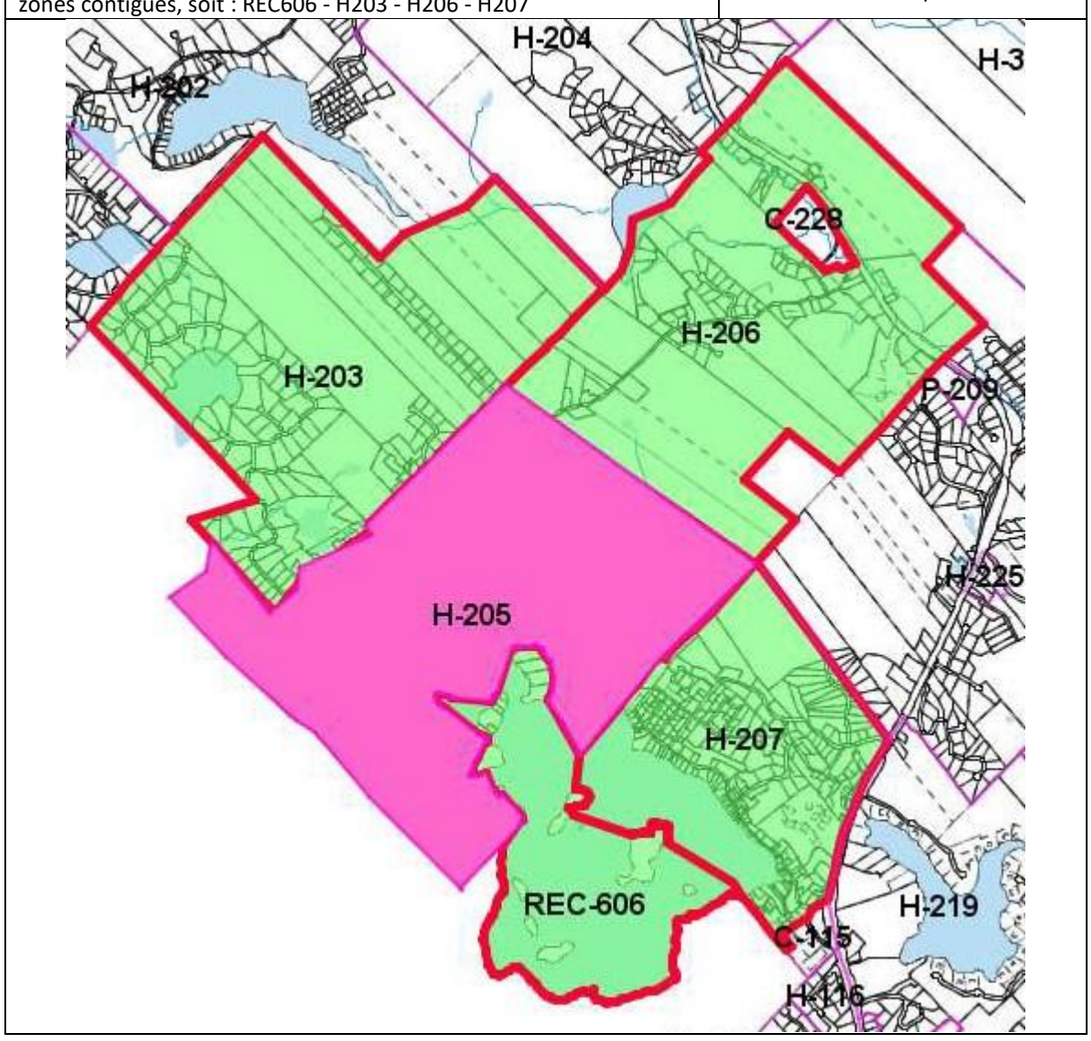

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 59. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-42

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-42 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-206;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-206 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-42 (interdiction dans la zone H-206)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H206, et ses zones contiguës, soit : H207 - H205 - H203 - H204 - C228 - H322 - H208 - P209	Demandes requises : 83

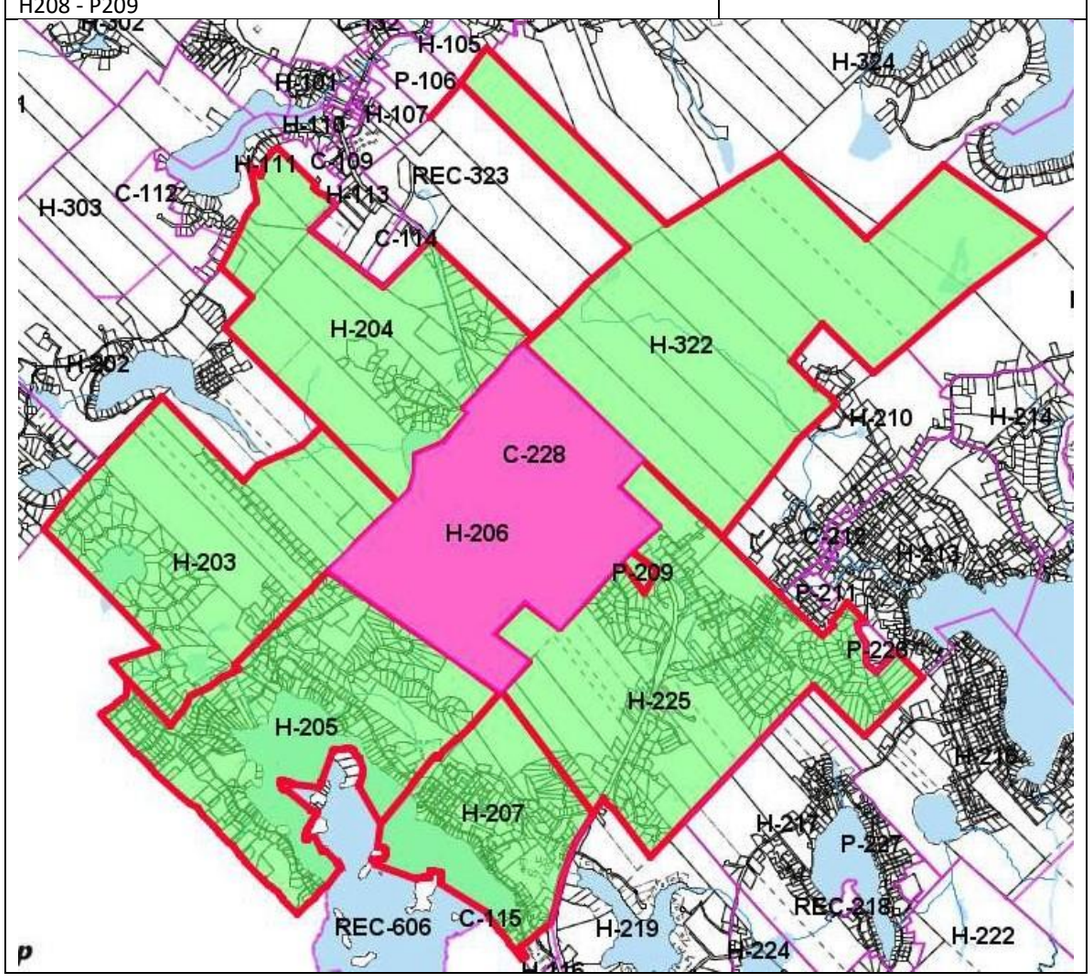

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 83. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-43

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-43 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-207;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-207 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-43 (interdiction dans la zone H-207)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H207, et ses zones contiguës, soit : C115 - REC606 - H205 - H206 - H208 - H219	Demandes requises : 78

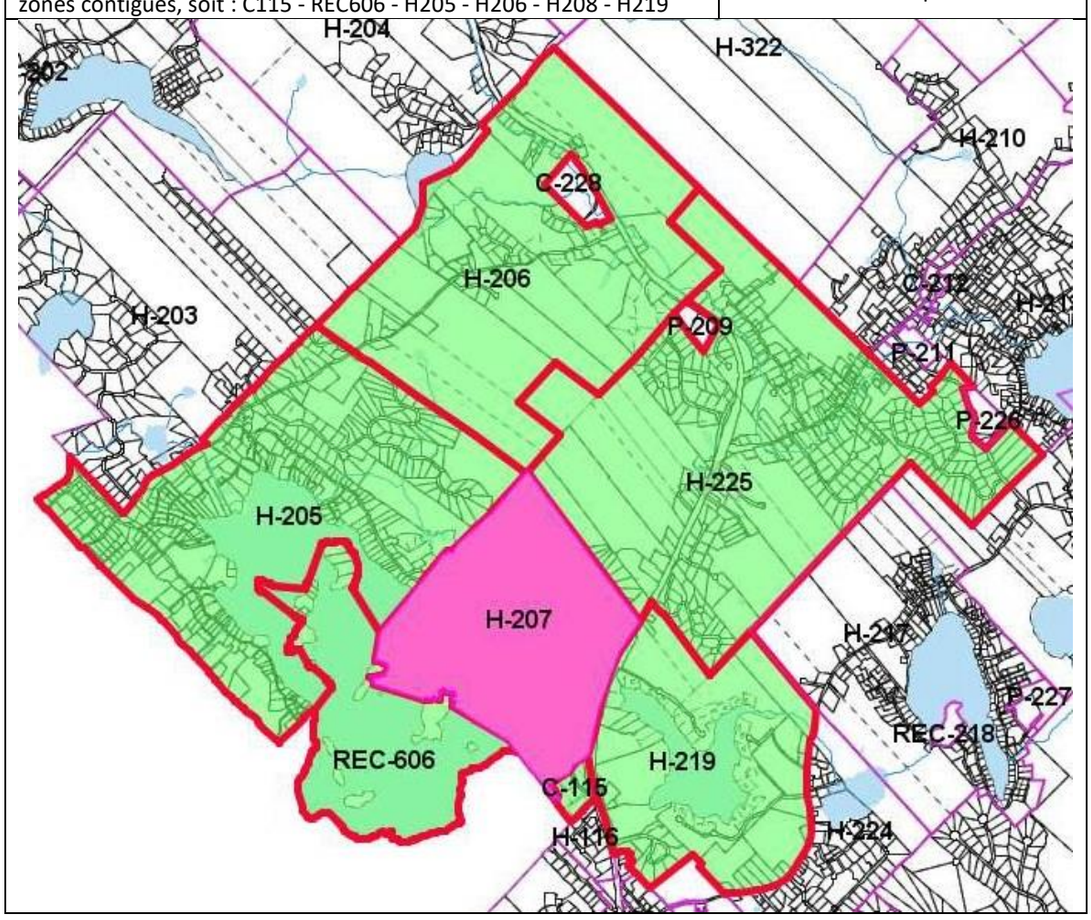

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 78. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-44

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-44 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-208;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-208 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-44 (interdiction dans la zone H-208)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H208, et ses zones contiguës, soit : H219 - H225 - H207 - H206 - P209 - H322 - H210 - H213 - P226 - H216 - H217	Demandes requises : 83

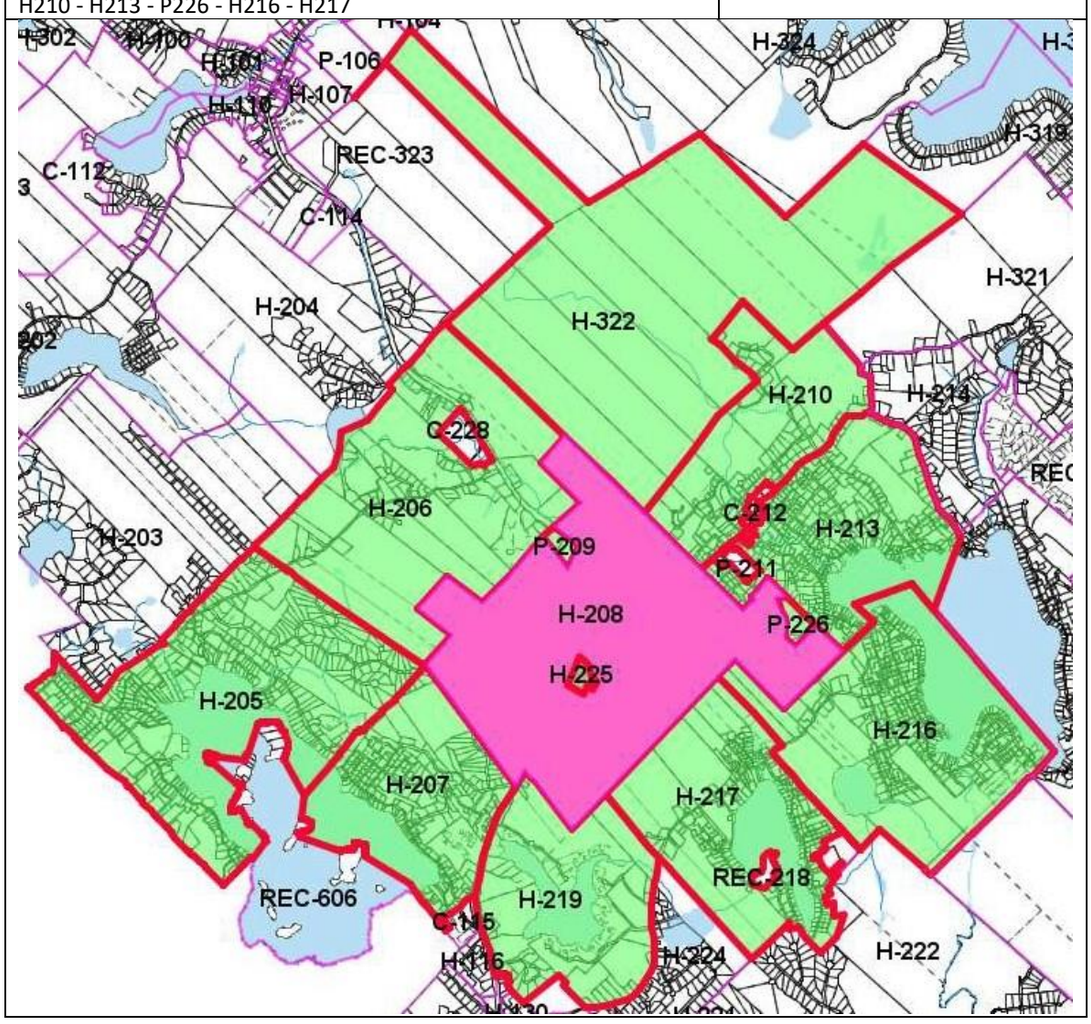

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 83. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-45

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-45 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-209;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-209 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-45 (interdiction dans la zone P-209)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P209, et ses zones contiguës, soit : H208 - H206	Demandes requises : 32

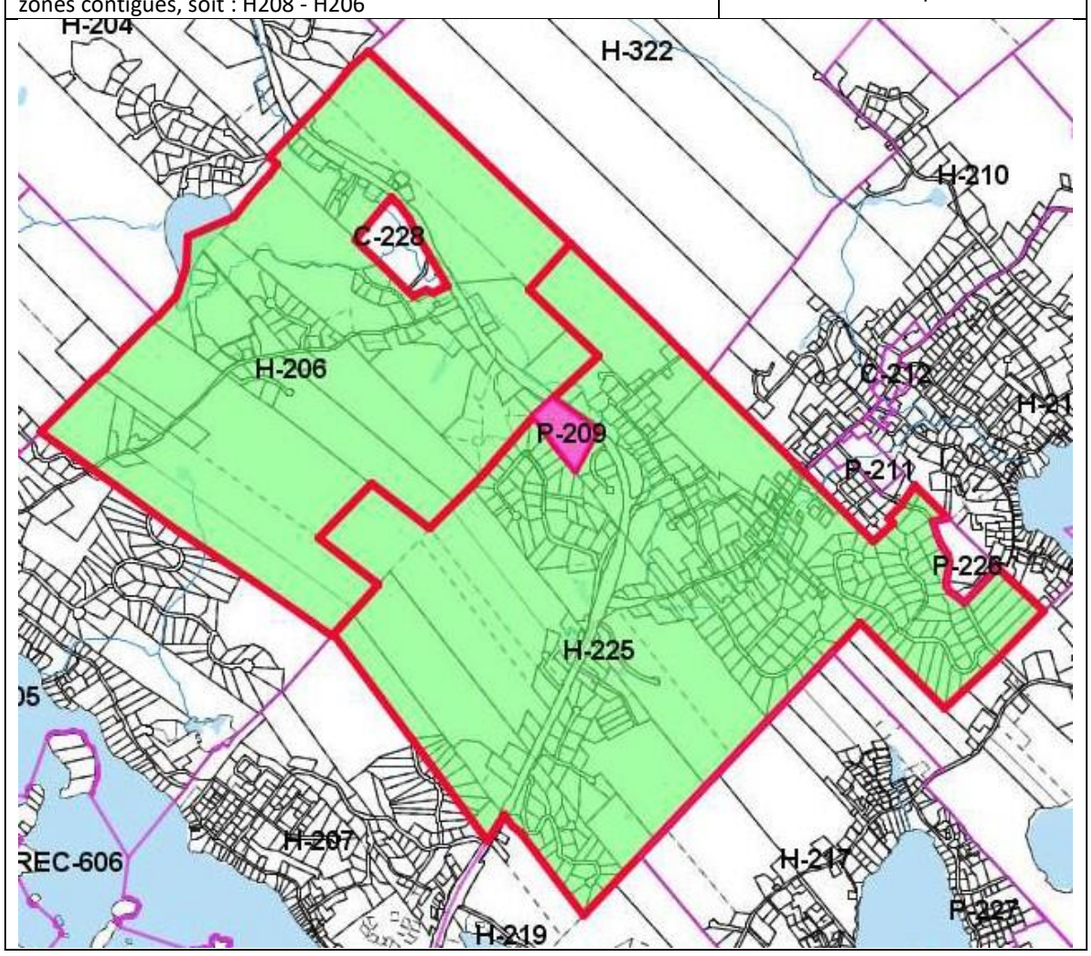

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 32. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-46

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-46 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-210;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-210 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-46 (interdiction dans la zone H-210)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H210, et ses zones contiguës, soit : H208 - H322 - H321 - H214 - H213 - P211	Demandes requises : 66

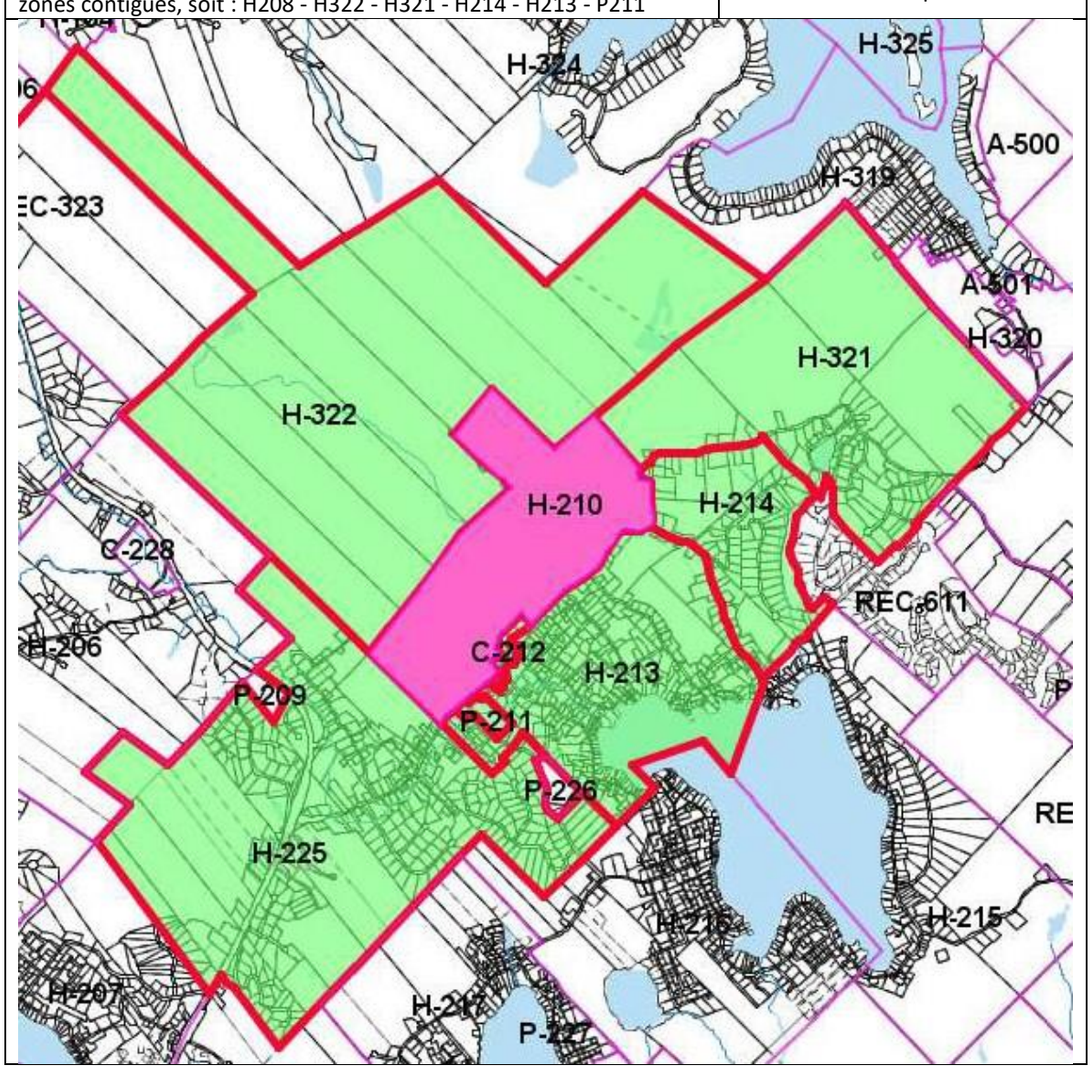

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 66. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-47

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-47 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-211;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-211 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-47 (interdiction dans la zone P-211)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P211, et ses zones contiguës, soit : H213 - H210	Demandes requises : 36

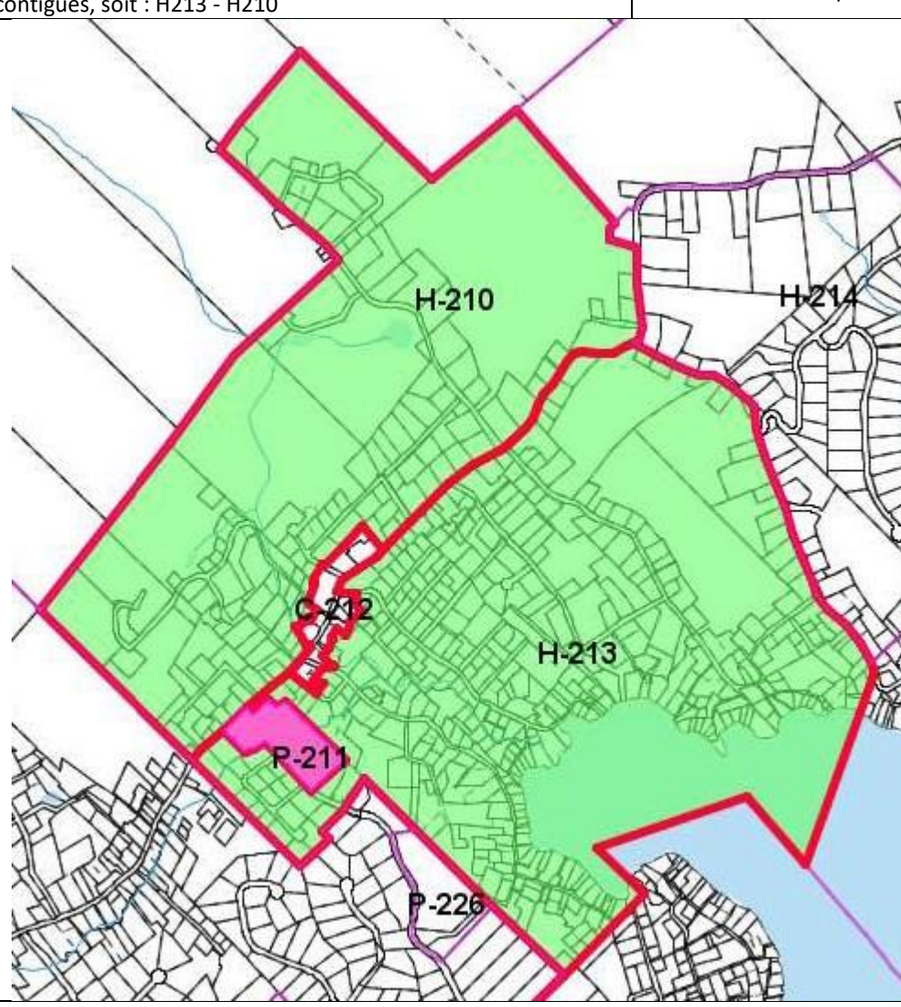

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 36. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-48

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-48 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-212;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-212 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-48 (interdiction dans la zone C-212)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C212, et ses zones contiguës, soit : H213 - H210	Demandes requises : 37

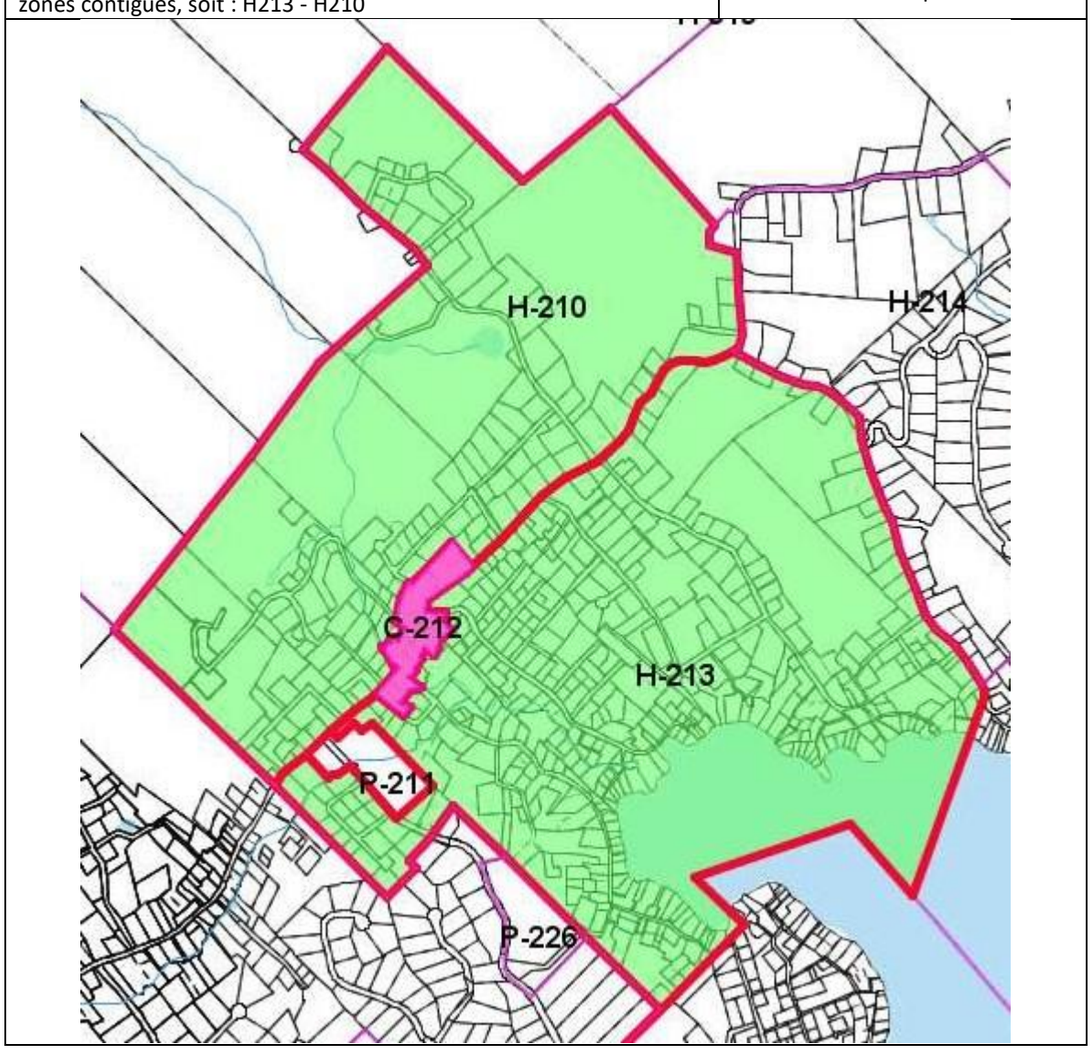

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 37. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-49

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-49 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-213;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-213 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-49 (interdiction dans la zone H-213)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H213, et ses zones contiguës, soit : H216 - H208 - P226 - P211 - H210 - C212 - H214 - H215	Demandes requises : 99

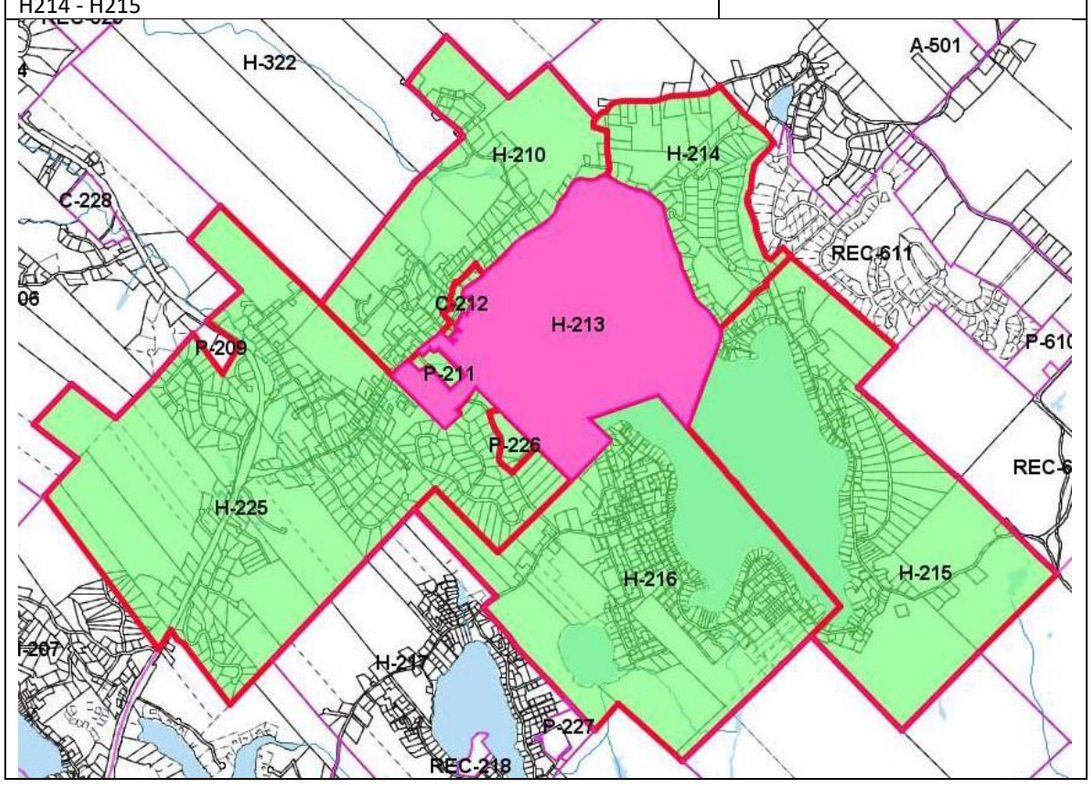

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 99. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-50

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-50 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-214;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-214 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-50 (interdiction dans la zone H-214)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H214, et ses zones contiguës, soit : H215 - H213 - H210 - H321 - REC611	Demandes requises : 87

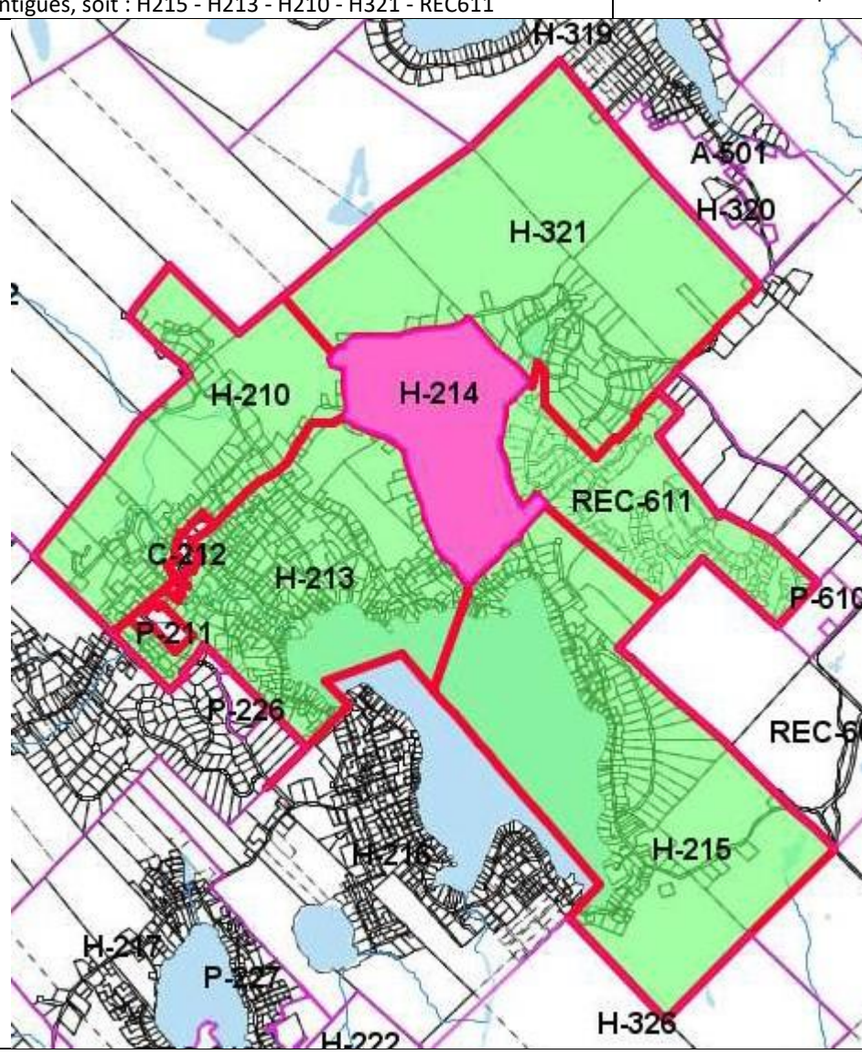

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 87. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-51

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-51 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-215;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-215 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-51 (interdiction dans la zone H-215)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P127, et ses zones contiguës, soit : H326 - H216 - H213 - H214 - REC611 - REC607 - EX800	Demandes requises : 104

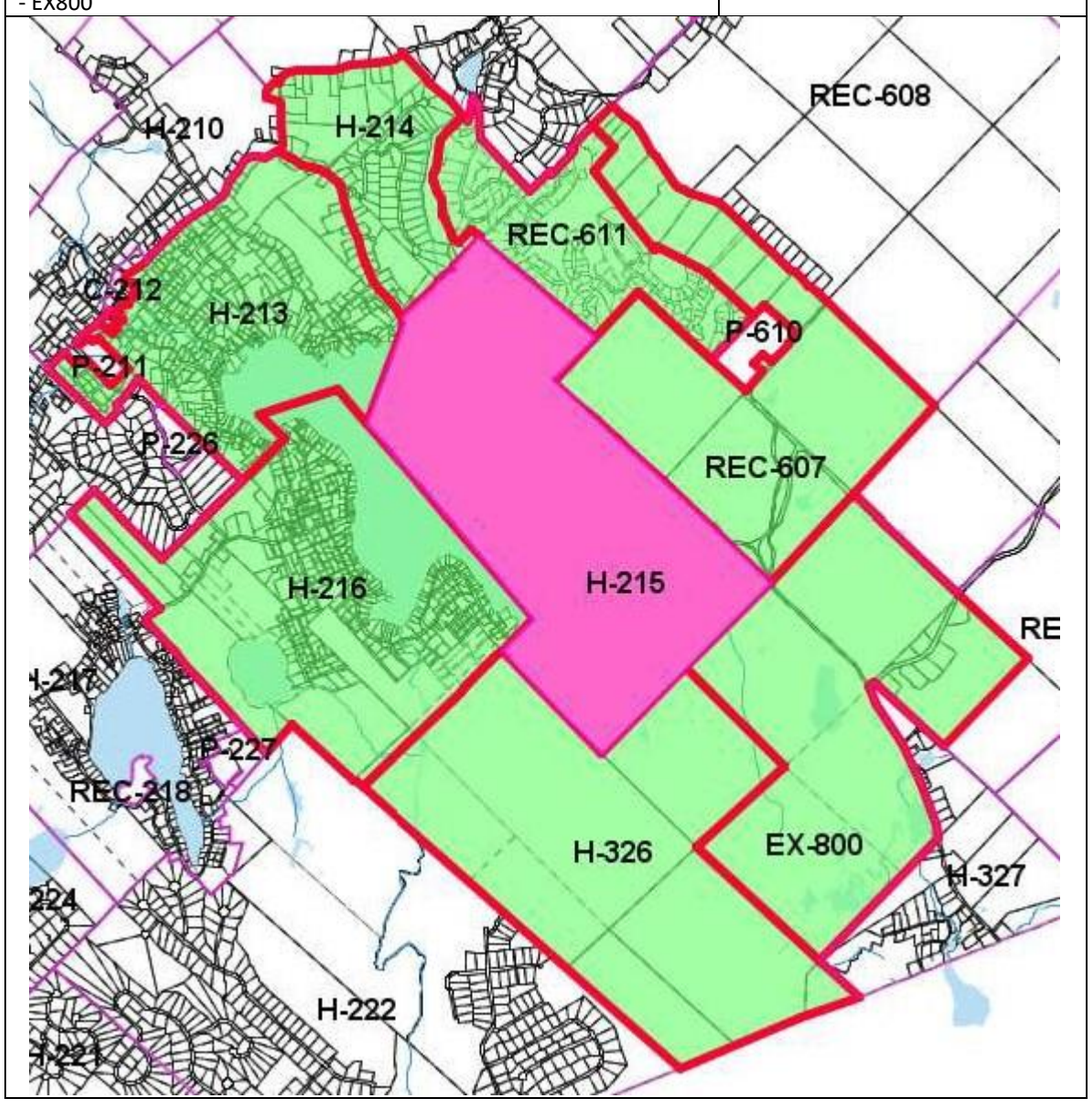

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 104. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-52

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-52 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-216;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-216 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-52 (interdiction dans la zone H-216)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H216, et ses zones contiguës, soit : H222 - P227 - H217 - H208 - H213 - H215 - H326	Demandes requises : 120

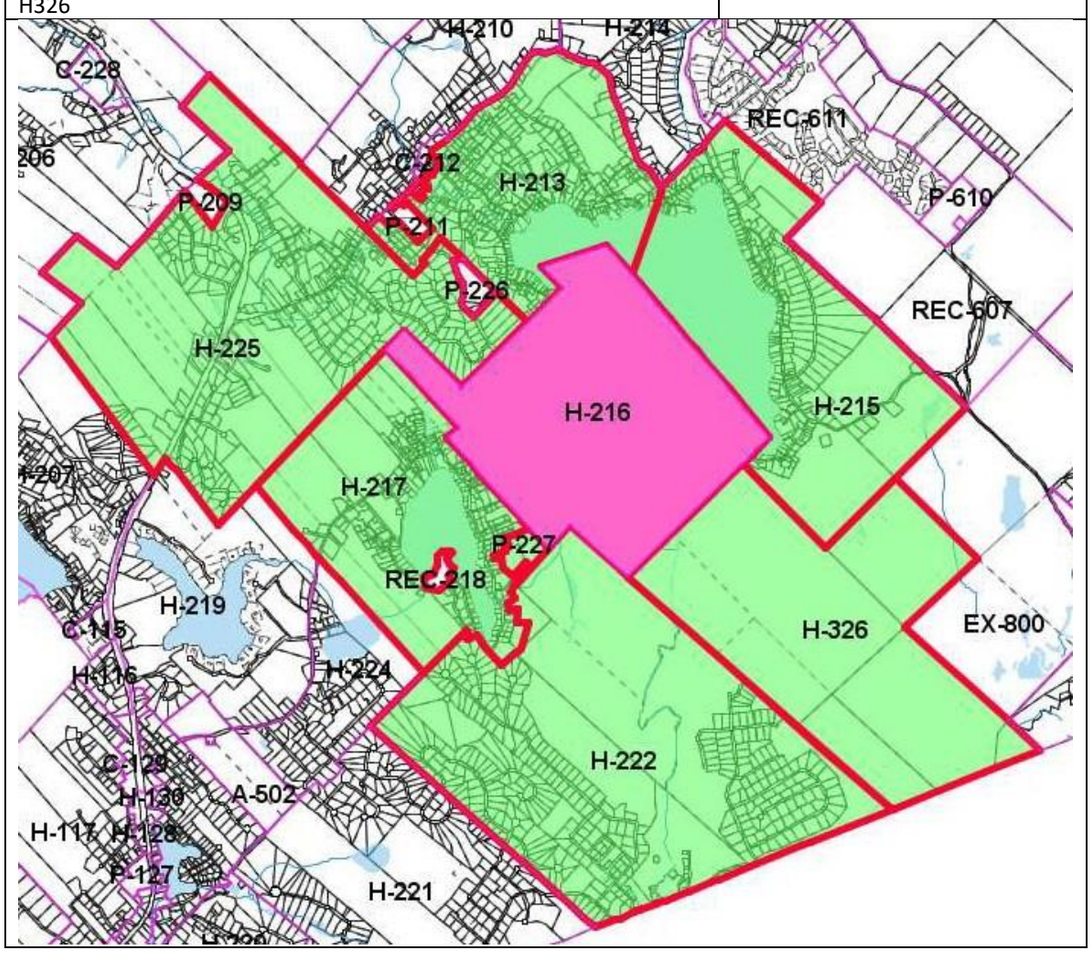

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 120. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi

au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-53

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-53 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-217;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-217 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-53 (interdiction dans la zone H-217)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H217, et ses zones contiguës, soit : REC218 - H222 - H224 - H219 - H208 - H216 - P227	Demandes requises : 96

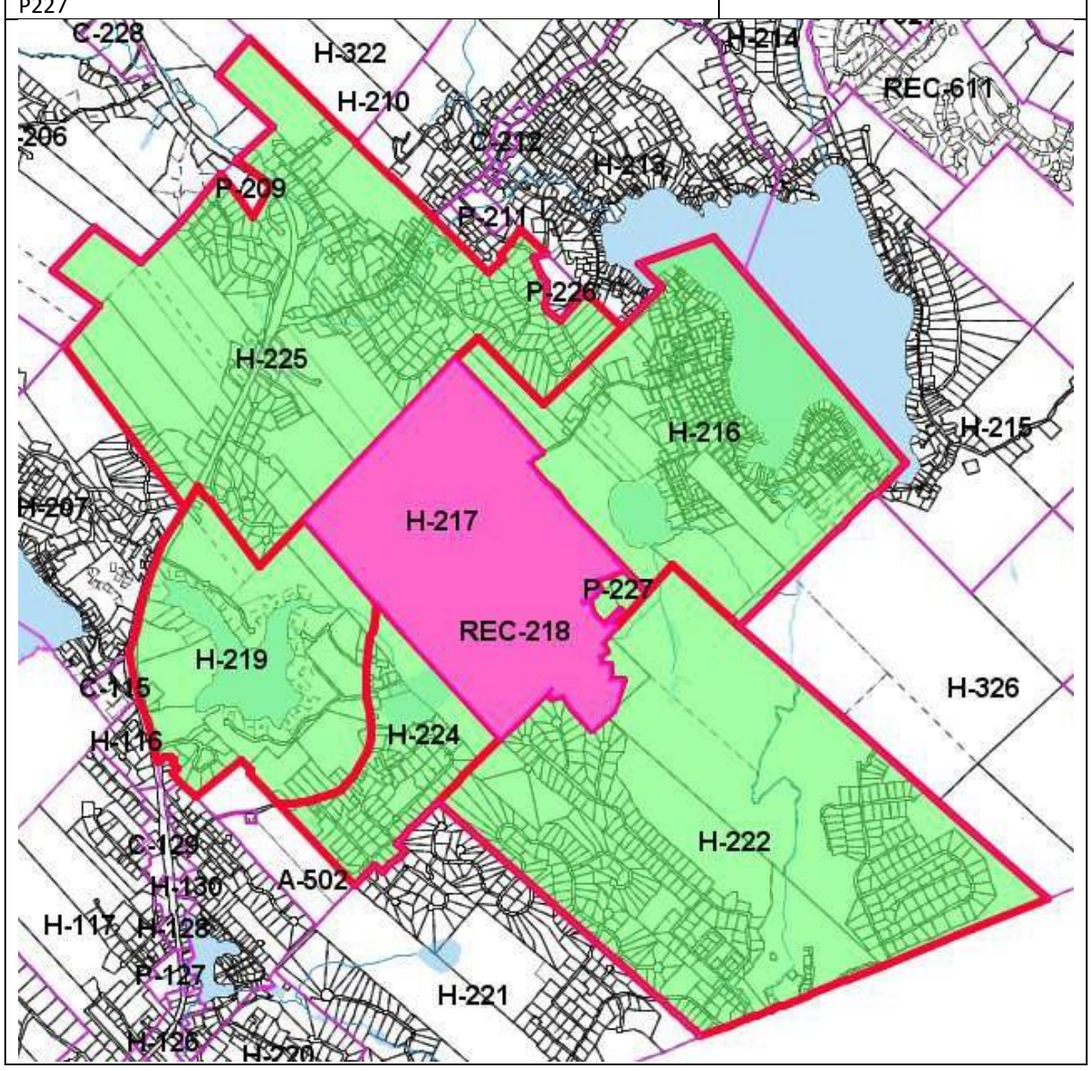

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 96. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-54

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-54 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-218;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-218 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-54 (interdiction dans la zone REC-218)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC218, et ses zones contiguës, soit : H217	Demandes requises : 21

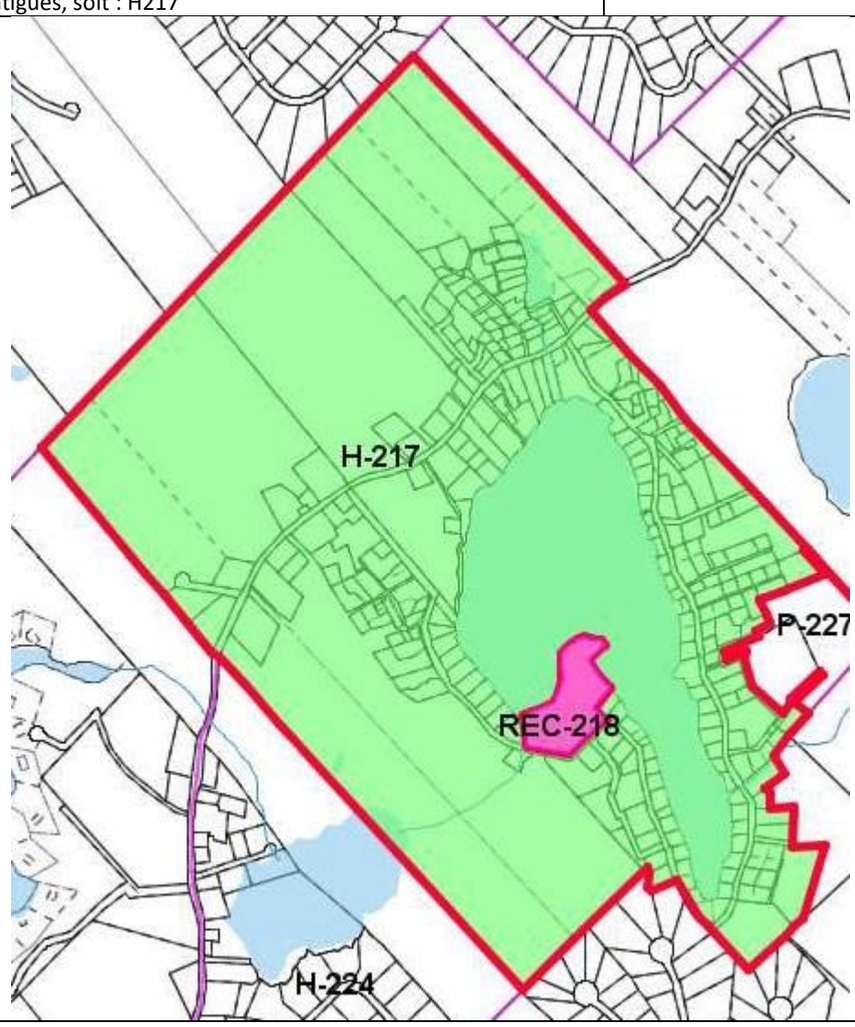

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 21. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-55

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-55 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-219;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-219 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-55 (interdiction dans la zone H-219)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H219, et ses zones contiguës, soit : A502 - H130 - C129 - H116 - C115 - H207 - H208 - H217 - H224	Demandes requises : 77

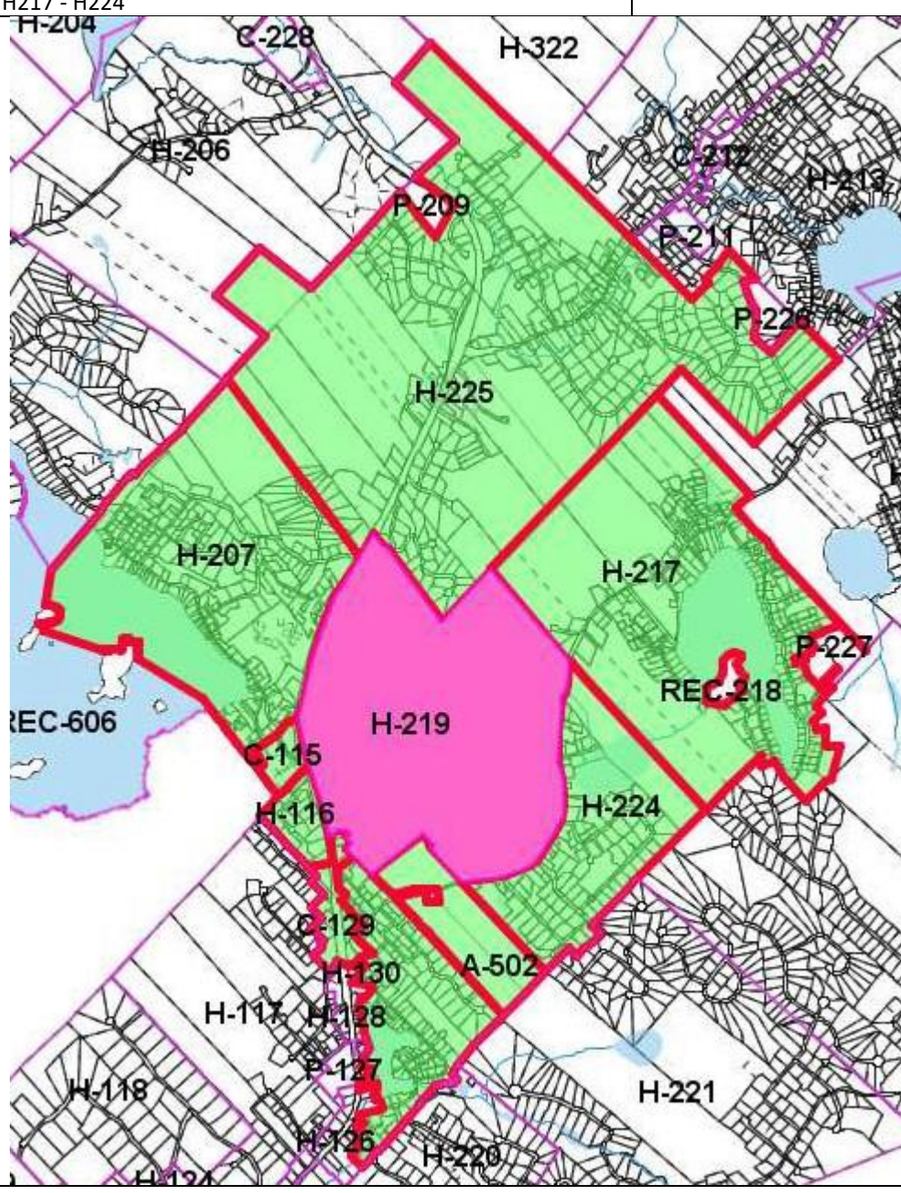

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 77. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-56

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-56 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-220;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-220 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-56 (interdiction dans la zone H-220)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H220, et ses zones contiguës, soit : H221 - I700 - C125 - H126 - H130	Demandes requises : 32

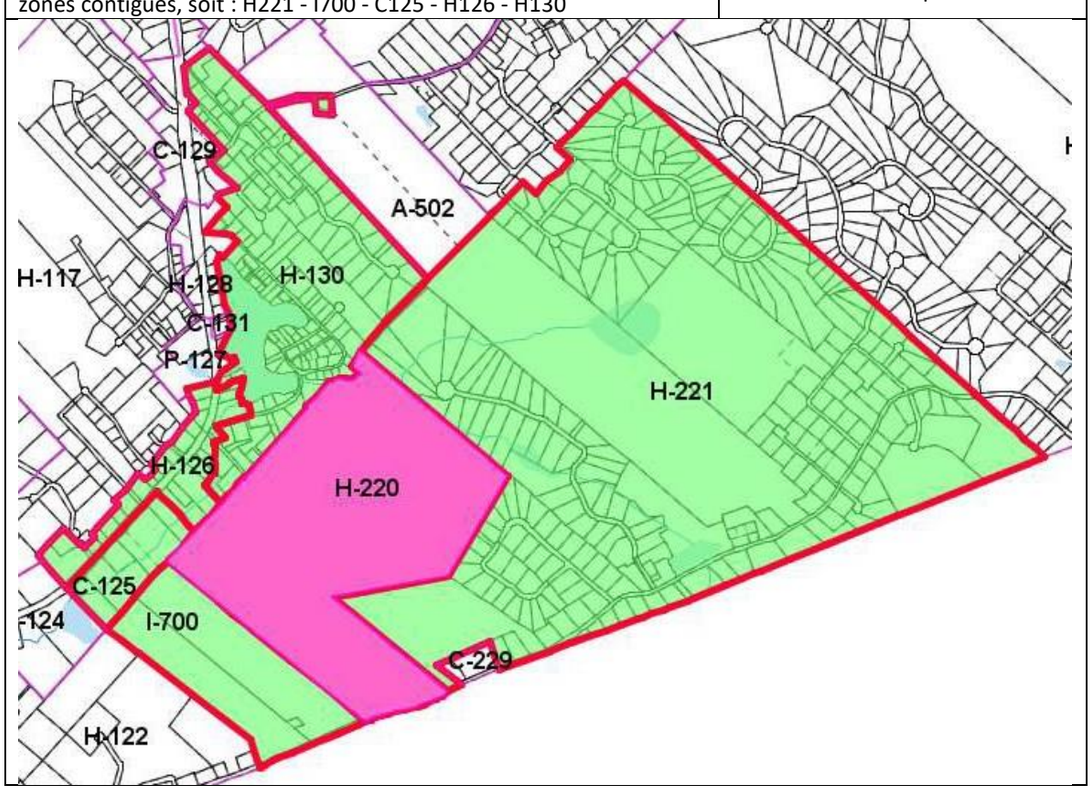

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 32. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-57

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-57 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-221;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-221 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-57 (interdiction dans la zone H-221)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H221, et ses zones contiguës, soit : H220 - H130 - A502 - H224 - H222 - C229	Demandes requises : 54

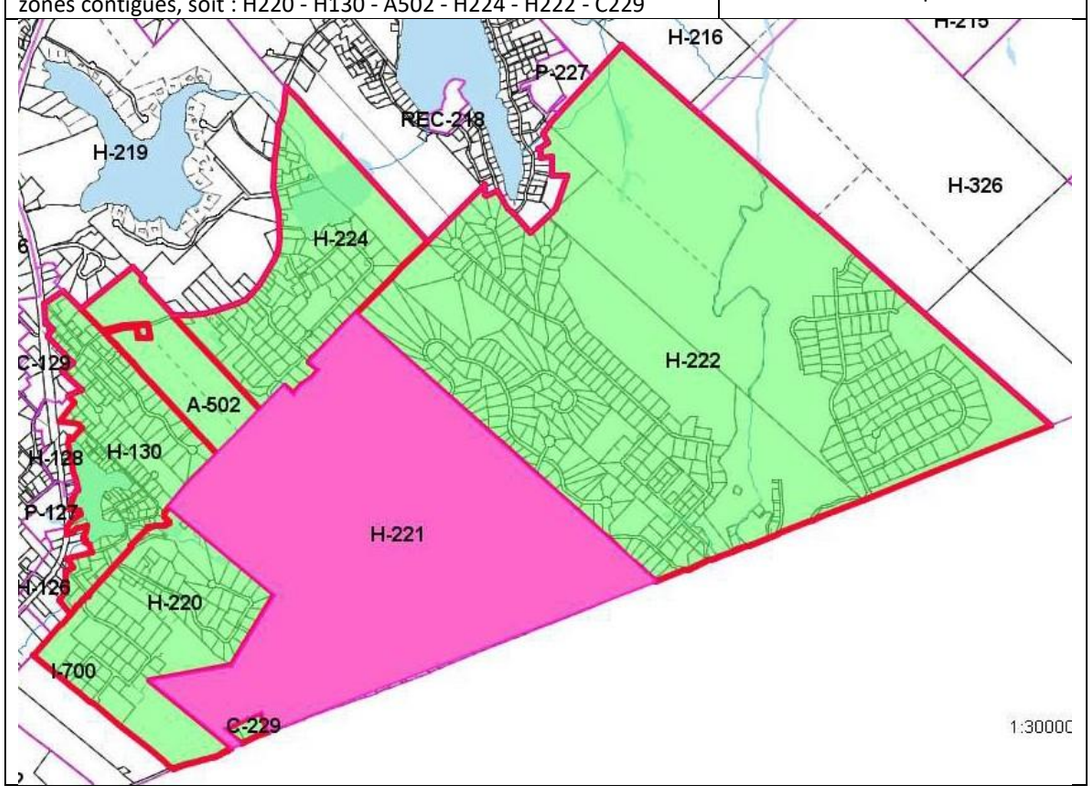

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 54. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-58

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-58 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-222;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-222 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-58 (interdiction dans la zone H-222)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H222, et ses zones contiguës, soit : H221 - H224 - H217 - P227 - H216 - H326	Demandes requises : 82

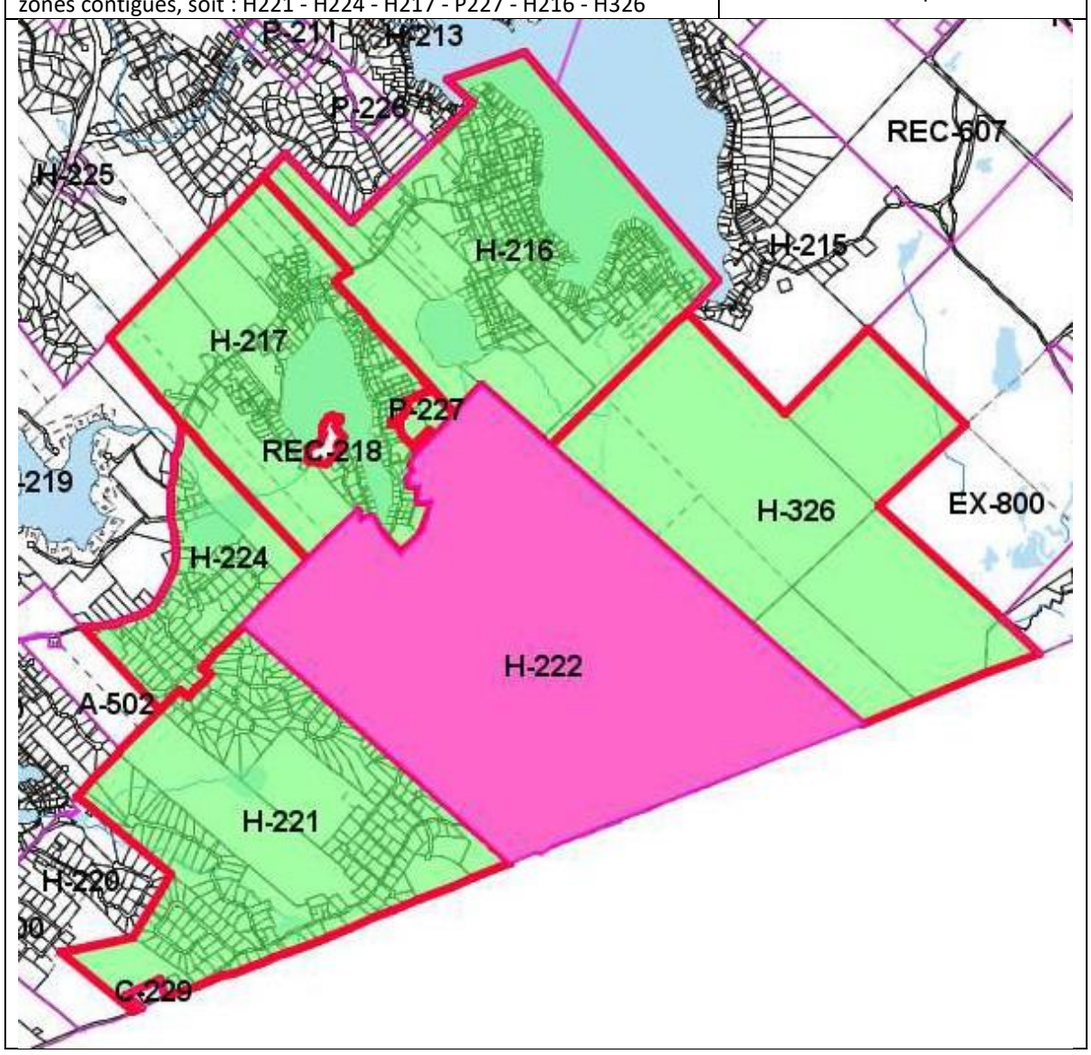

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 82. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-59

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-59 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-223;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-223 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-59 (interdiction dans la zone H-223)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H223, et ses zones contiguës, soit : REC-609	Demandes requises : 8

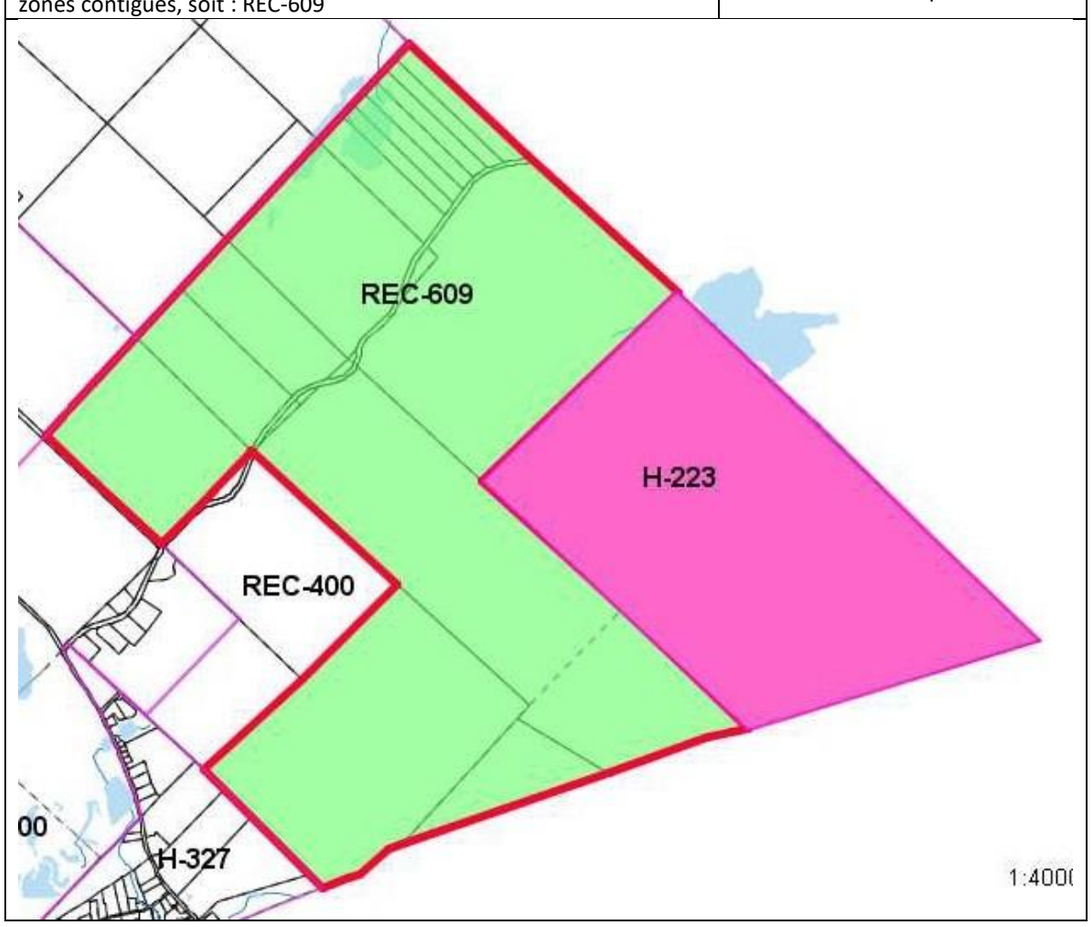

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 8. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-60

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-60 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-224;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-224 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-60 (interdiction dans la zone H-224)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H224, et ses zones contiguës, soit : A502 - H219 - H217 - H222 - H221	Demandes requises : 63

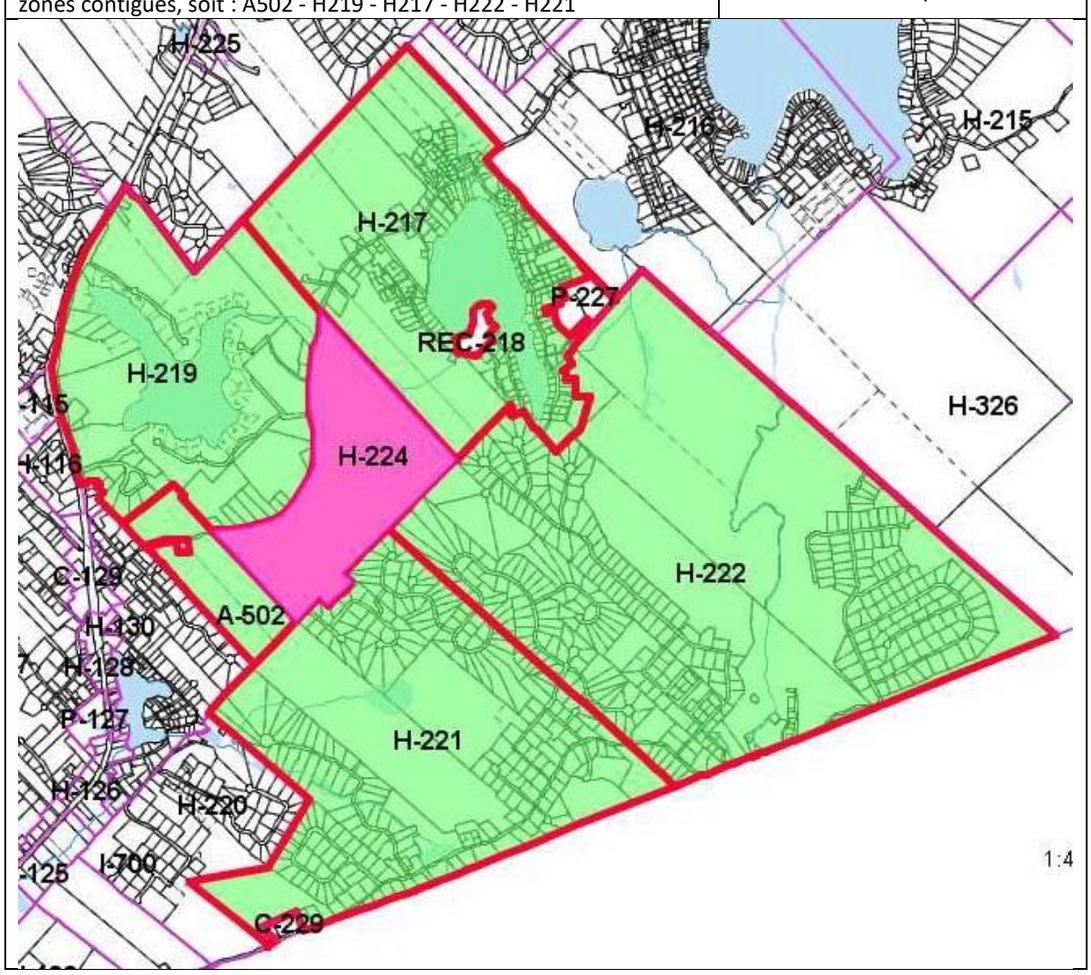

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 63. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-61

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-61 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-225;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-225 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-61 (interdiction dans la zone H-225)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H225, et ses zones contiguës, soit : H208	Demandes requises : 26

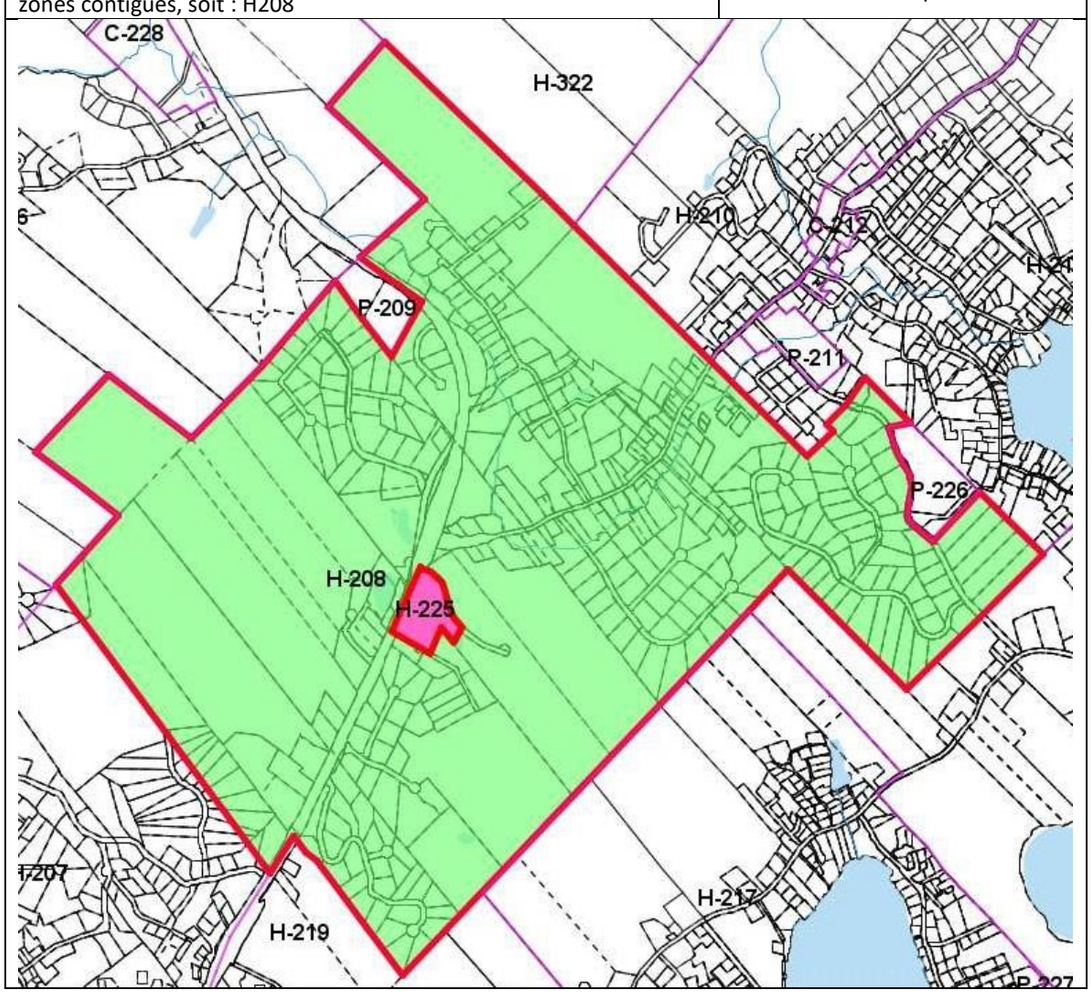

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 26. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-62

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-62 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-226;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-226 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-62 (interdiction dans la zone P-226)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P226, et ses zones contiguës, soit : H208 - H213	Demandes requises : 49

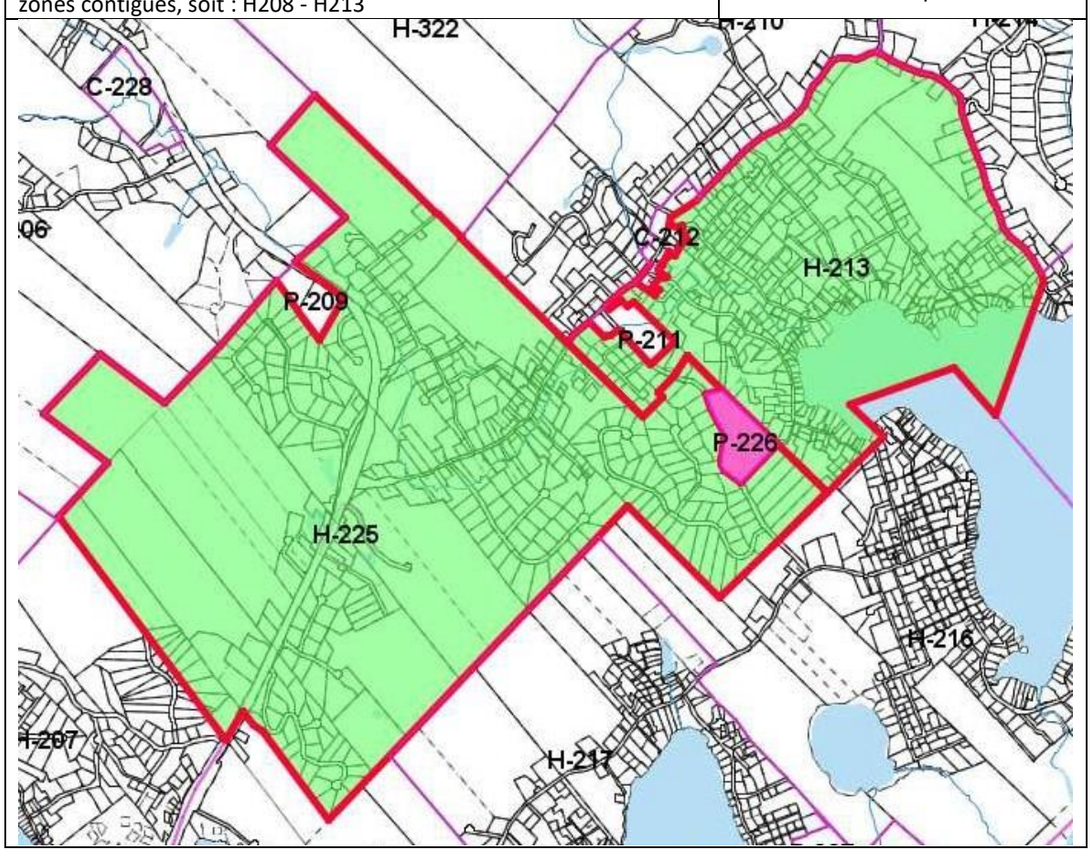

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 49. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-63

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-63 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-227;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-227 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-63 (interdiction dans la zone P-227)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P227, et ses zones contiguës, soit : H222 - H217 - H216	Demandes requises : 64

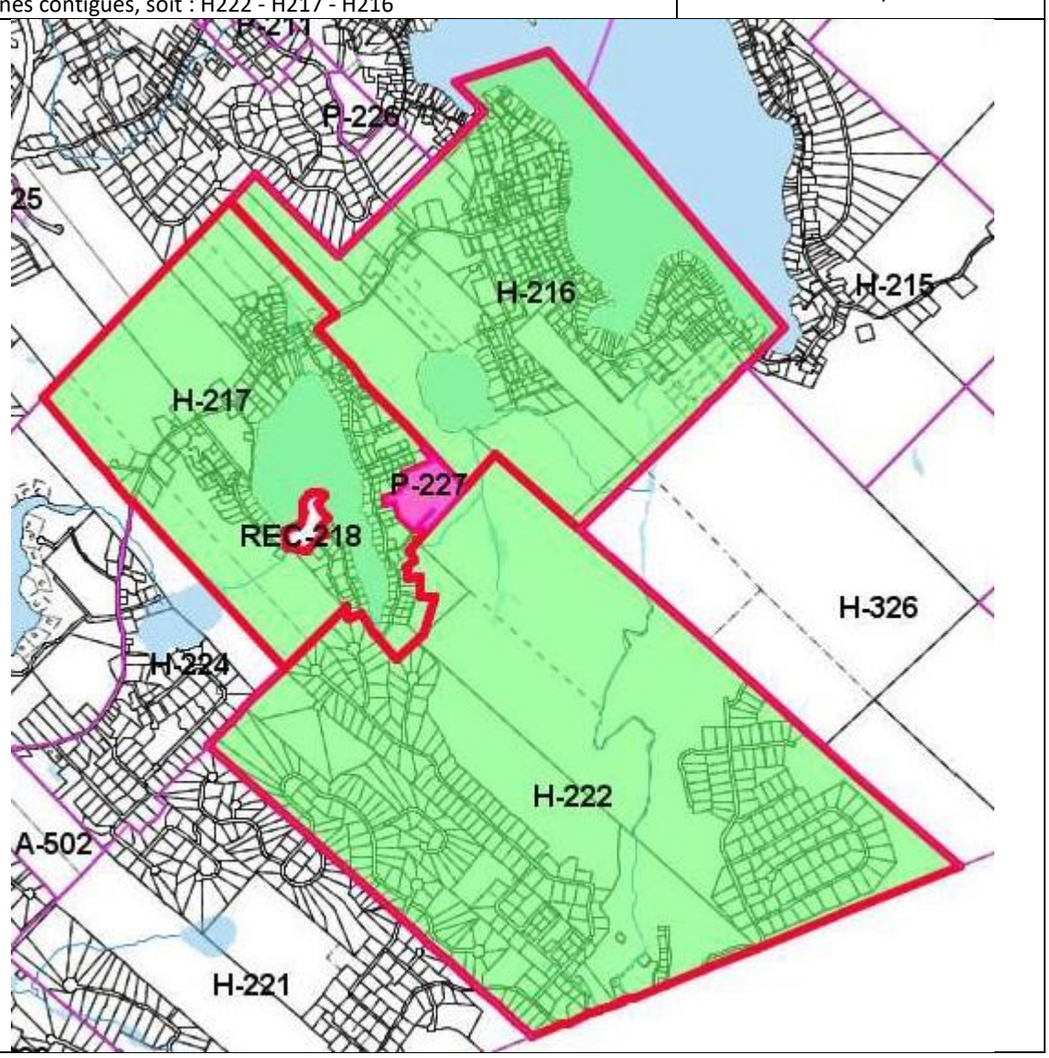

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 64. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-64

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-64 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-228;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-228 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-64 (interdiction dans la zone C-228)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C228, et ses zones contiguës, soit : H206	Demandes requises : 12

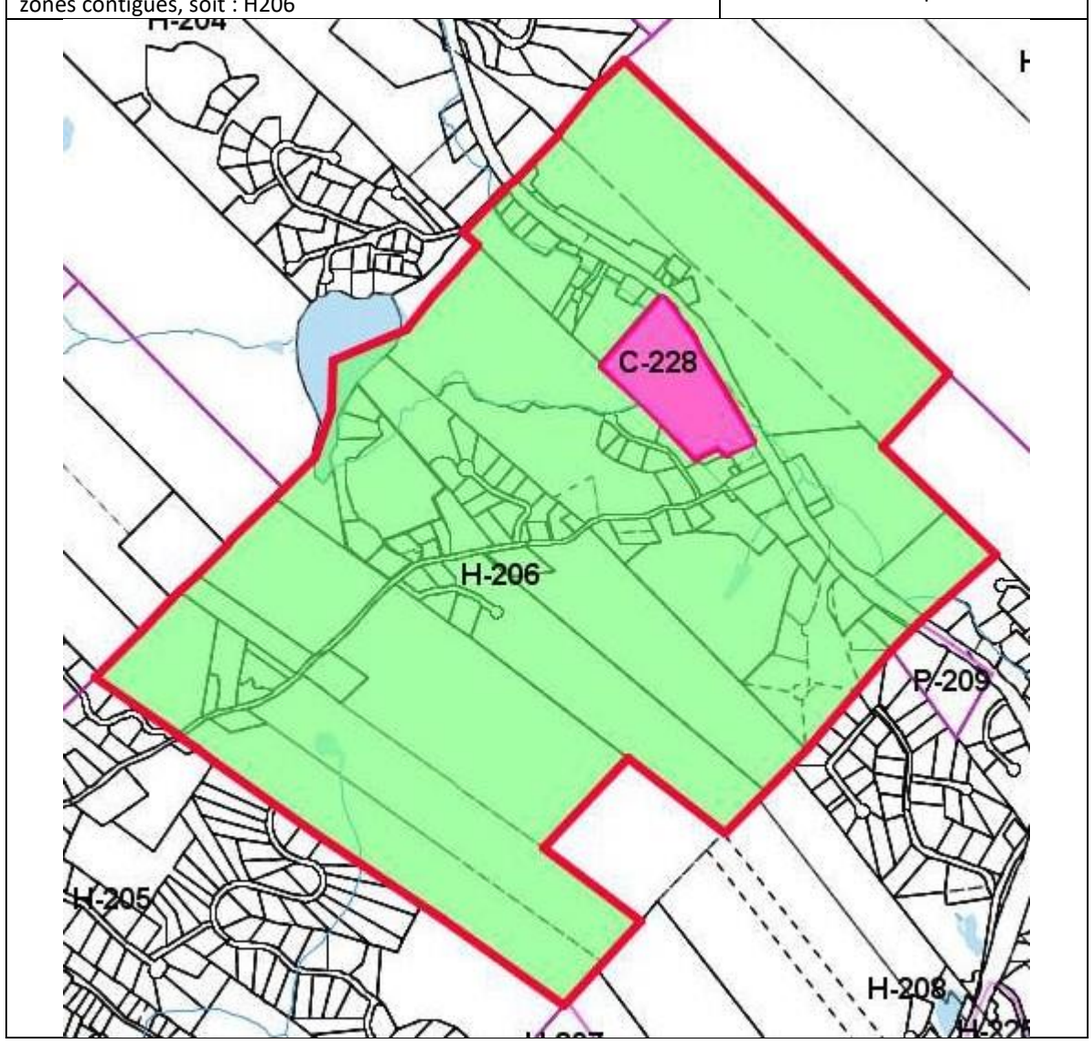

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 12. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-65

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-65 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-229;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone C-229 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-65 (interdiction dans la zone C-229)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit C229, et ses zones contiguës, soit : H221	Demandes requises : 18

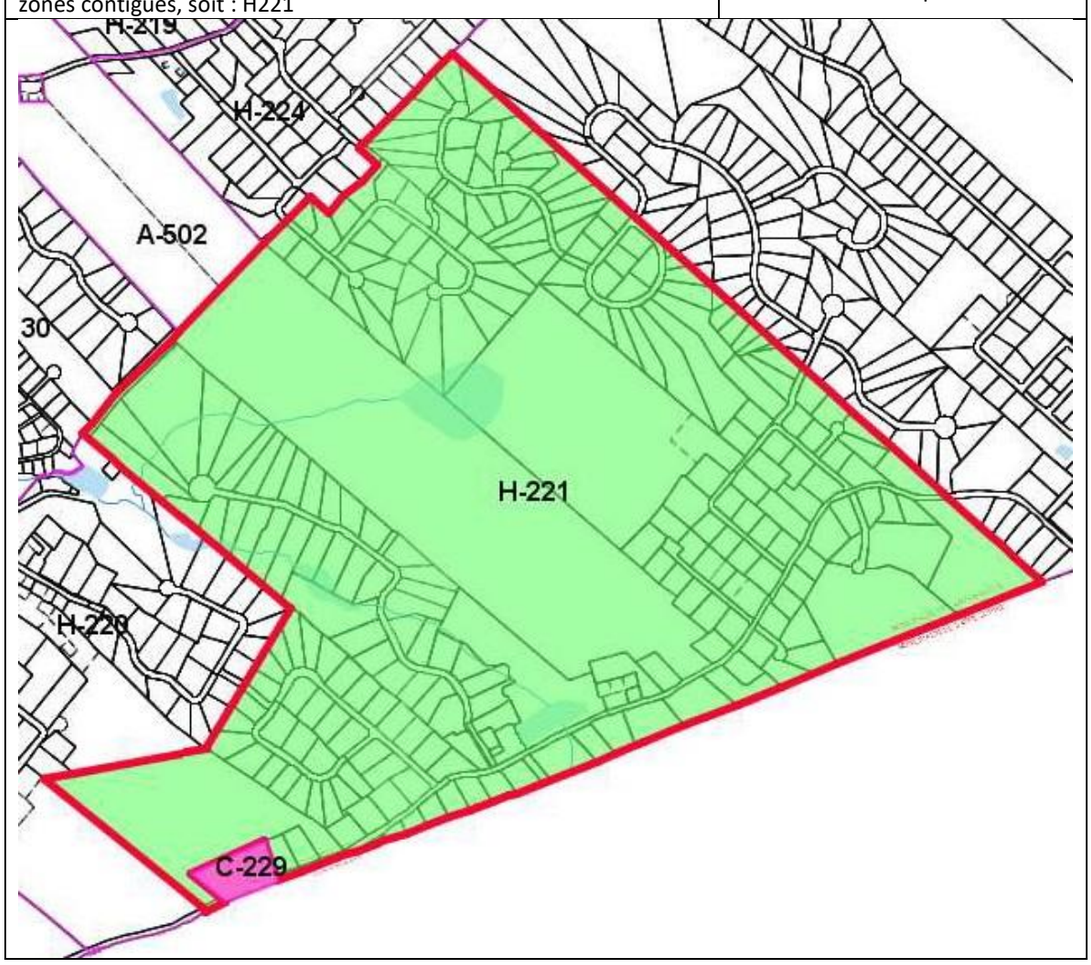

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 18. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-66

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-66 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-300;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-300 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-66 (interdiction dans la zone H-300)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H300, et ses zones contiguës, soit : REC600 - H301 - H200	Demandes requises : 33

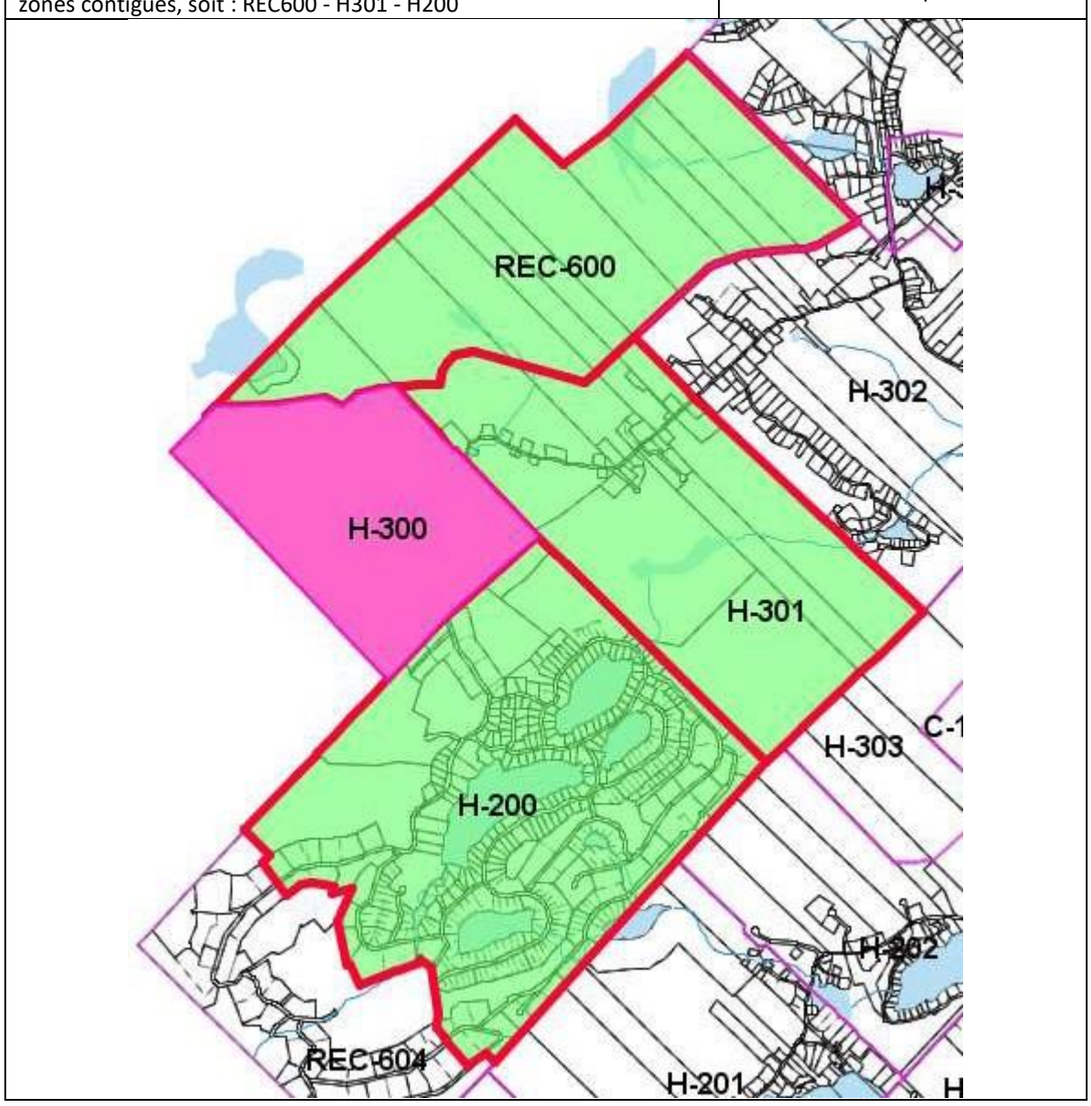

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 33. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-67

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-67 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-301;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-301 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-67 (interdiction dans la zone H-301)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H301, et ses zones contiguës, soit : H303 - H202 - H200 - H302 - REC600 - H300	Demandes requises : 48

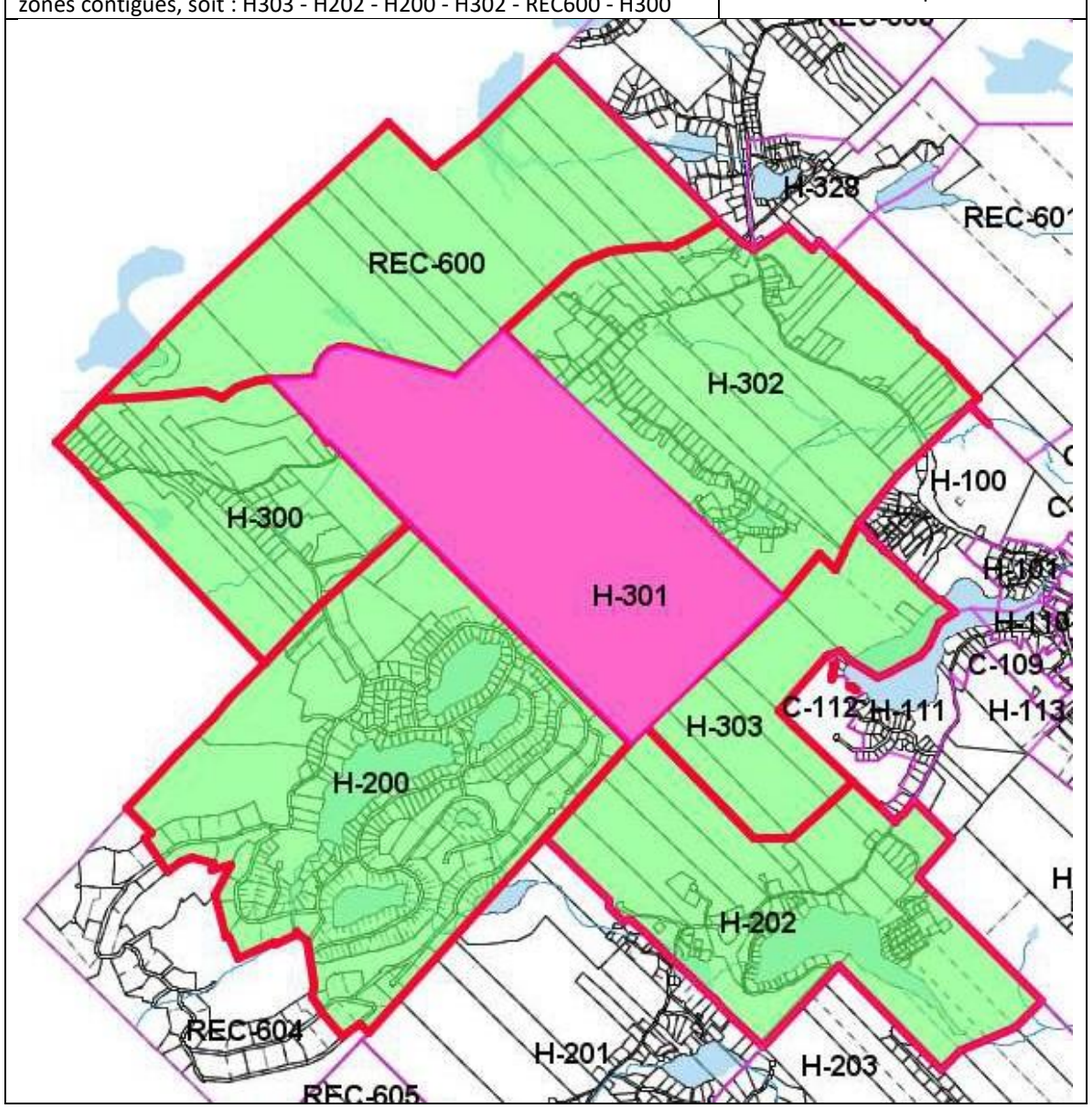

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 48. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-68

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-68 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-302;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-302 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-68 (interdiction dans la zone H-302)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H302, et ses zones contiguës, soit : H328 - REC600 - H301 - H303 - H100 - REC602 - H304	Demandes requises : 44

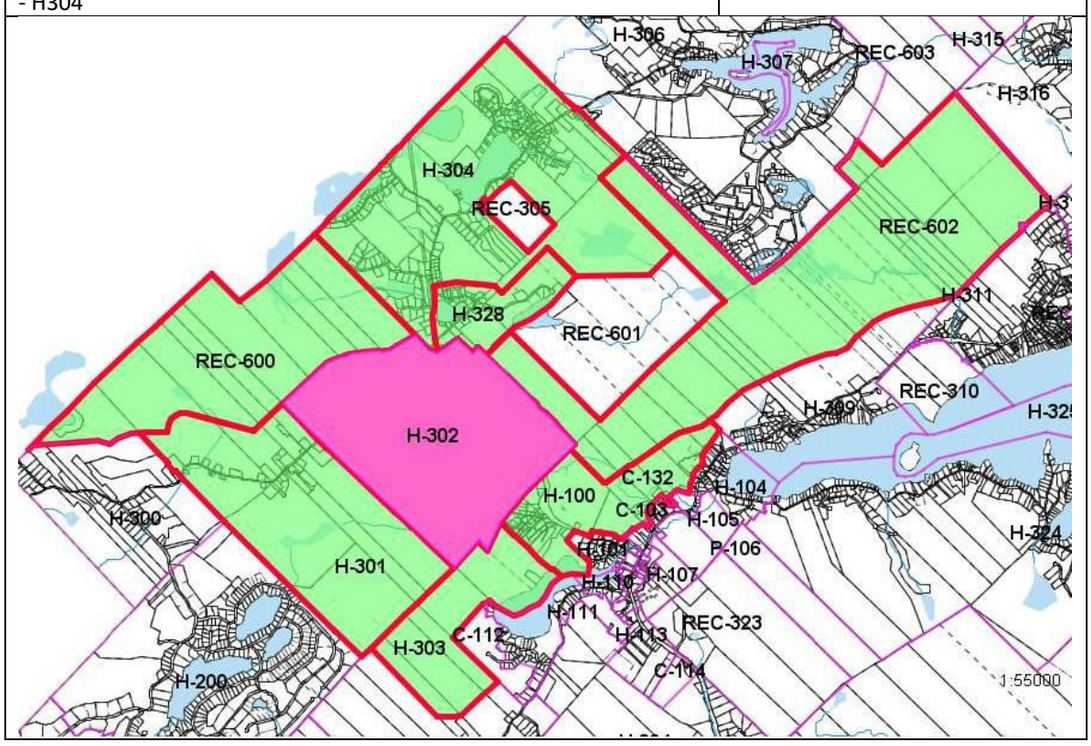

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 44. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-69

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-69 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-303;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-303 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-69 (interdiction dans la zone H-303)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H303, et ses zones contiguës, soit : C112 - H301 - H202 - H302 - H100 - H111	Demandes requises : 30

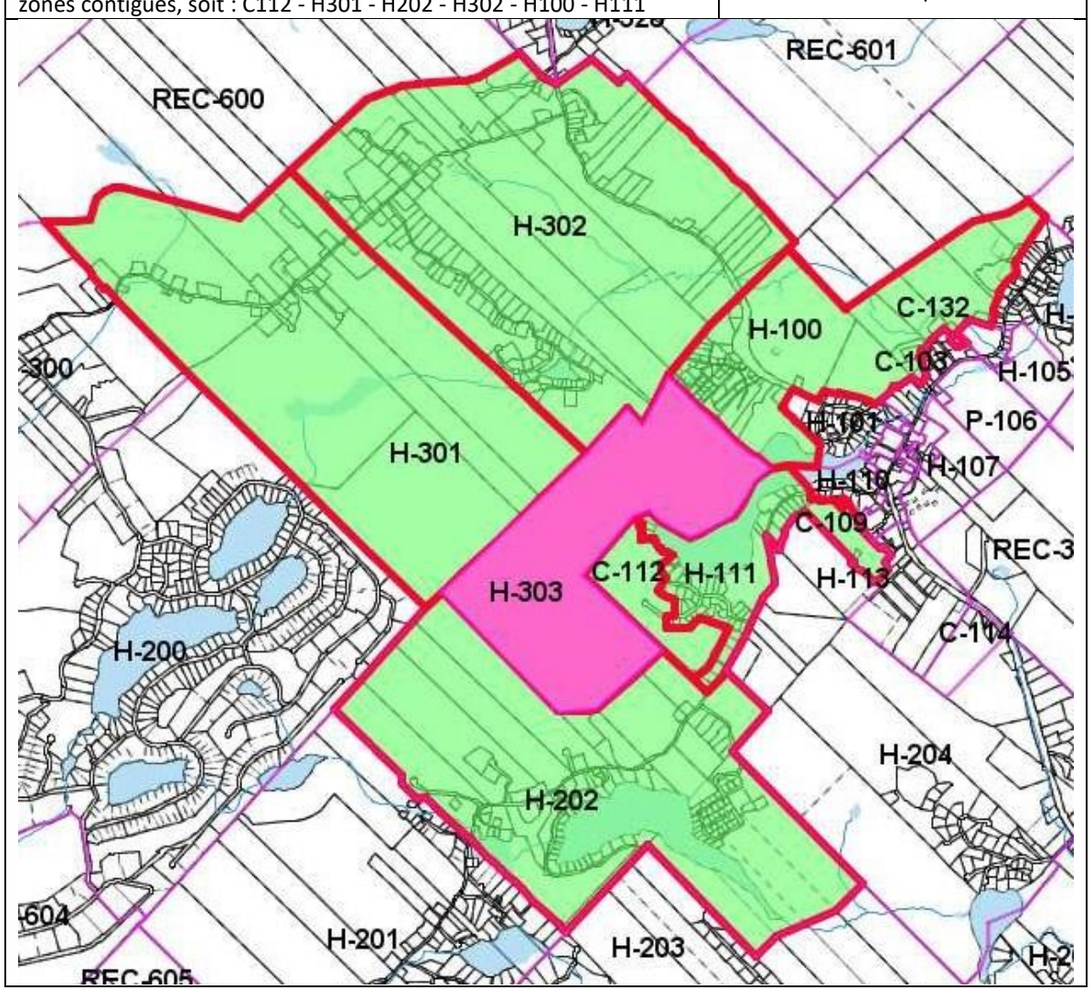

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 30. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-70

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-70 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-304;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-304 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-70 (interdiction dans la zone H-304)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H304, et ses zones contiguës, soit : REC305 - H328 - REC600 - H306 - REC602 - REC601 - H302	Demandes requises : 57

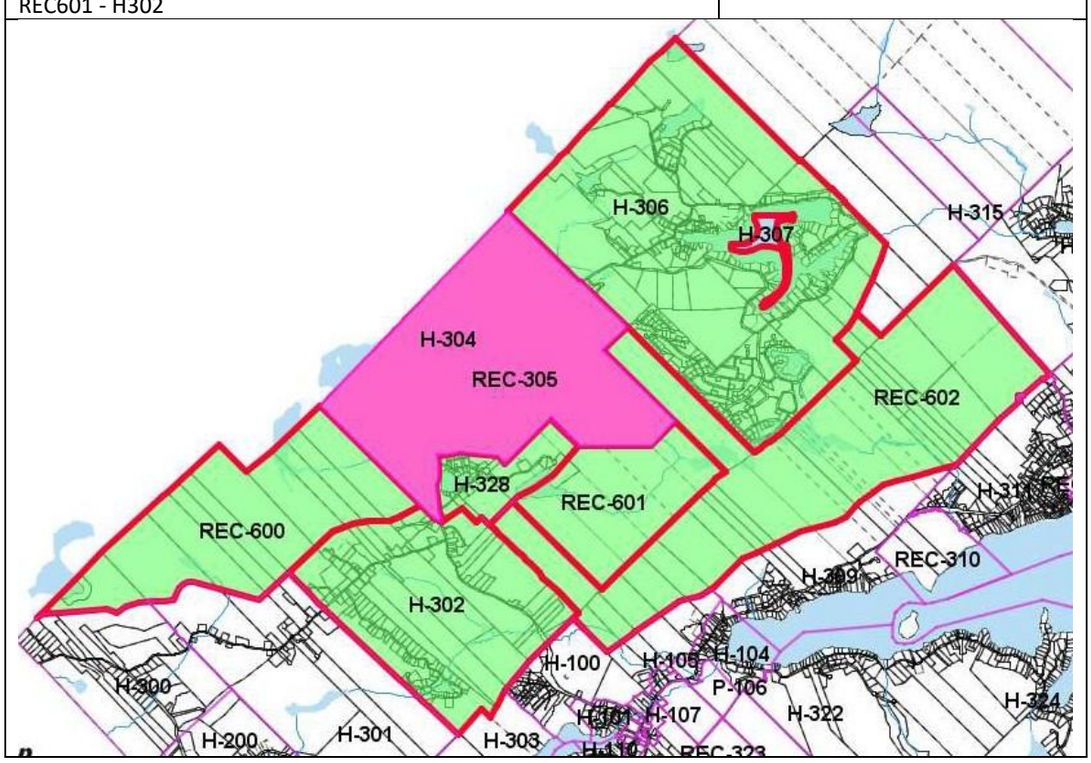

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 57. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-71

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-71 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-305;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-305 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-71 (interdiction dans la zone REC-305)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC305, et ses zones contiguës, soit : H304	Demandes requises : 23

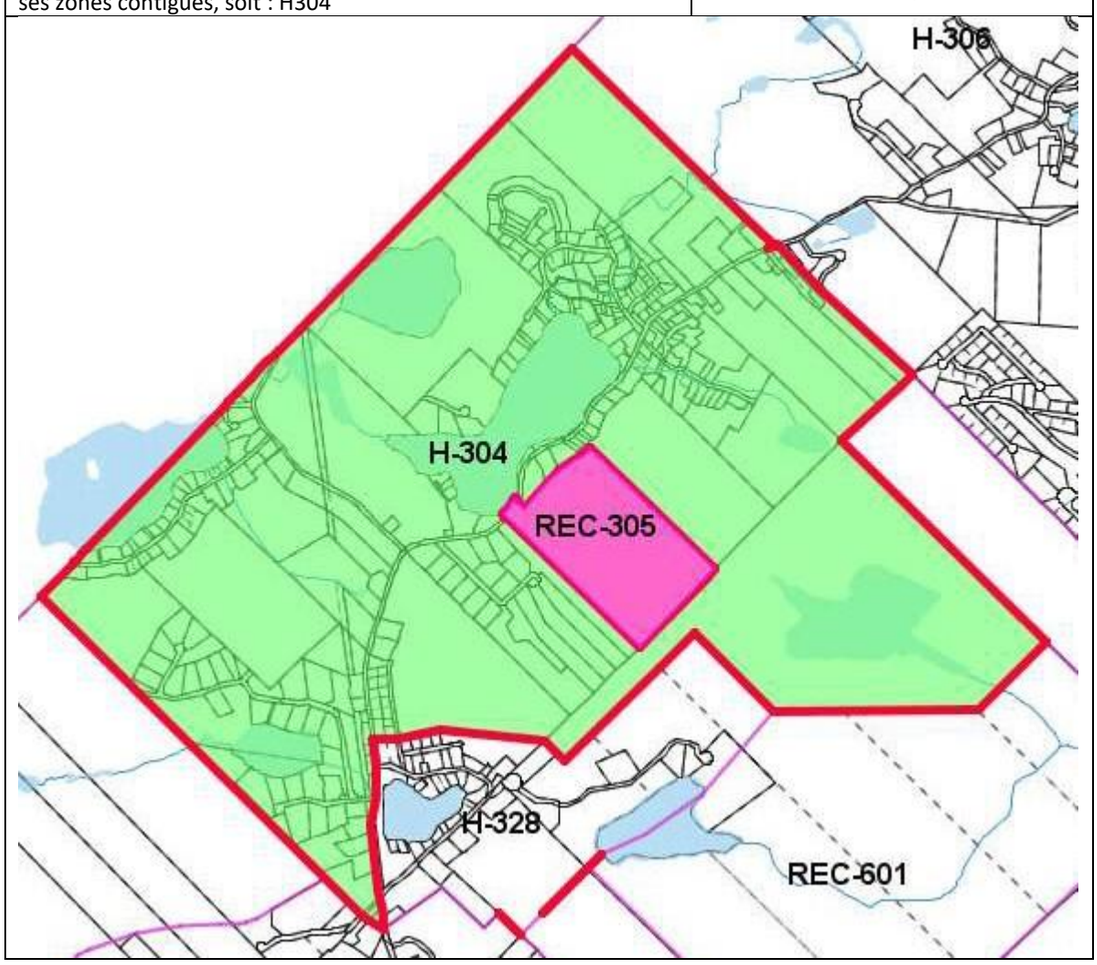

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 23. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-72

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-72 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-306;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-306 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-72 (interdiction dans la zone H-306)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H306, et ses zones contiguës, soit : H304 - REC602 - REC603	Demandes requises : 46

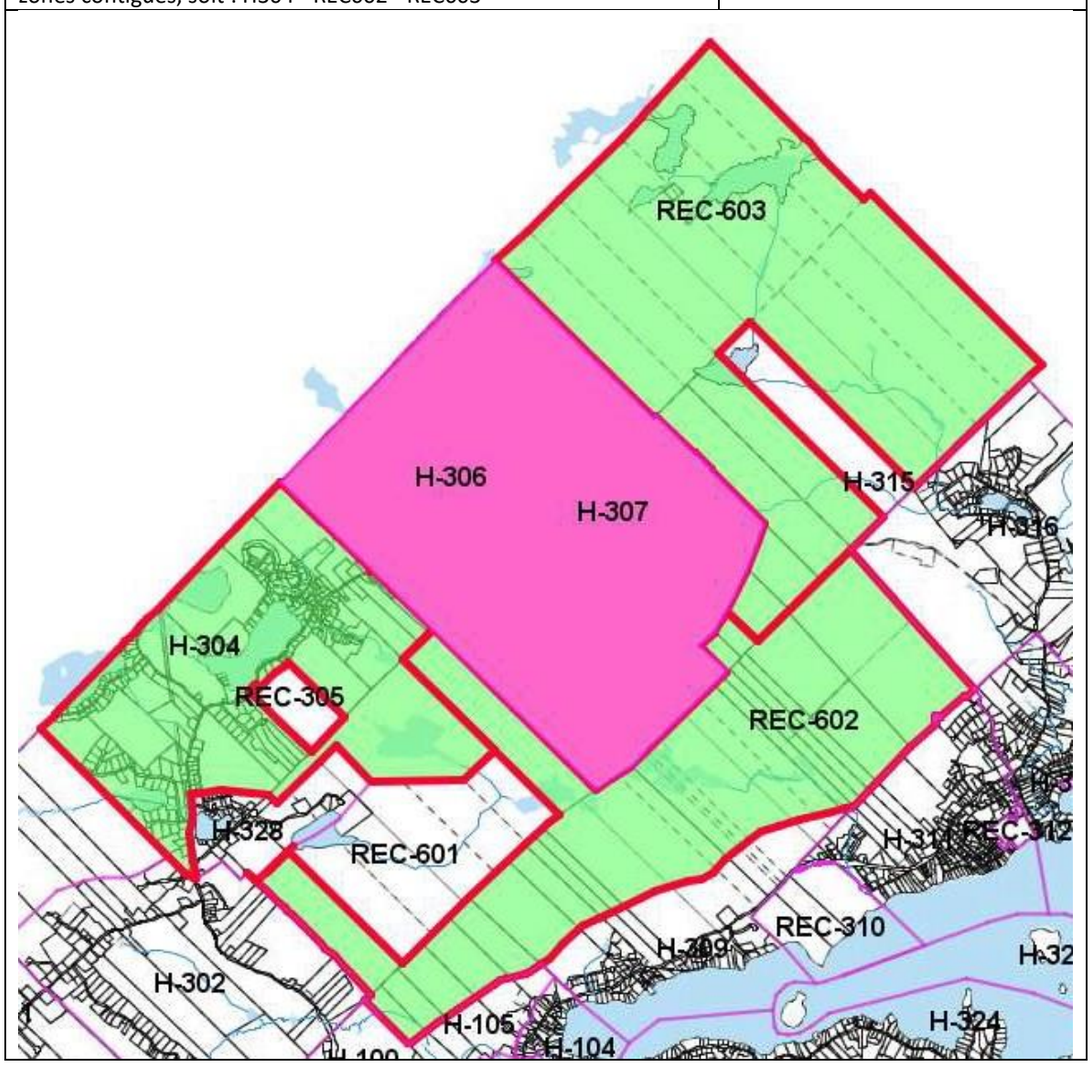

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 46. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-73

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-73 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-307;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-307 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-73 (interdiction dans la zone H-307)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H307, et ses zones contiguës, soit : H306	Demandes requises : 26

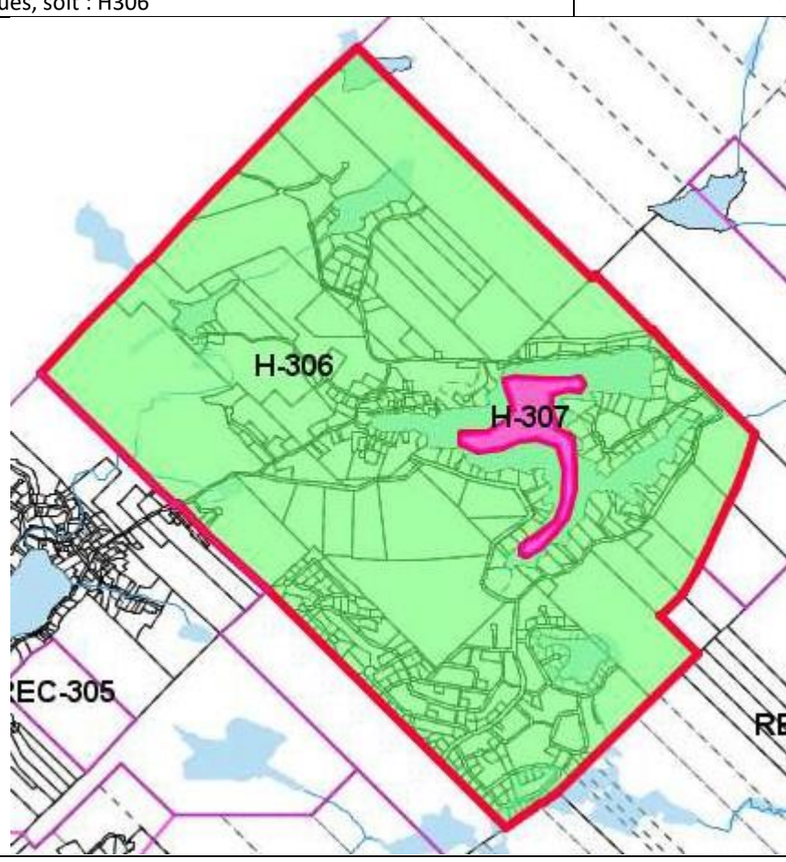

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 26. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-74

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-74 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-308;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-308 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-74 (interdiction dans la zone H-308)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H308, et ses zones contiguës, soit : REC605 - H201	Demandes requises : 13

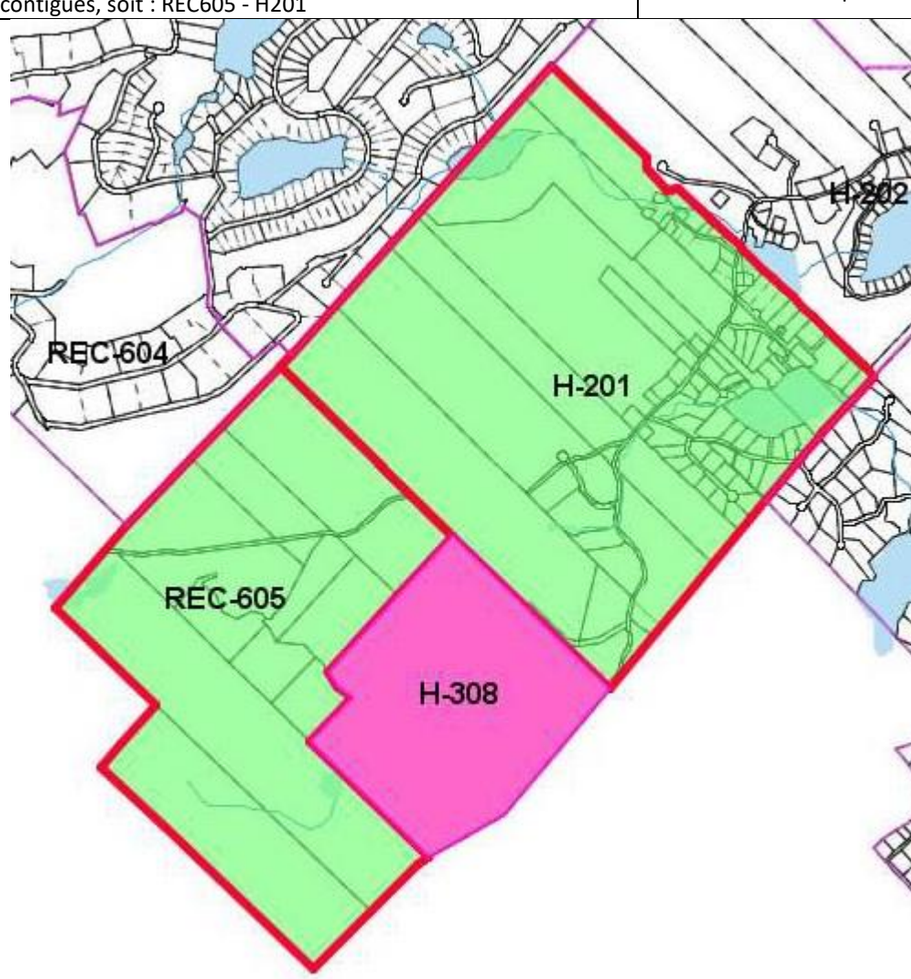

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 13. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-75

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-75 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-309;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-309 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-75 (interdiction dans la zone H-309)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H309, et ses zones contiguës, soit : REC310 - H325 - H324 - H104 - H100 - REC602 - H311	Demandes requises : 54

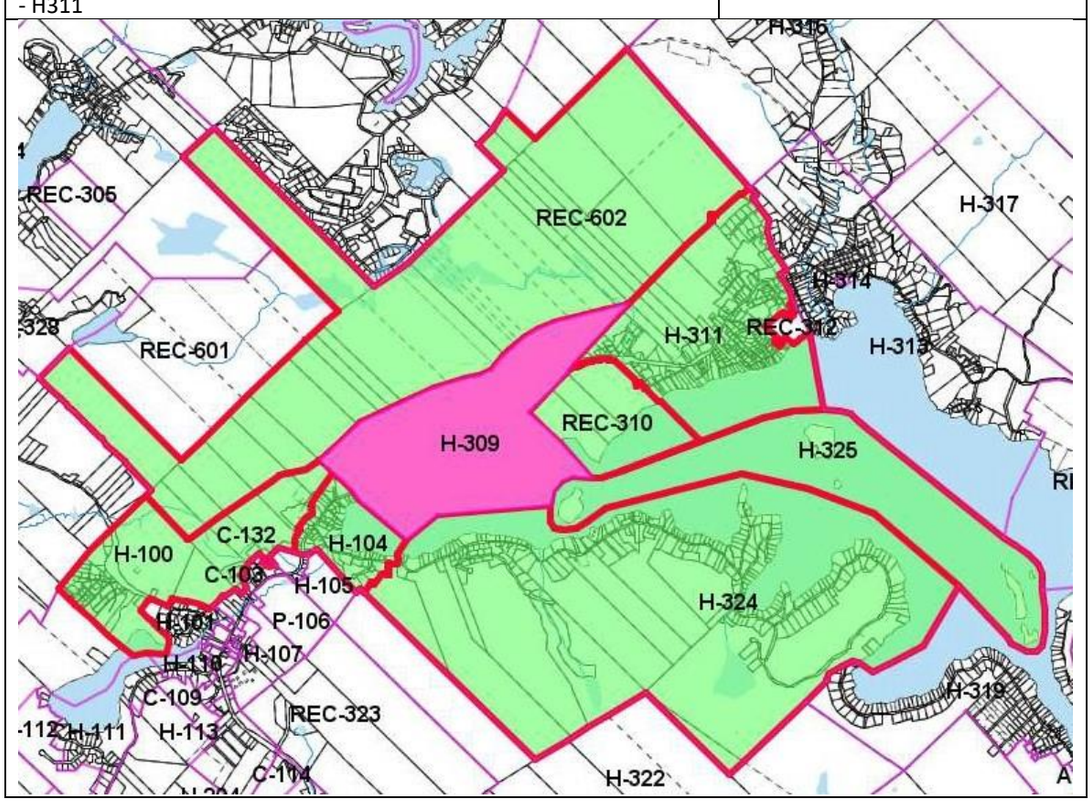

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 54. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-76

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-76 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-310;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-310 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-76 (interdiction dans la zone REC-310)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC310, et ses zones contiguës, soit : H325 - H309 - H311	Demandes requises : 30

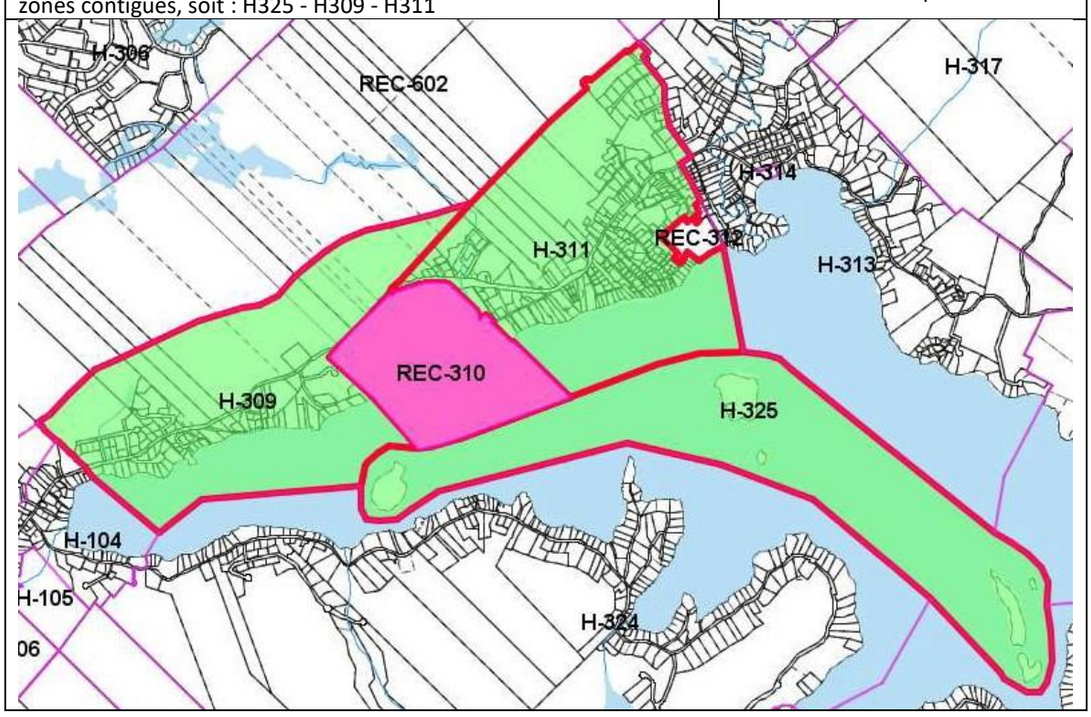

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 30. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-77

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-77 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-311;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-311 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-77 (interdiction dans la zone H-311)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H311, et ses zones contiguës, soit : REC312 - REC310 - H325 - REC602 - H313 - H309	Demandes requises : 53

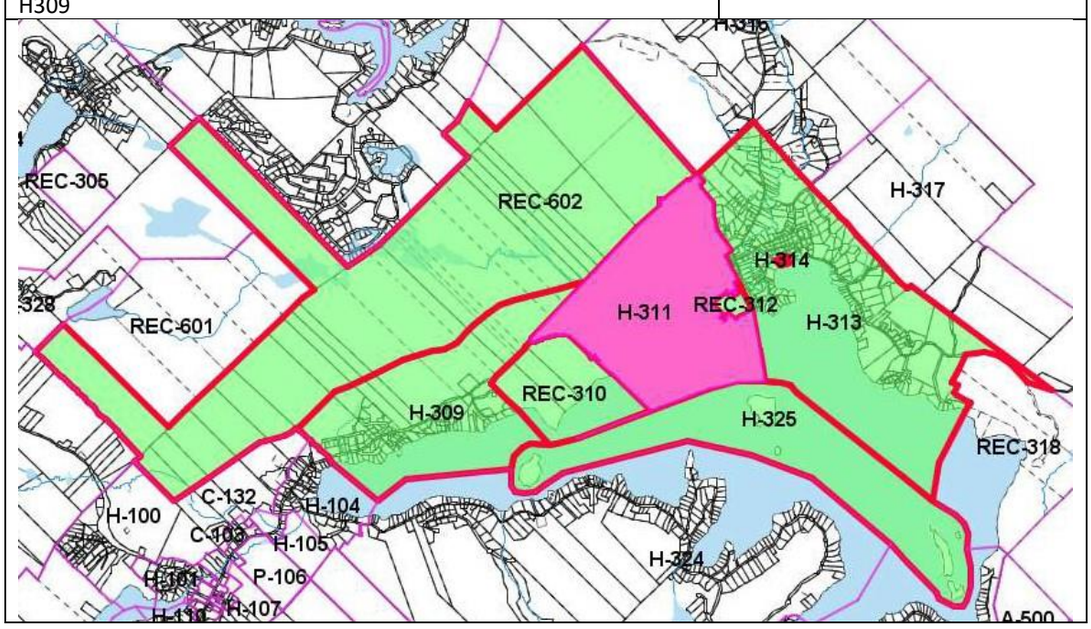

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 53. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-78

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-78 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-312;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-312 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-78 (interdiction dans la zone REC-312)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC312, et ses zones contiguës, soit : H311 - H313	Demandes requises : 44

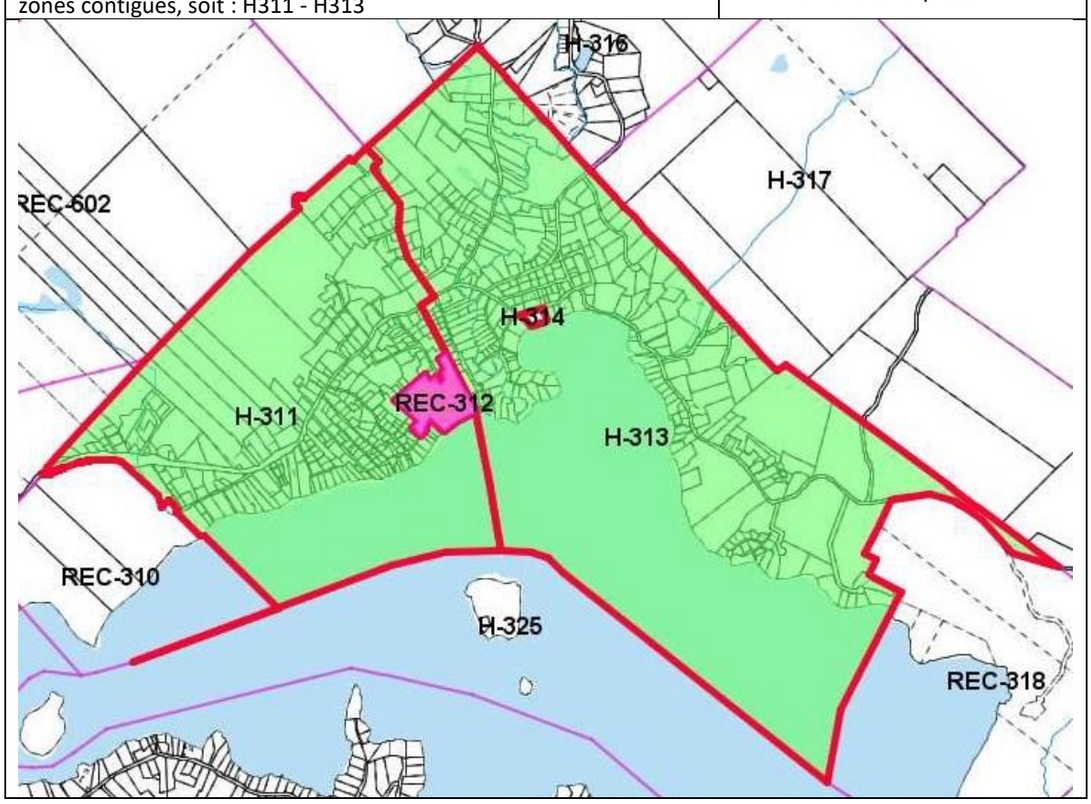

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 44. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-79

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-79 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-313;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-313 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-79 (interdiction dans la zone H-313)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H313, et ses zones contiguës, soit : H314 - H317 - REC318 - H325 - H311 - H316 - REC312 - REC602	Demandes requises : 57

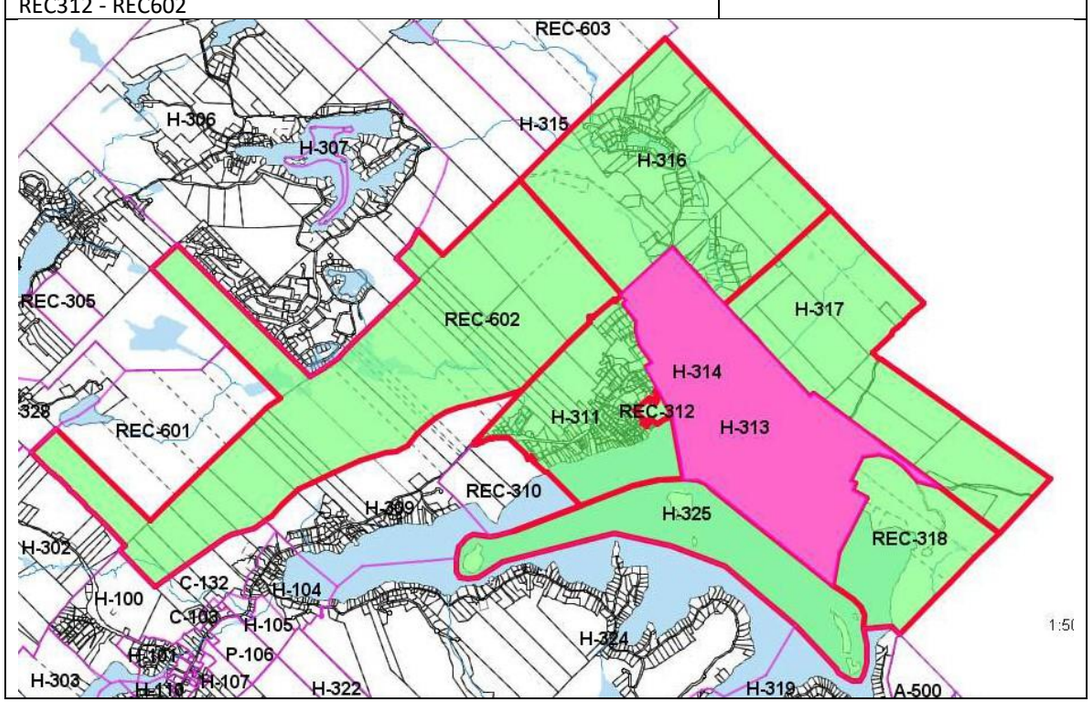

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 57. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-80

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-80 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-314;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-314 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-80 (interdiction dans la zone H-314)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H314, et ses zones contiguës, soit : H313	Demandes requises : 27

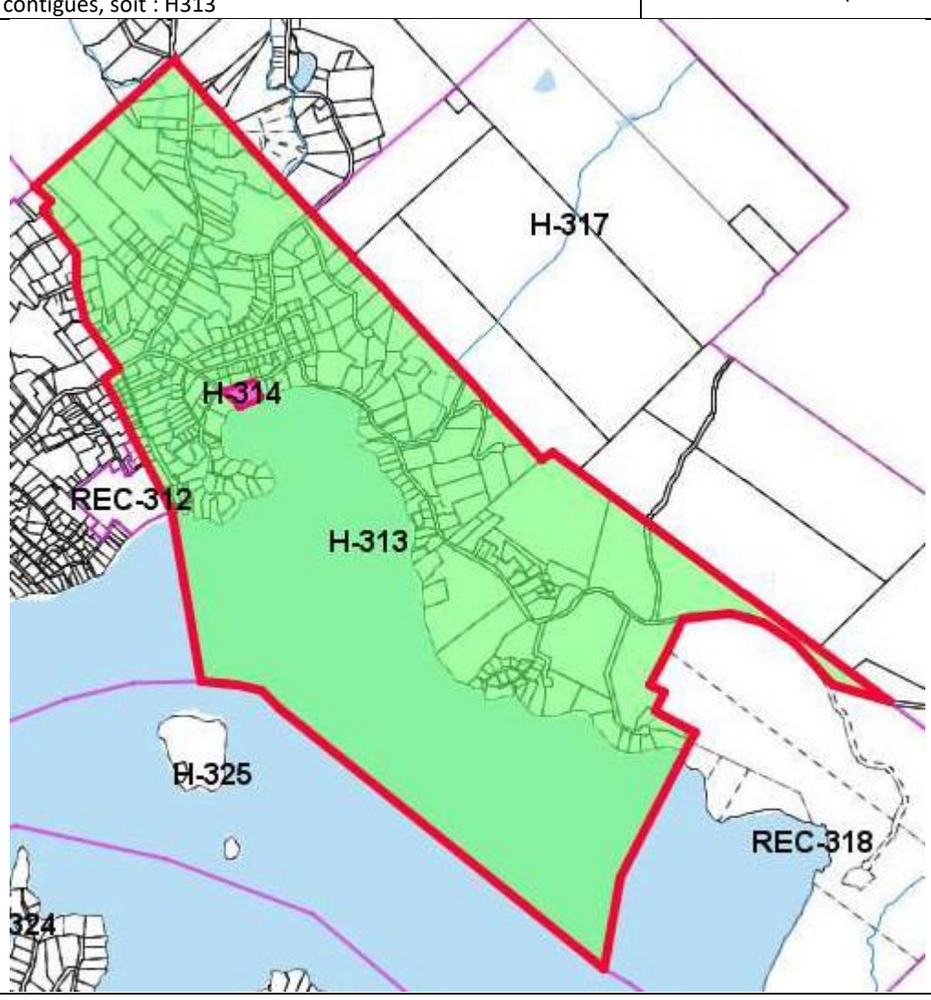

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 27. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-81

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-81 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-315;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-315 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-81 (interdiction dans la zone H-315)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H315, et ses zones contiguës, soit : REC603 - H316	Demandes requises : 16

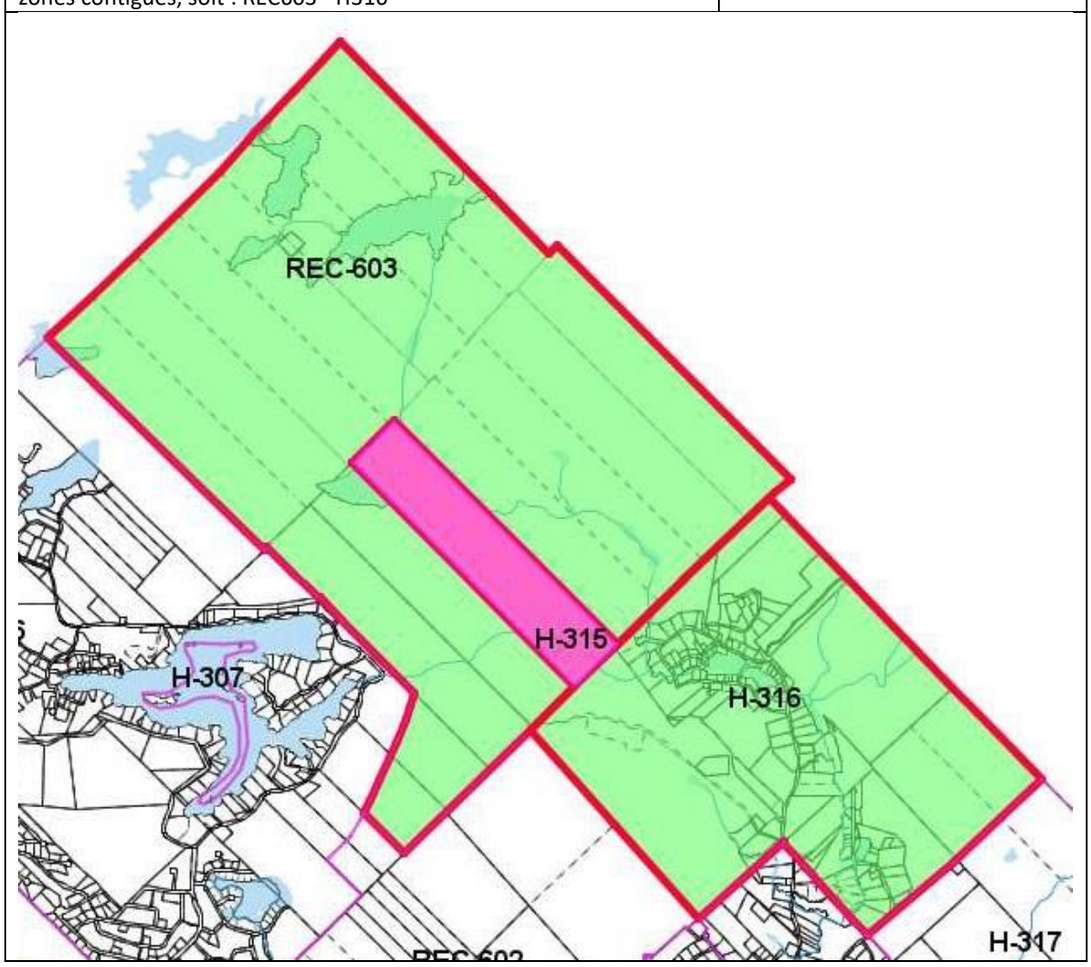

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 16. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-82

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-82 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-316;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-316 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-82 (interdiction dans la zone H-316)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H316, et ses zones contiguës, soit : H317 - H313 - REC602 - REC603 - H315	Demandes requises : 40

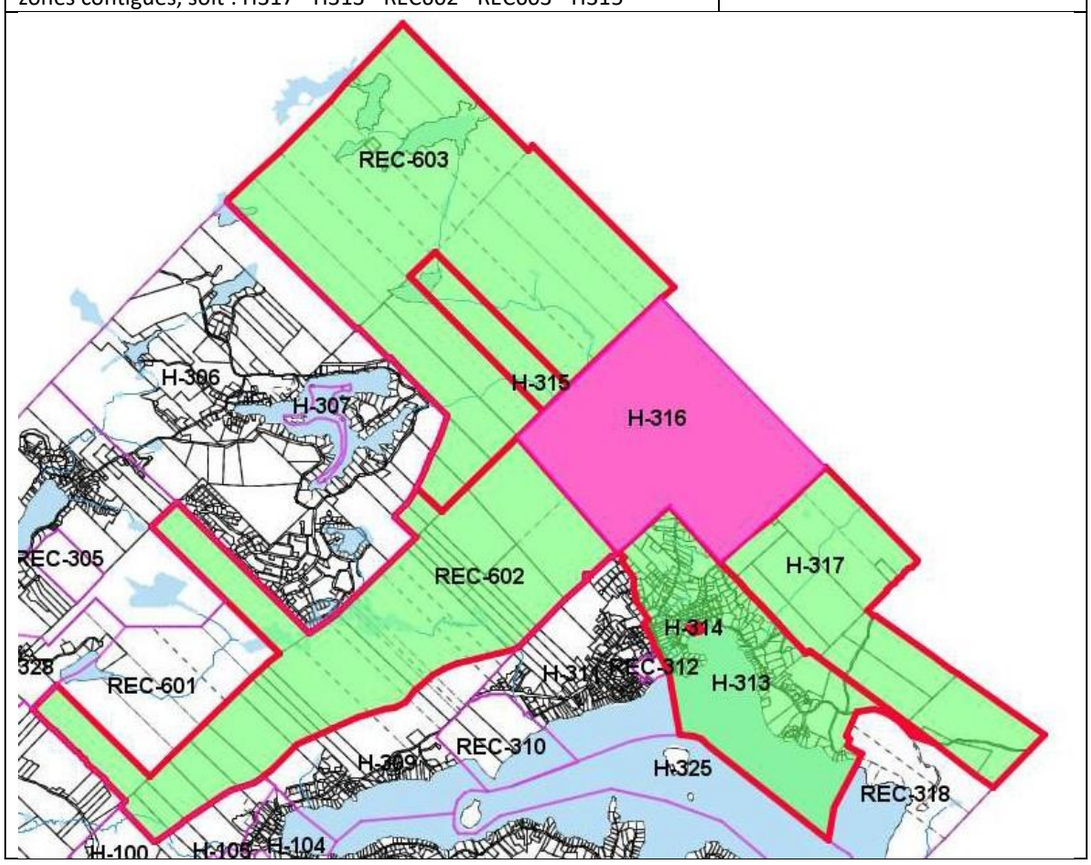

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 40. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-83

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-83 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-317;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-317 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-83 (interdiction dans la zone H-317)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H317, et ses zones contiguës, soit : H316 - REC318 - H313	Demandes requises : 38

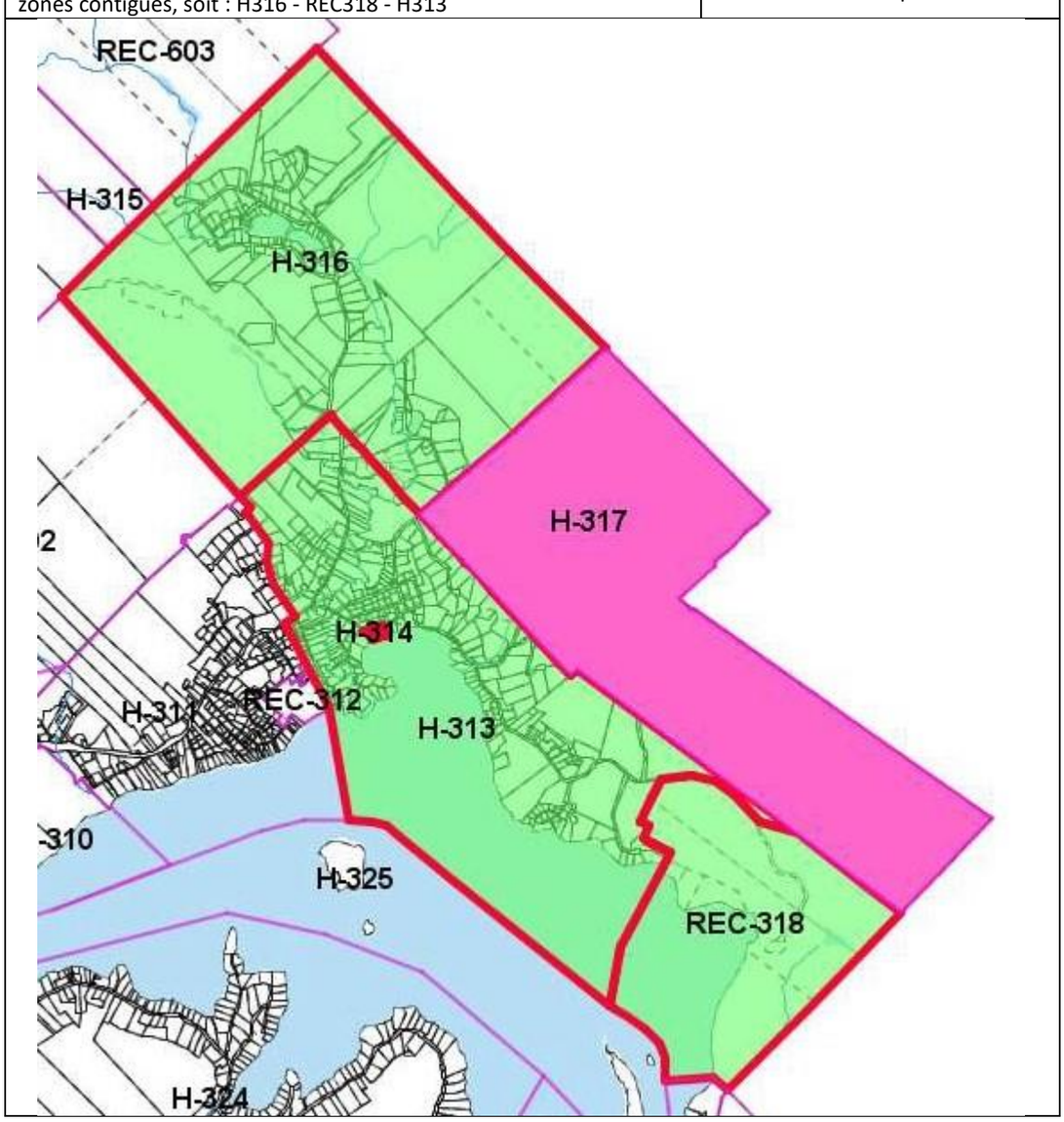

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 38. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-84

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-84 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-318;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-318 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-84 (interdiction dans la zone REC-318)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC318, et ses zones contiguës, soit : H317 - H313 - H325 - H319	Demandes requises : 41

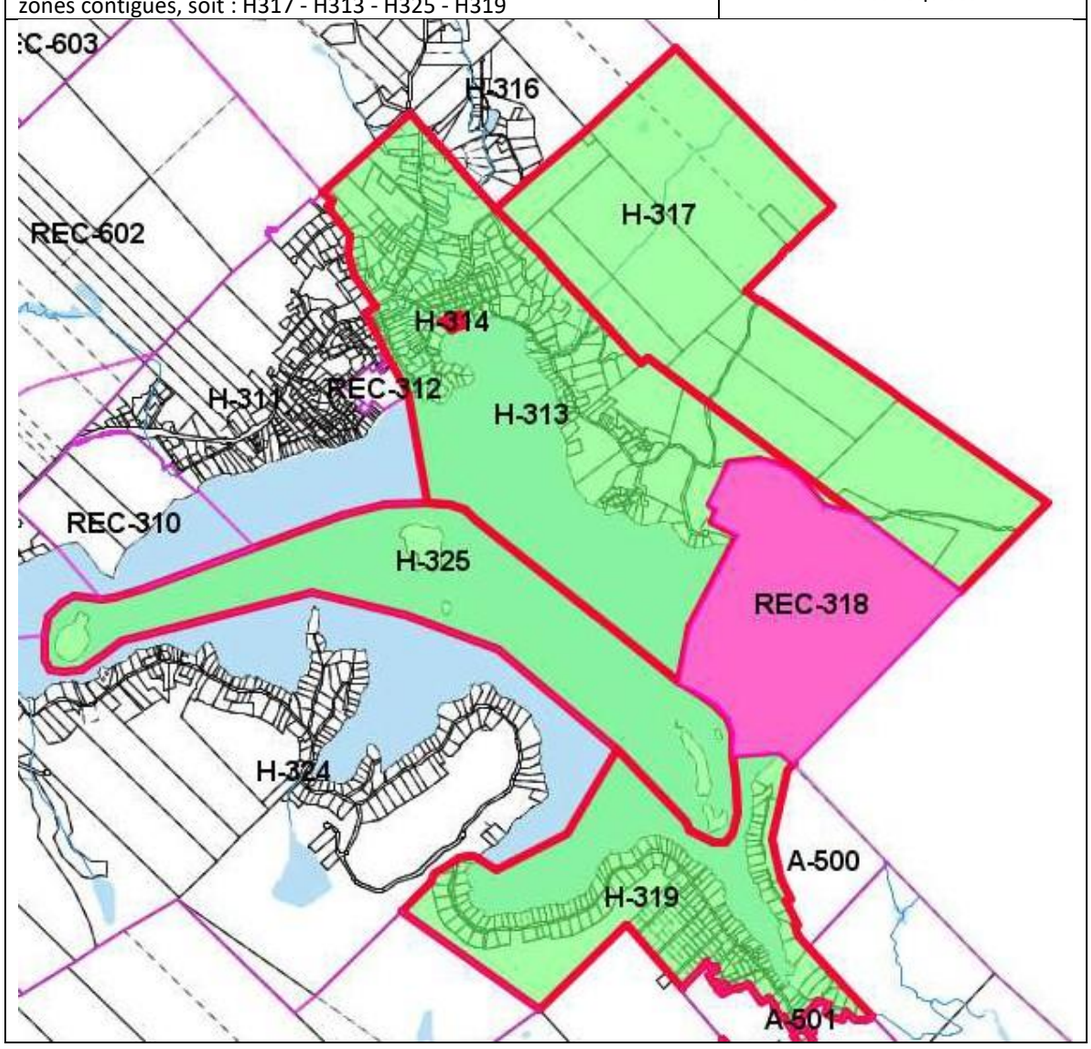

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 41. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-85

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-85 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-319;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-319 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-85 (interdiction dans la zone H-319)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H319, et ses zones contiguës, soit : H325 - H324 - REC318 - A500 - A501 - H321 - H322	Demandes requises : 38

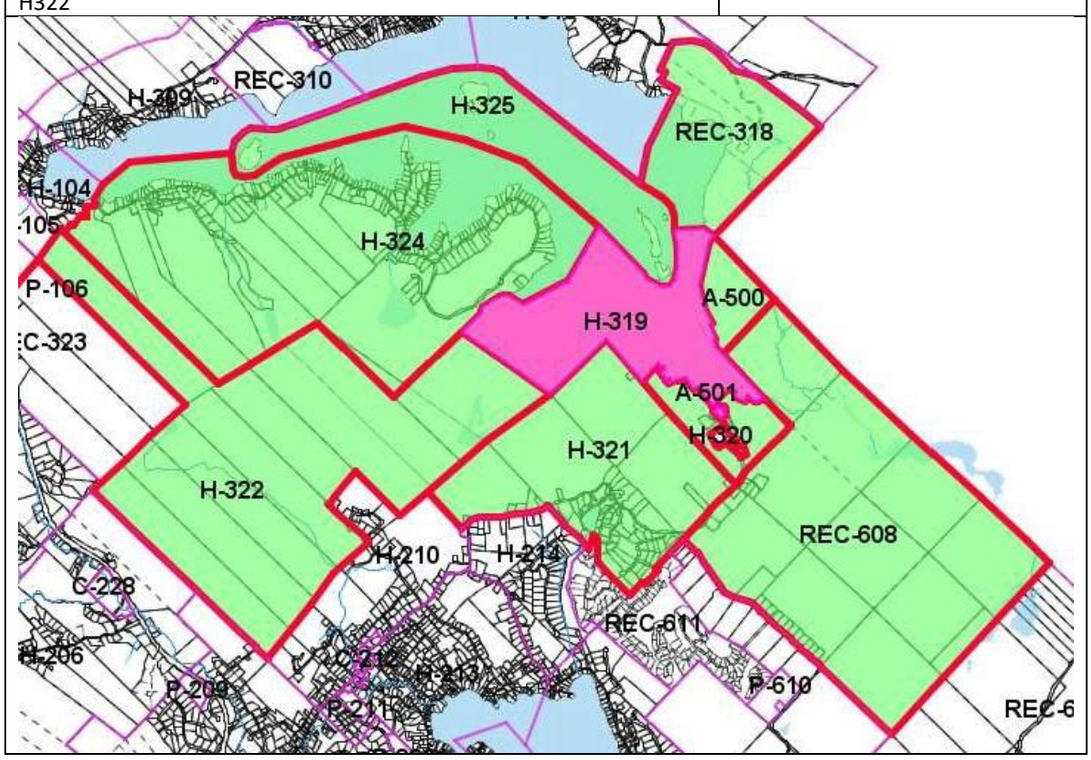

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 38. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-86

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-86 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-320;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-320 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-86 (interdiction dans la zone H-320)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H320, et ses zones contiguës, soit : A501	Demandes requises : 3

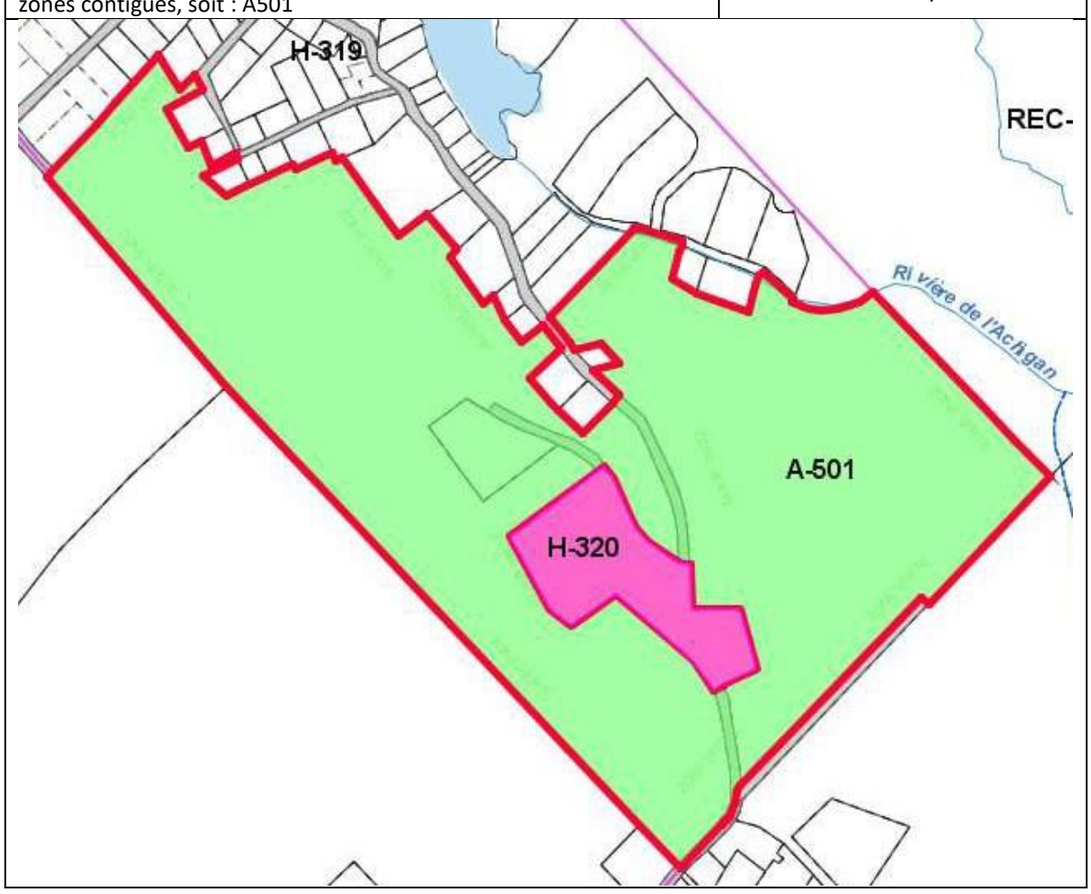

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 3. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-87

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-87 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-321;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-321 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-87 (interdiction dans la zone H-321)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H321, et ses zones contiguës, soit : REC611 - H214 - H210 - H322 - H319 - A501 - REC608 - REC607	Demandes requises : 69

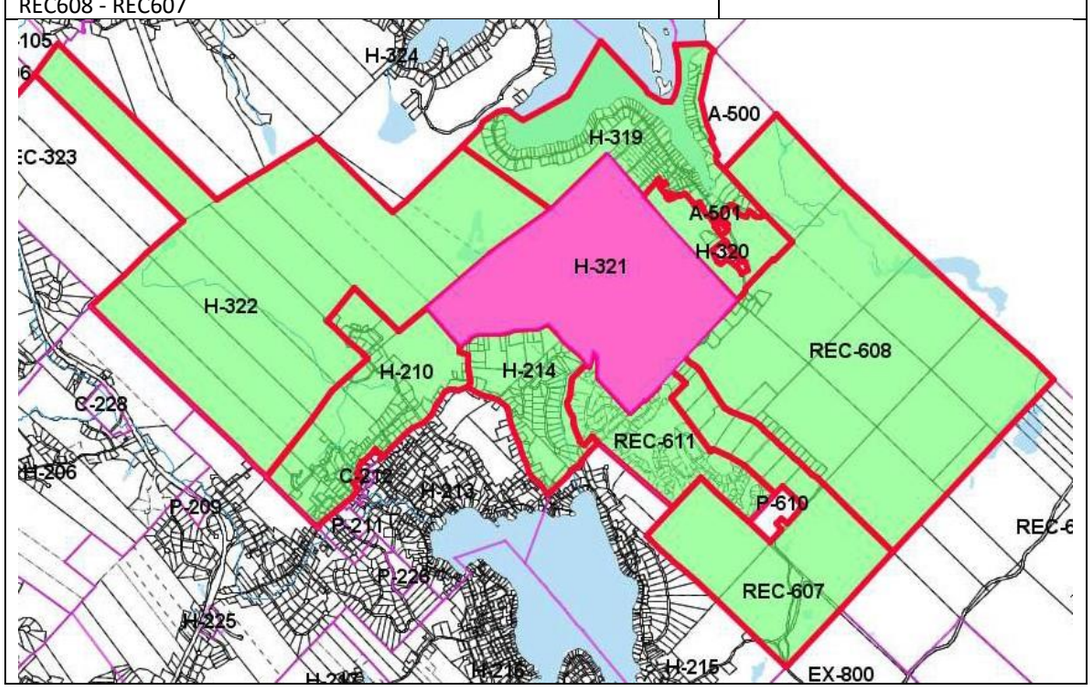

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 69. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-88

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-88 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-322;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-322 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-88 (interdiction dans la zone H-322)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H322, et ses zones contiguës, soit : H206 - H204 - REC323 - H105 - H324 - H319 - H321 - H210 - H225	Demandes requises : 55

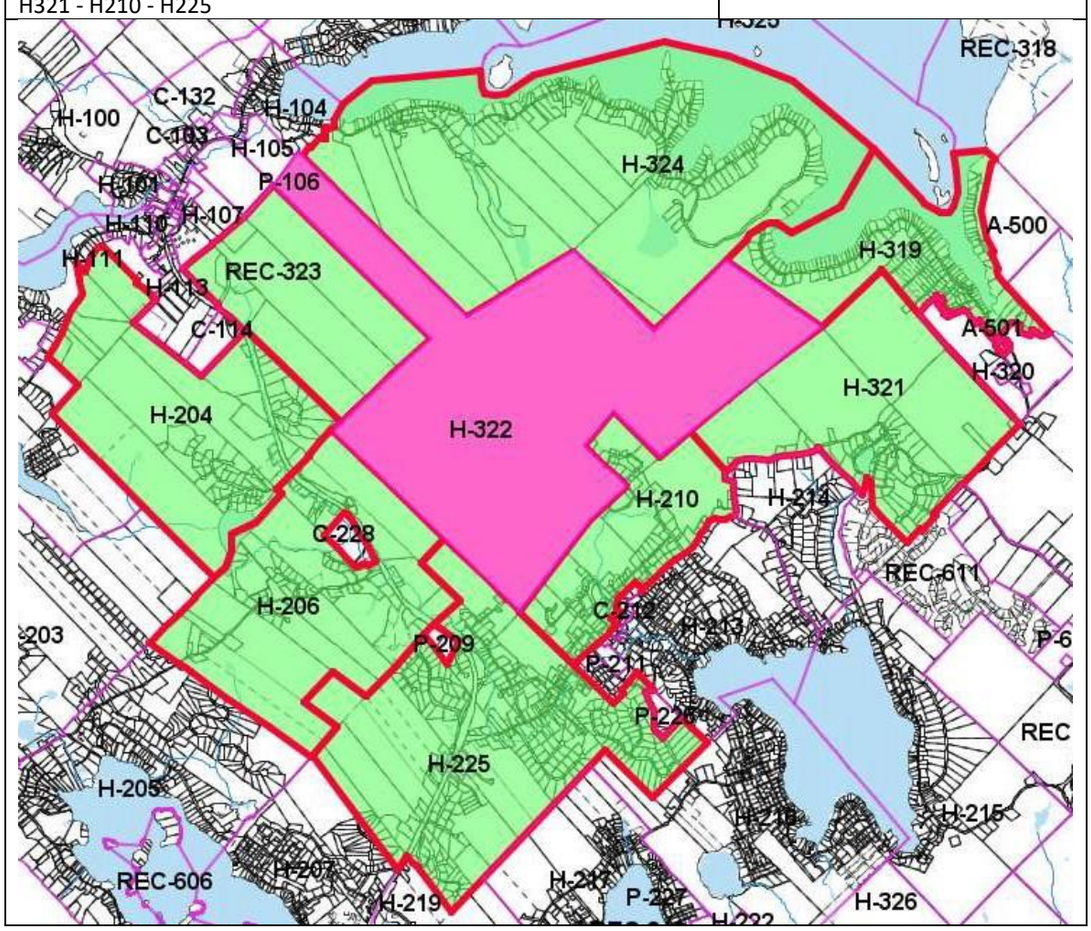

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 55. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-89

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-89 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-323;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-323 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-89 (interdiction dans la zone REC-323)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC323, et ses zones contiguës, soit : H204 - C114 - H113 - H107 - P106 - H322	Demandes requises : 13

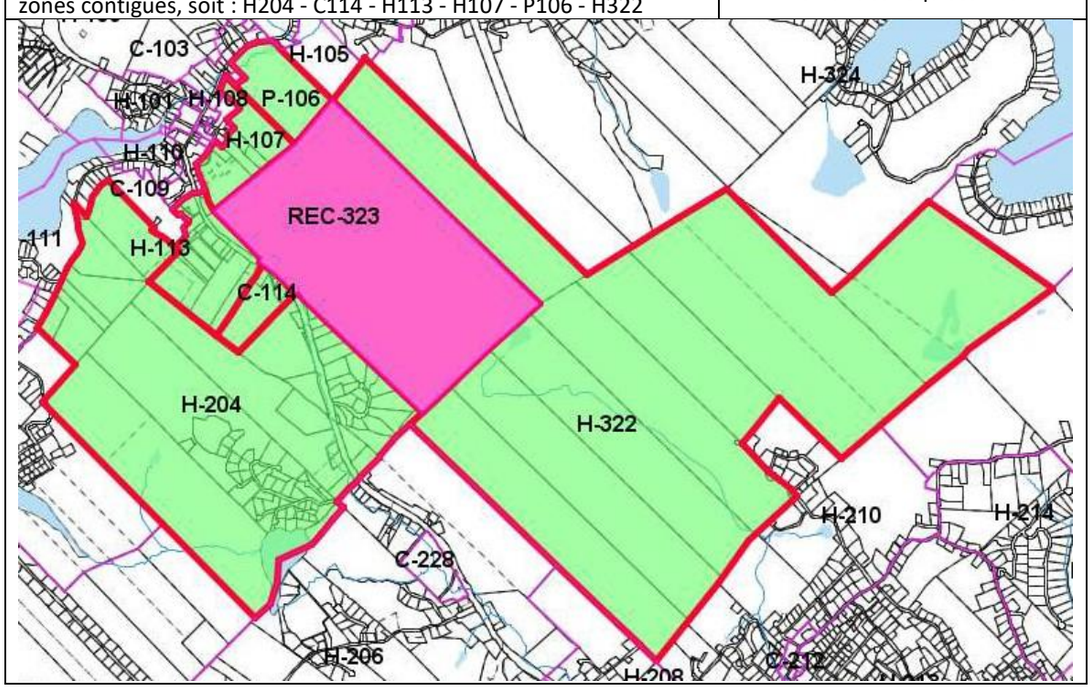

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 13. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-90

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-90 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-324;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-324 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-90 (interdiction dans la zone H-324)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H324, et ses zones contiguës, soit : H322 - H104 - H309 - H325 - H319	Demandes requises : 44

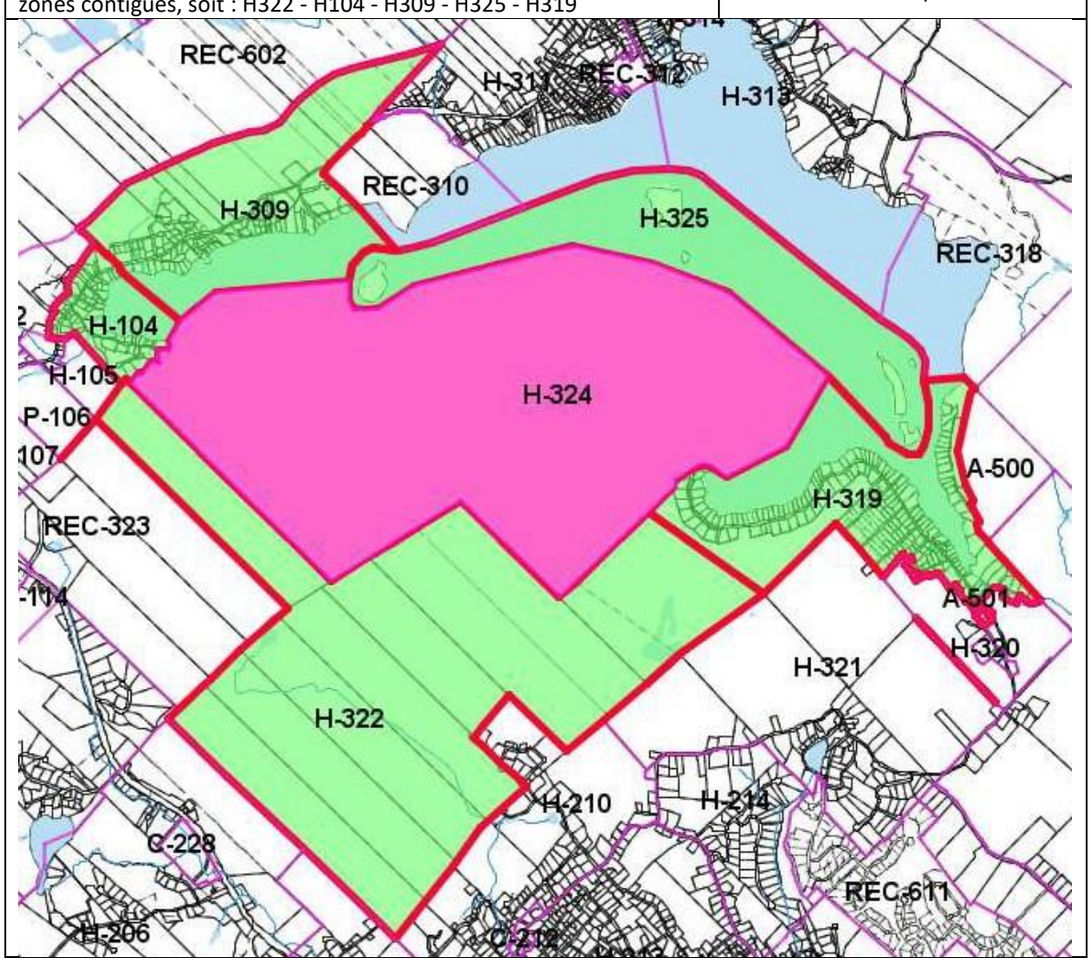

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 44. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-91

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-91 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-325;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-325 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-91 (interdiction dans la zone H-325)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H325, et ses zones contiguës, soit : H324 - H309 - REC310 - H311 - H313 - REC318 - H319	Demandes requises : 78

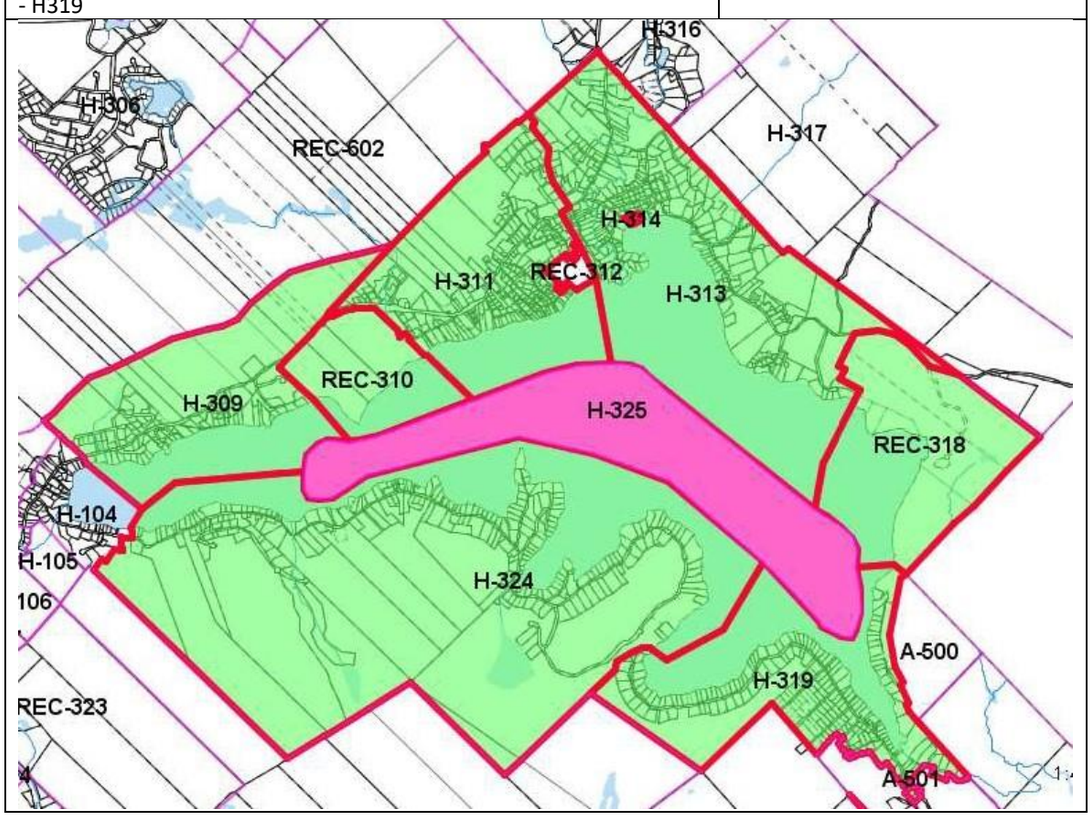

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 78. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-92

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-92 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-326;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-326 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-92 (interdiction dans la zone H-326)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H326, et ses zones contiguës, soit : H222 - H216 - H215 - EX800	Demandes requises : 62

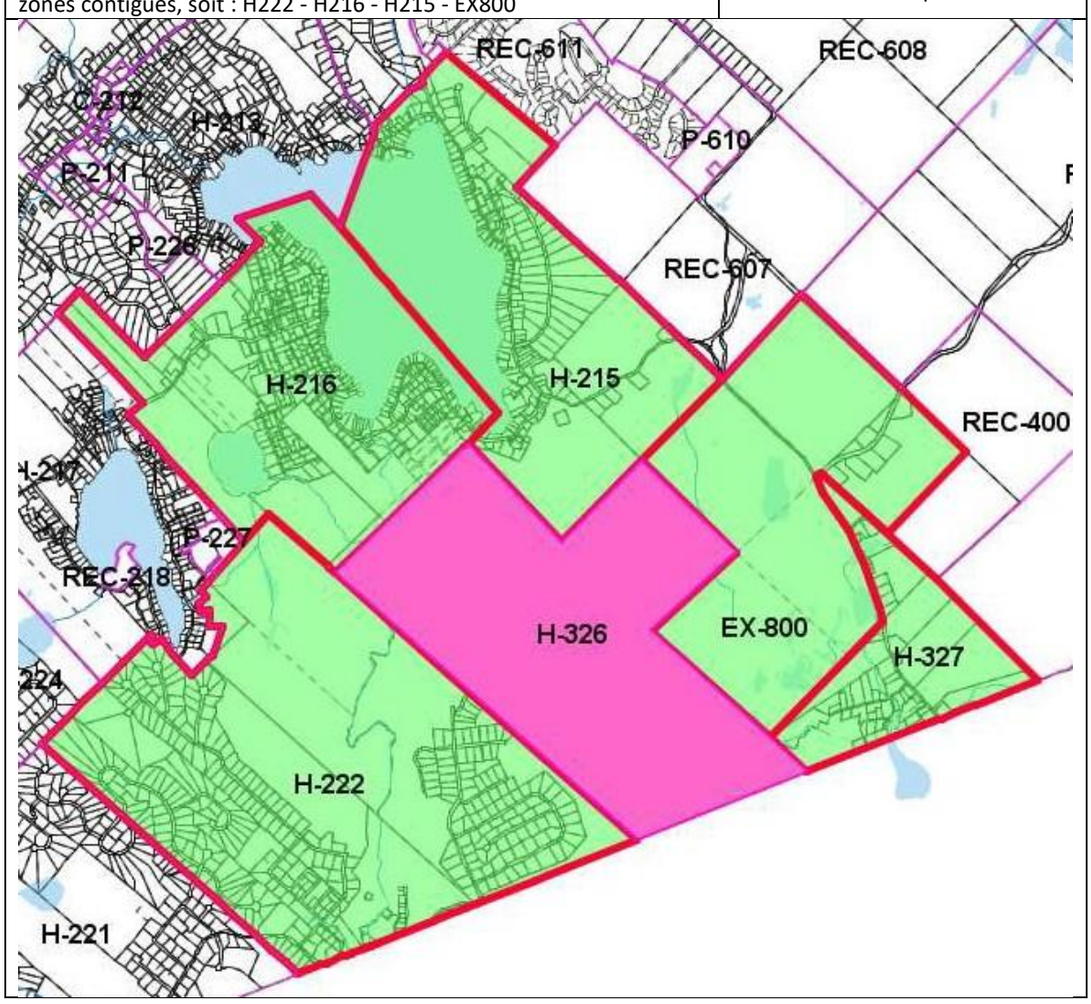

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 62. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-93

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-93 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-327;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-327 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-93 (interdiction dans la zone H-327)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H327, et ses zones contiguës, soit : EX800 - REC400 - REC609 - H326	Demandes requises : 11

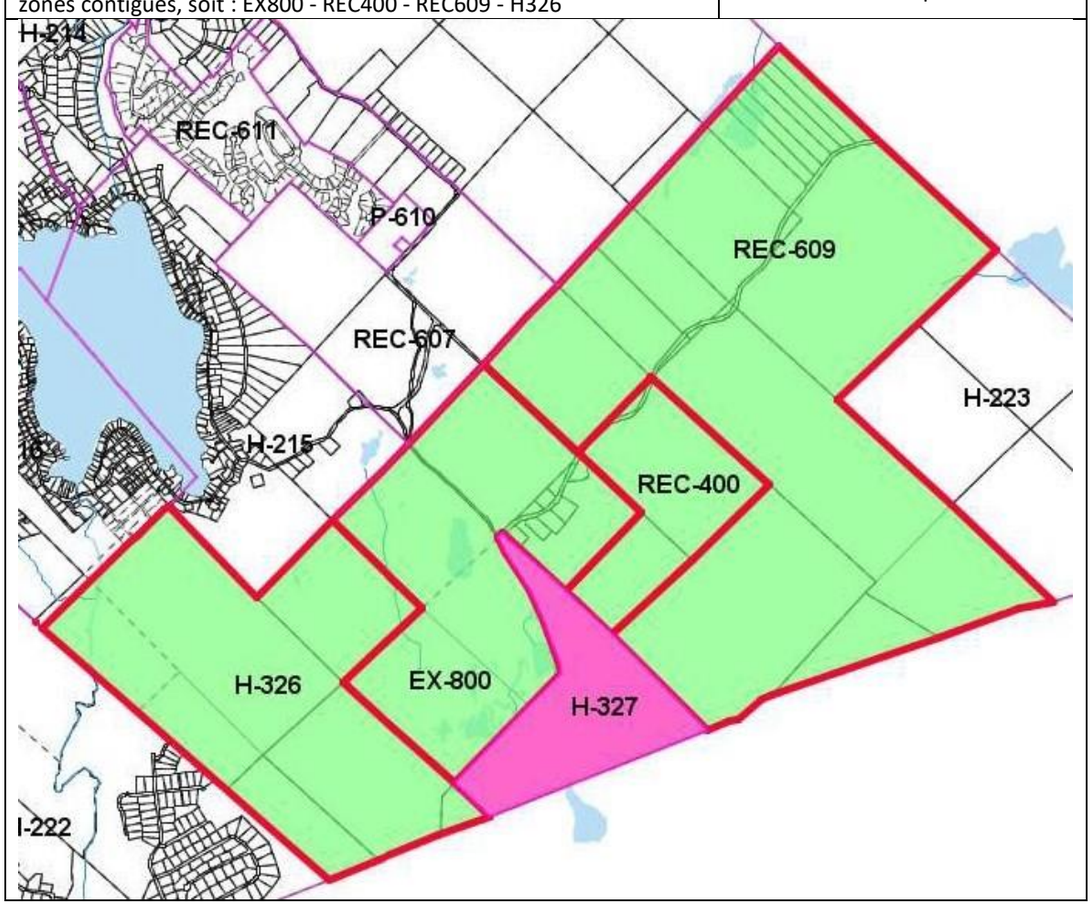

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 11. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-94

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-94 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-328;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone H-328 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-94 (interdiction dans la zone H-328)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit H328, et ses zones contiguës, soit : H302 - H304 - REC601 - REC602	Demandes requises : 37

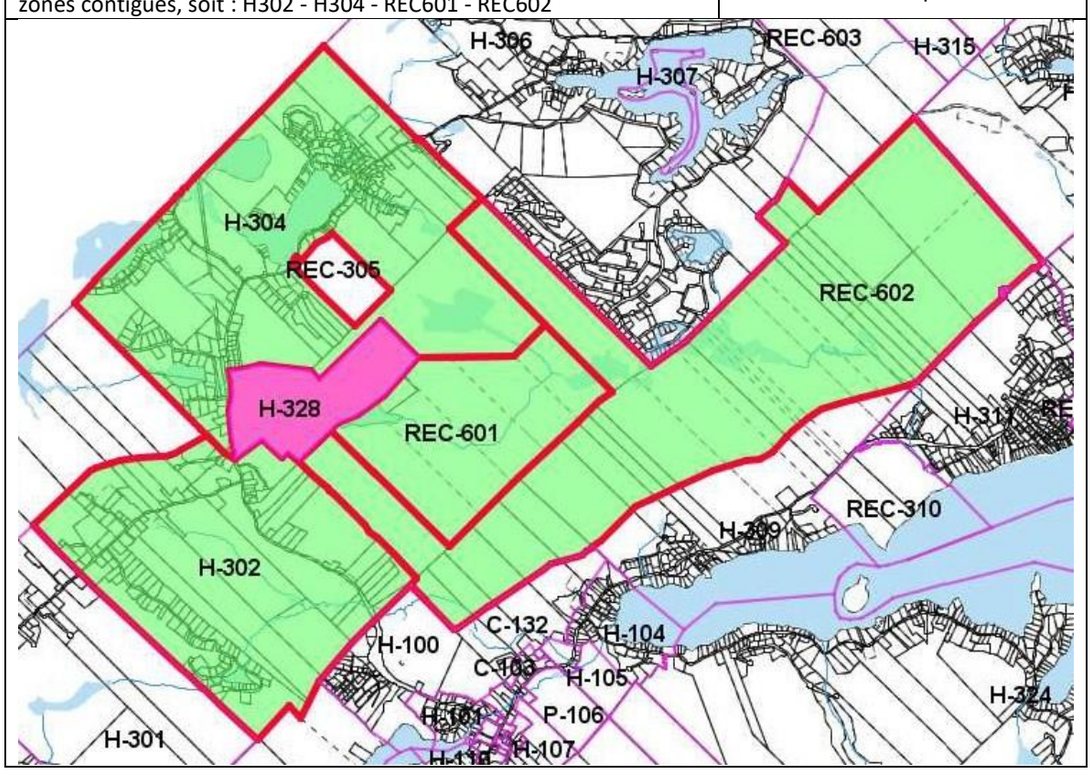

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 37. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-95

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-95 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-400;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-400 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-95 (interdiction dans la zone REC-400)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC400, et ses zones contiguës, soit : H327 - EX800 - REC609	Demandes requises : 11

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 11. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-96

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-96 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone A-500;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone A-500 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-96 (interdiction dans la zone A-500)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit A500, et ses zones contiguës, soit : REC608 - H319	Demandes requises : 20

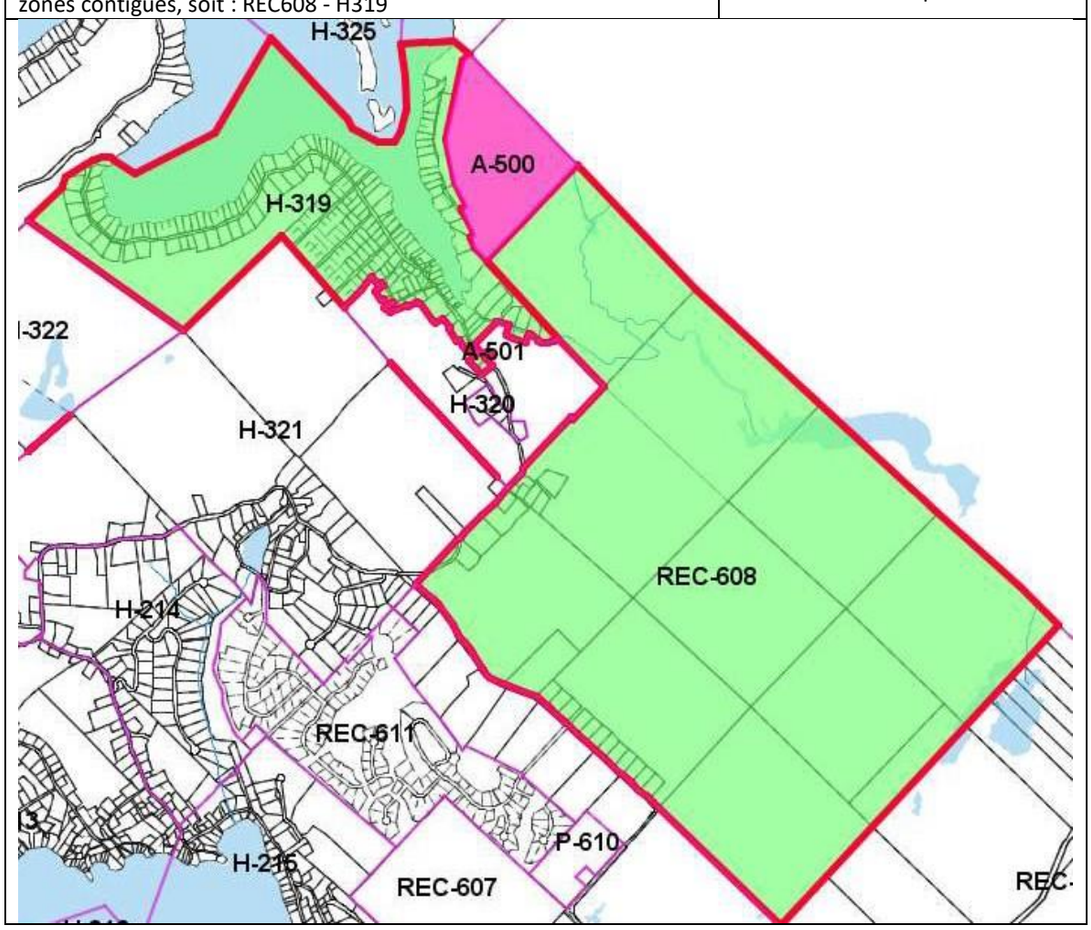

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 20. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-97

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-97 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone A-501;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone A-501 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-97 (interdiction dans la zone A-501)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit A501, et ses zones contiguës, soit : H320 - REC608 - H321 - H319	Demandes requises : 24

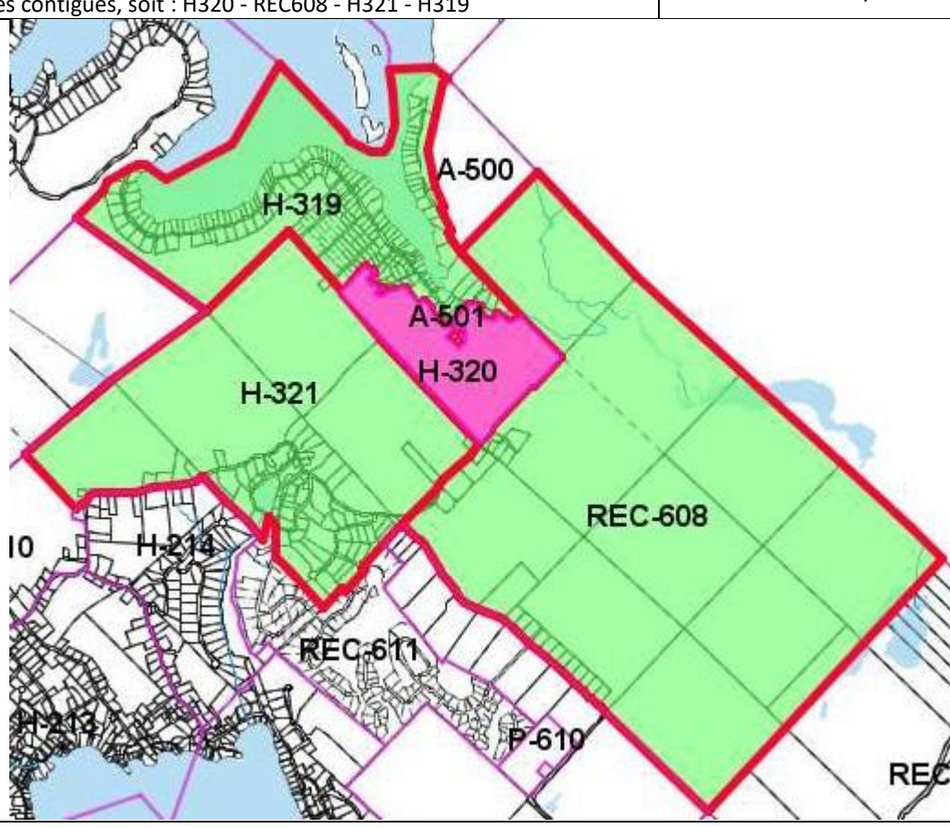

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 24. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-98

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-98 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone A-502;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone A-502 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-98 (interdiction dans la zone A-502)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit A502, et ses zones contiguës, soit : H221 - H130 - H219 - H224	Demandes requises : 38

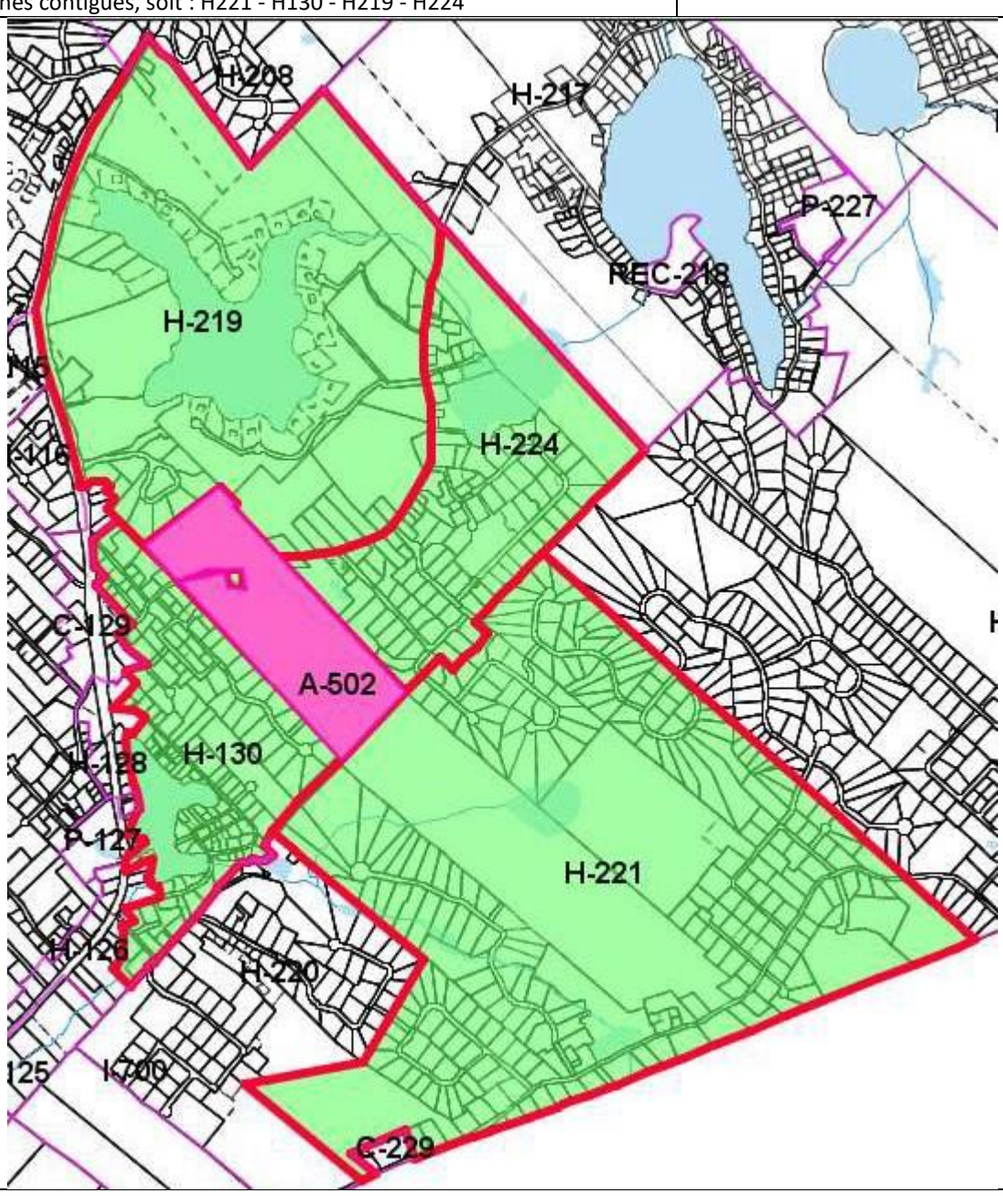

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 38. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-99

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-99 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-600;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-600 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-99 (interdiction dans la zone REC-600)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC600, et ses zones contiguës, soit : H300 - H301 - H302 - H304	Demandes requises : 37

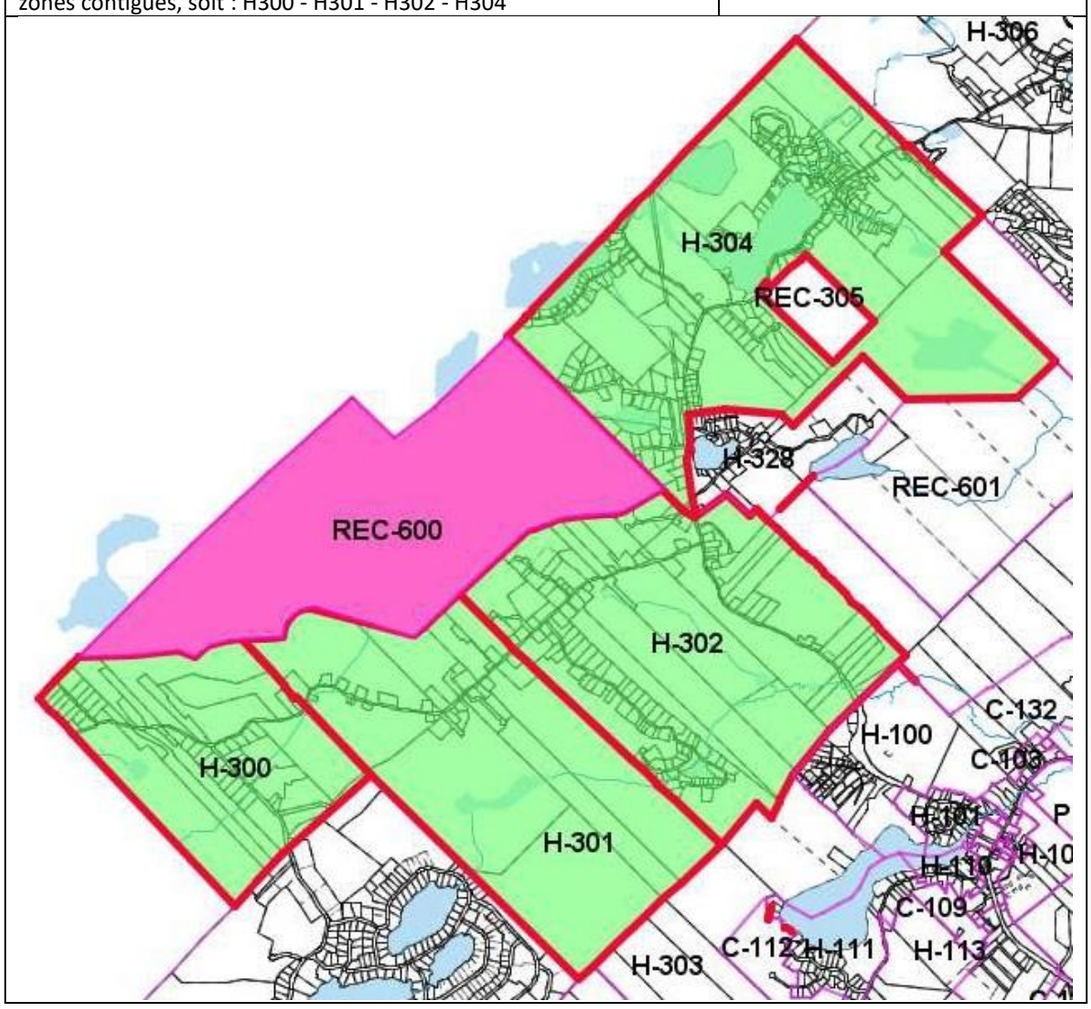

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 37. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-100

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-100 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-601;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-601 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-100 (interdiction dans la zone REC-601)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC601, et ses zones contiguës, soit : REC602 - H328 - H304	Demandes requises : 29

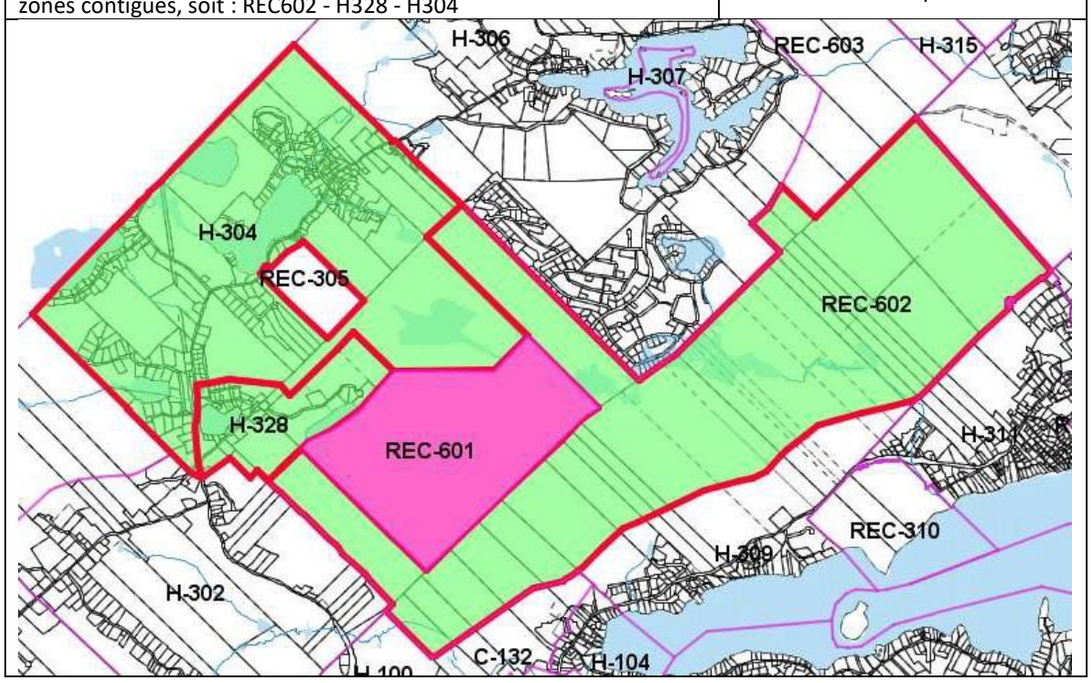

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 29. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-101

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-101 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-602;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-602 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-101 (interdiction dans la zone REC-602)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC602, et ses zones contiguës, soit : H309 - H100 - H302 - H328 - REC601 - H306 - REC603 - H316 - H311 - H304	Demandes requises : 77

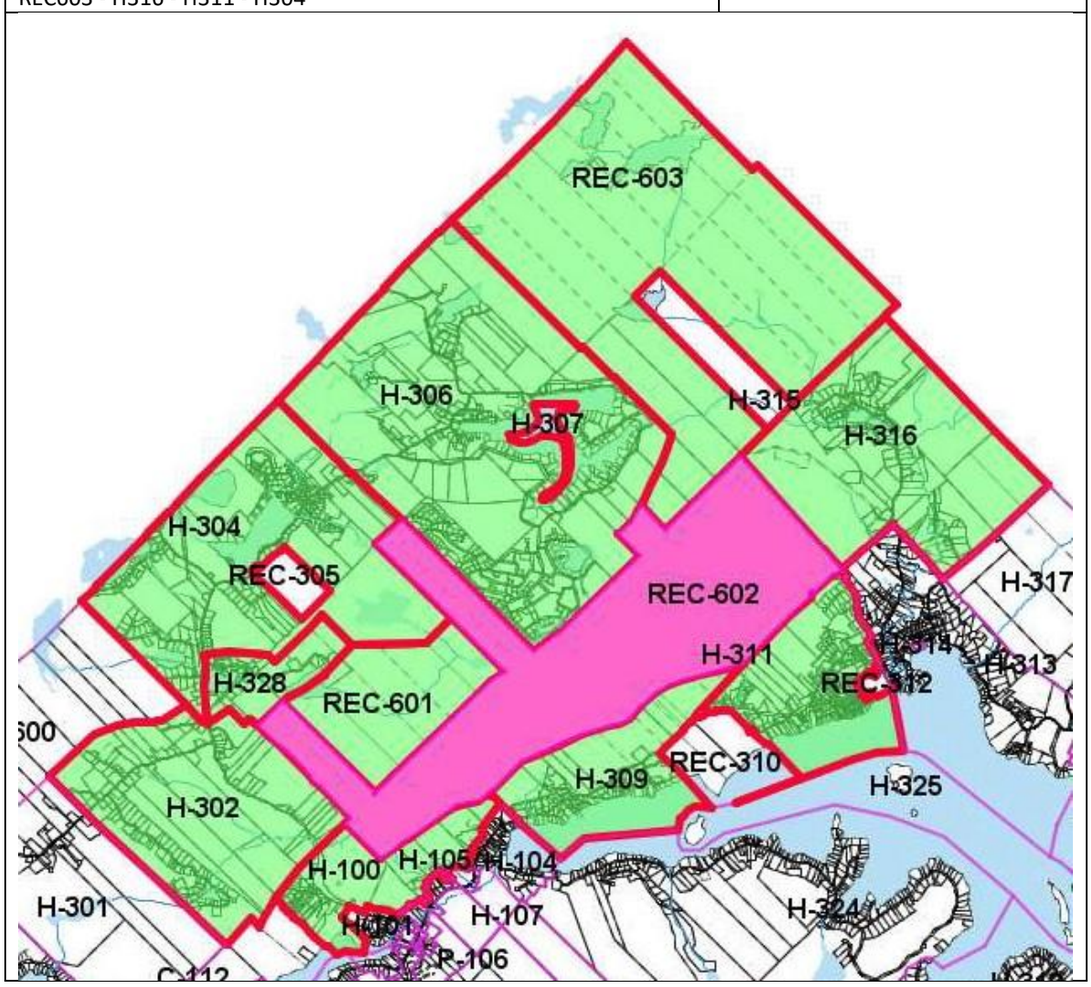

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 77. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-102

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-102 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-603;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-603 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-102 (interdiction dans la zone REC-603)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC603, et ses zones contiguës, soit : H306 - REC602 - H315 - H316	Demandes requises : 38

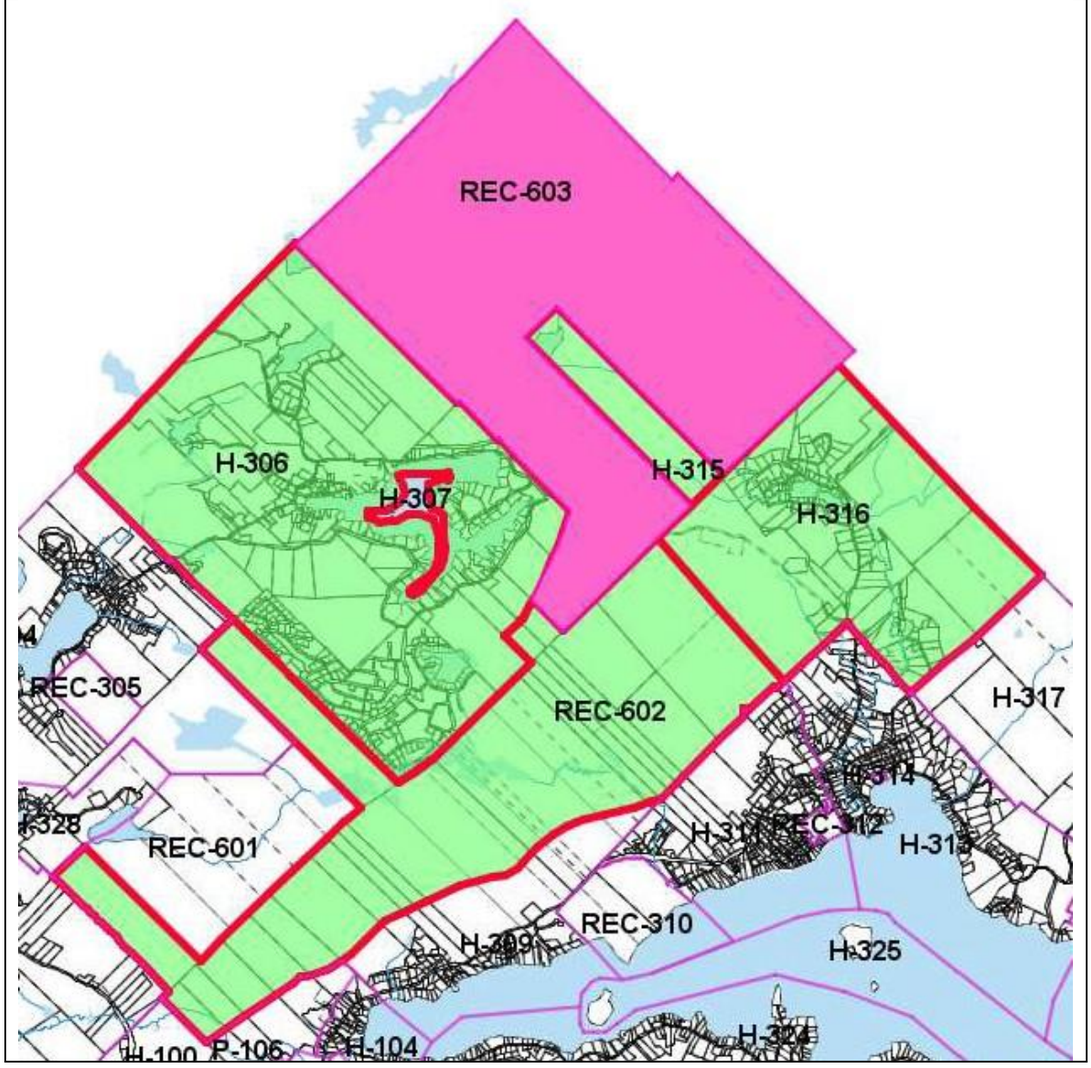

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 38. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-103

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-103 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-604;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-604 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-103 (interdiction dans la zone REC-604)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC604, et ses zones contiguës, soit : REC-605 - H200	Demandes requises : 30

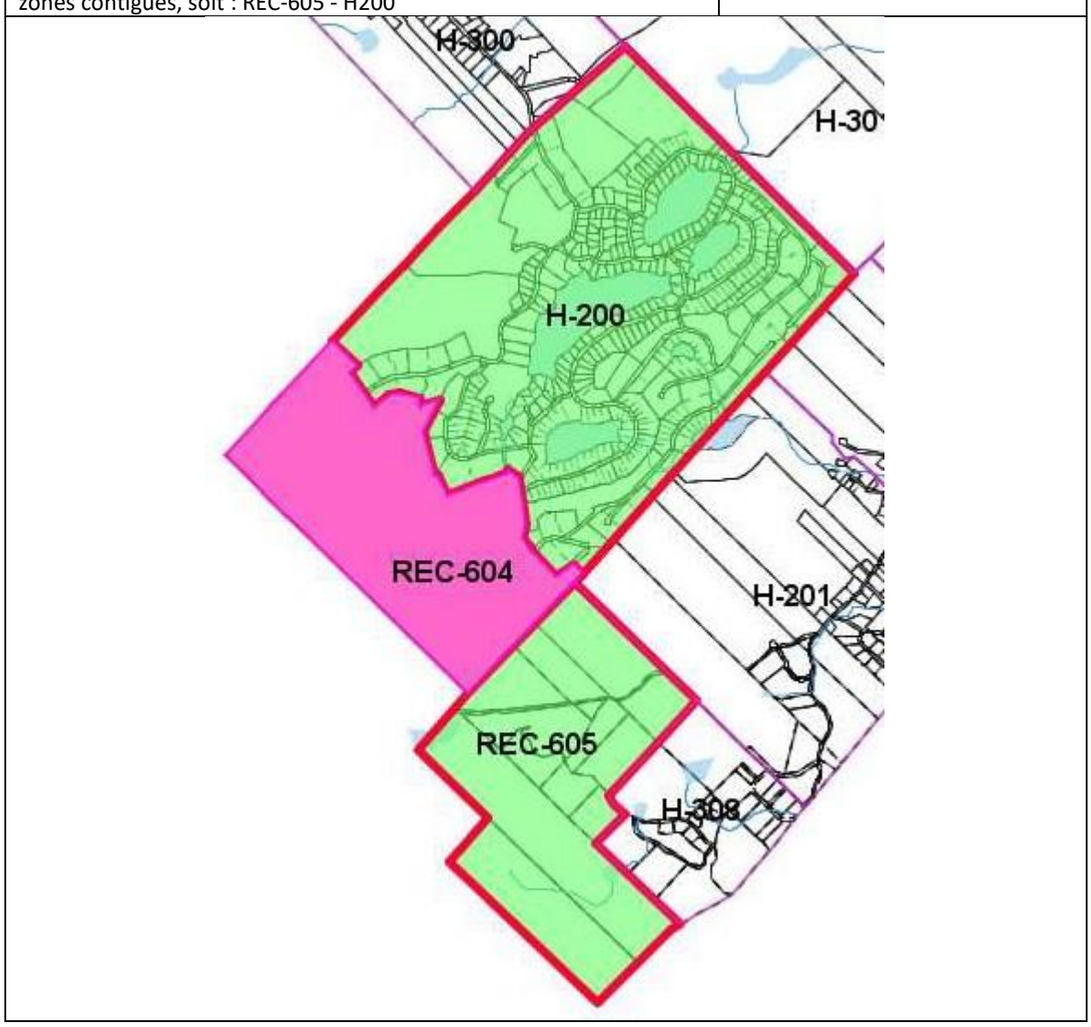

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 30. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-104

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-104 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-605;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-605 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-104 (interdiction dans la zone REC-605)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC605, et ses zones contiguës, soit : H308 - H201 - REC604	Demandes requises : 15

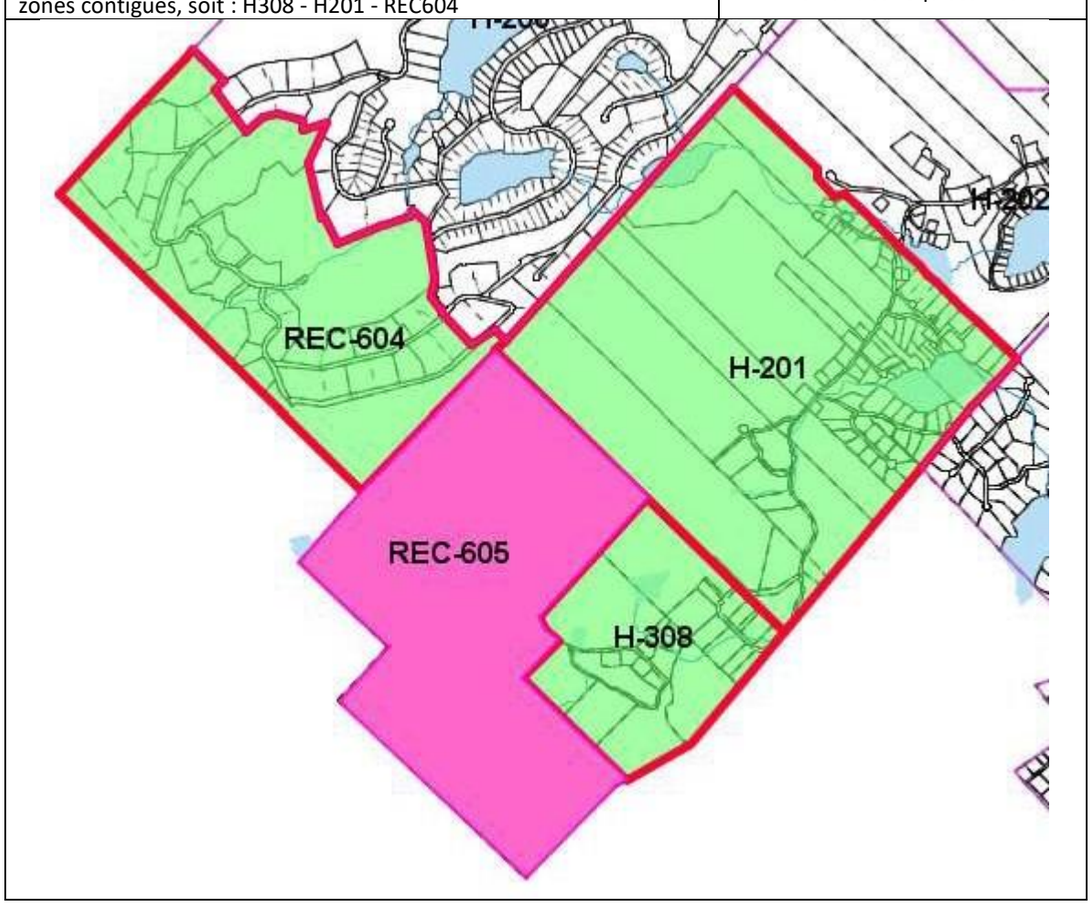

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 15. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-105

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-105 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-606;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-606 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-105 (interdiction dans la zone REC-606)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC606, et ses zones contiguës, soit : H205 - H207	Demandes requises : 44

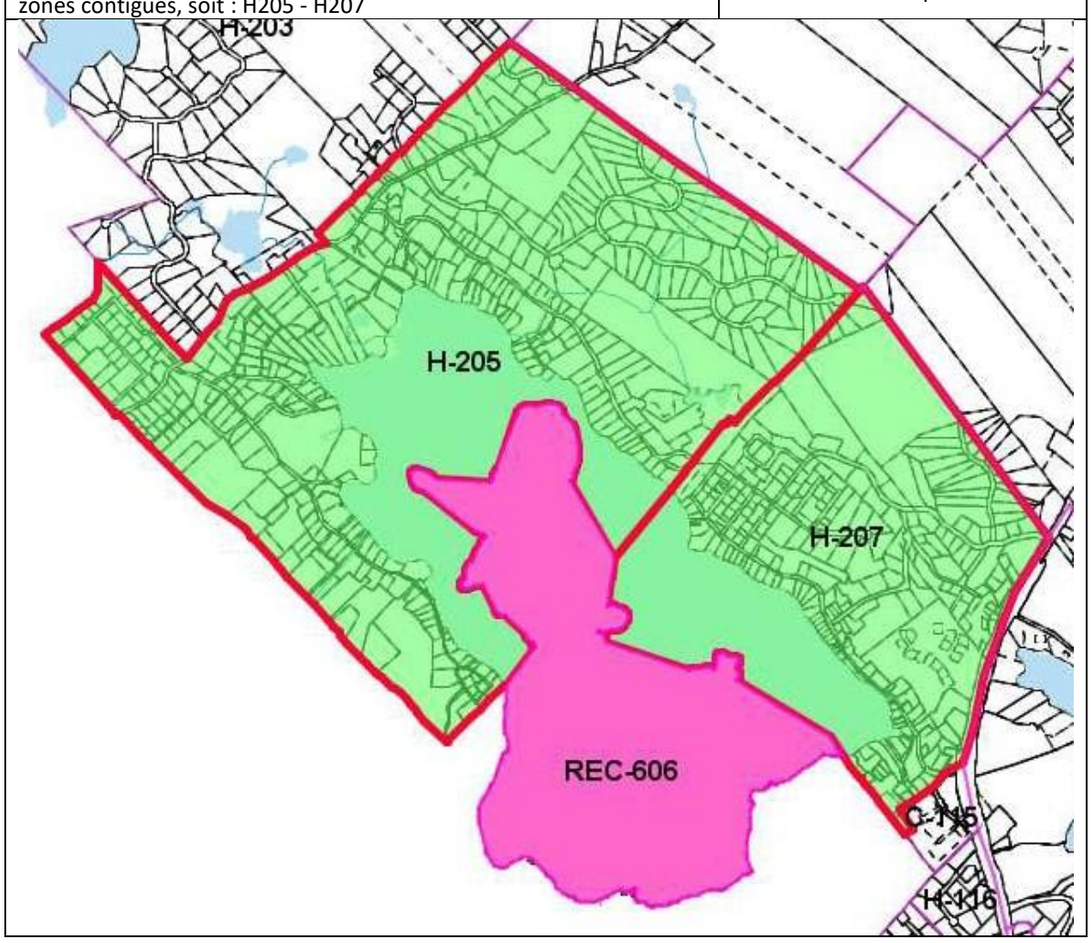

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 44. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-106

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-106 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-607;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-607 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-106 (interdiction dans la zone REC-607)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC607, et ses zones contiguës, soit : H215 - EX800 - REC609 - REC608 - P610 - REC611	Demandes requises : 55

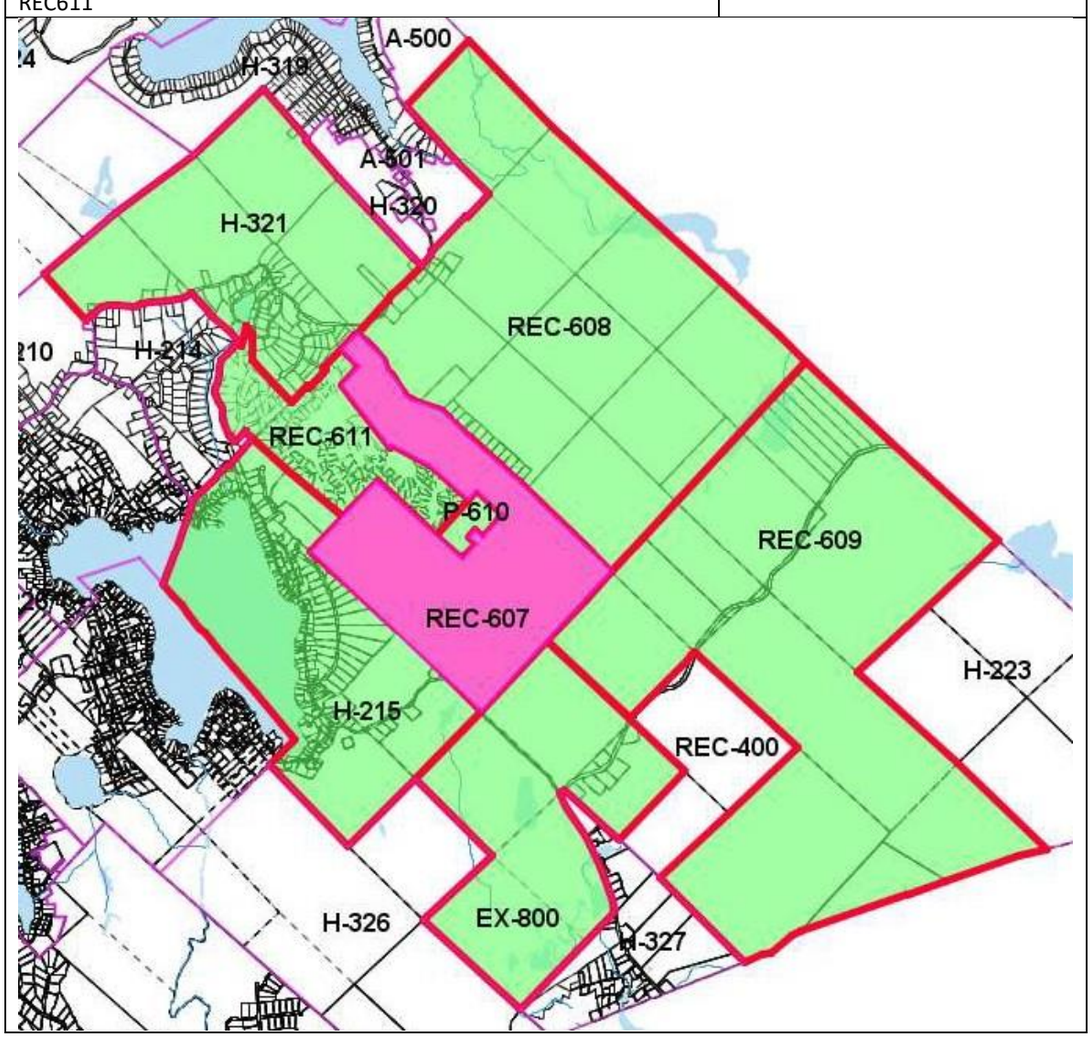

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 55. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-107

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-107 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-608;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-608 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-107 (interdiction dans la zone REC-608)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC608, et ses zones contiguës, soit : REC609 - REC607 - H321 - A501 - H319 - A500	Demandes requises : 28

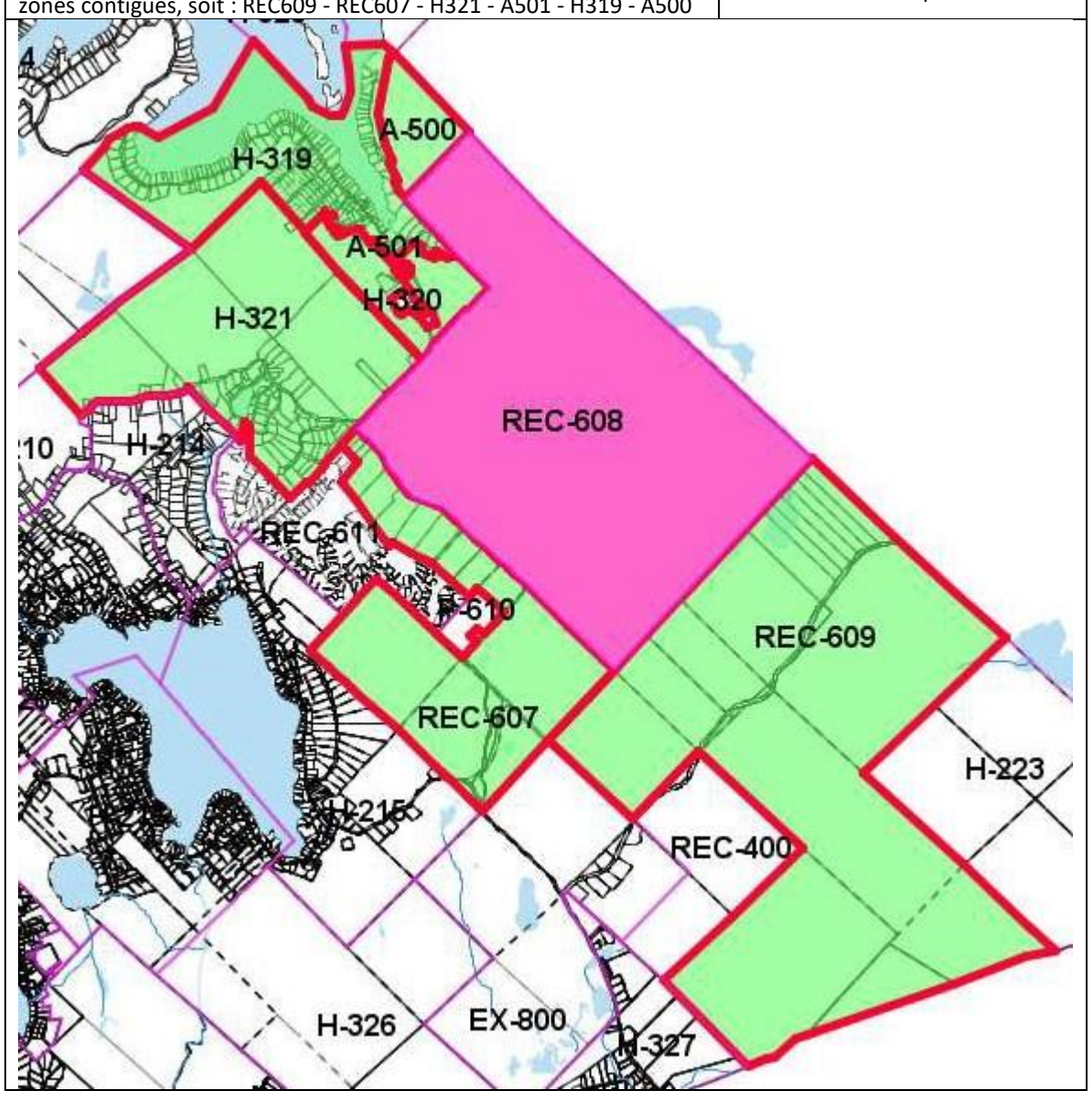

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 28. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-108

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-108 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-609;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-609 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-108 (interdiction dans la zone REC-609)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC609, et ses zones contiguës, soit : H223 - H327 - REC400 - EX800 - REC607 - REC608	Demandes requises : 17

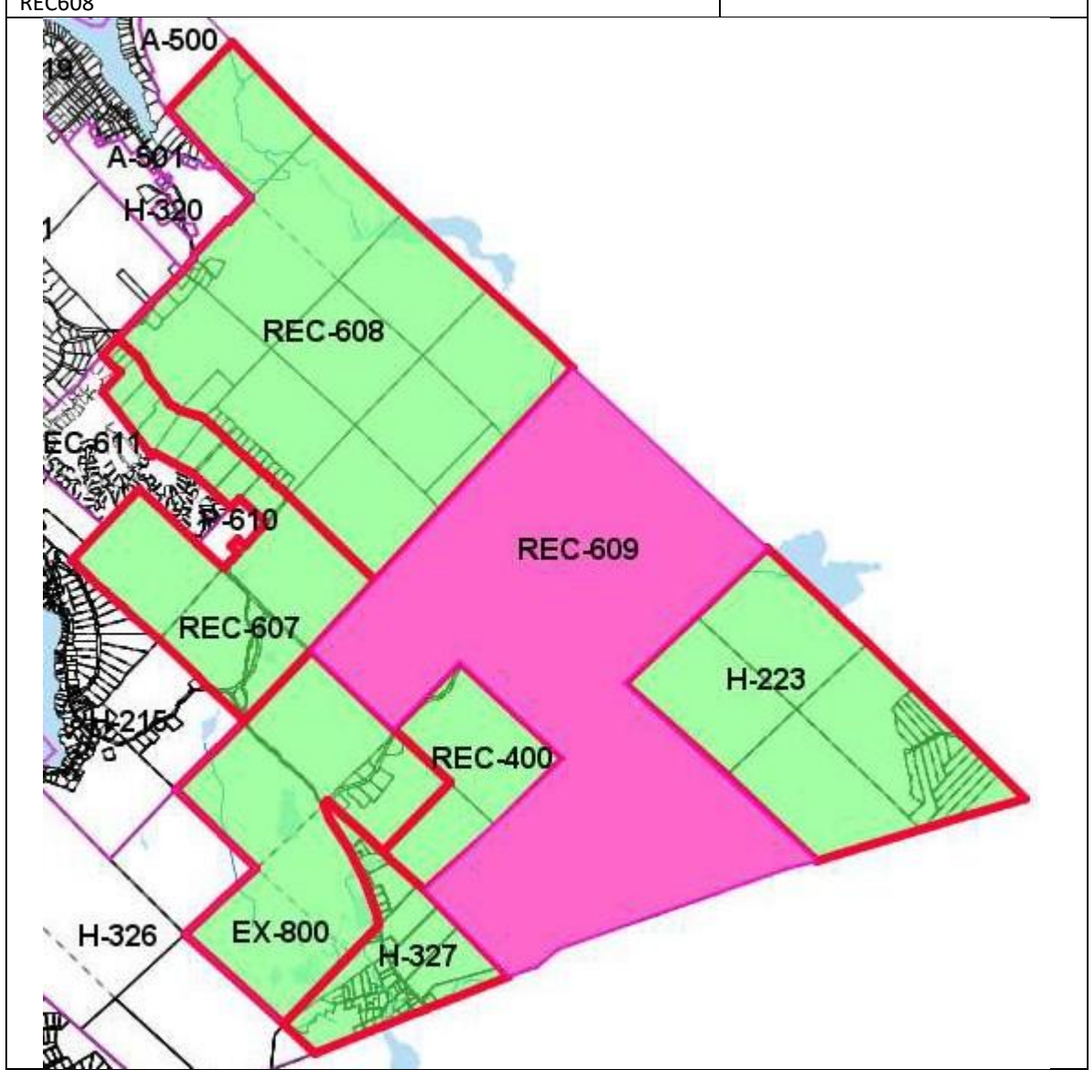

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 17. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-109

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-109 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-610;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone P-610 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-109 (interdiction dans la zone P-610)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit P610, et ses zones contiguës, soit : REC607 - REC611	Demandes requises : 38

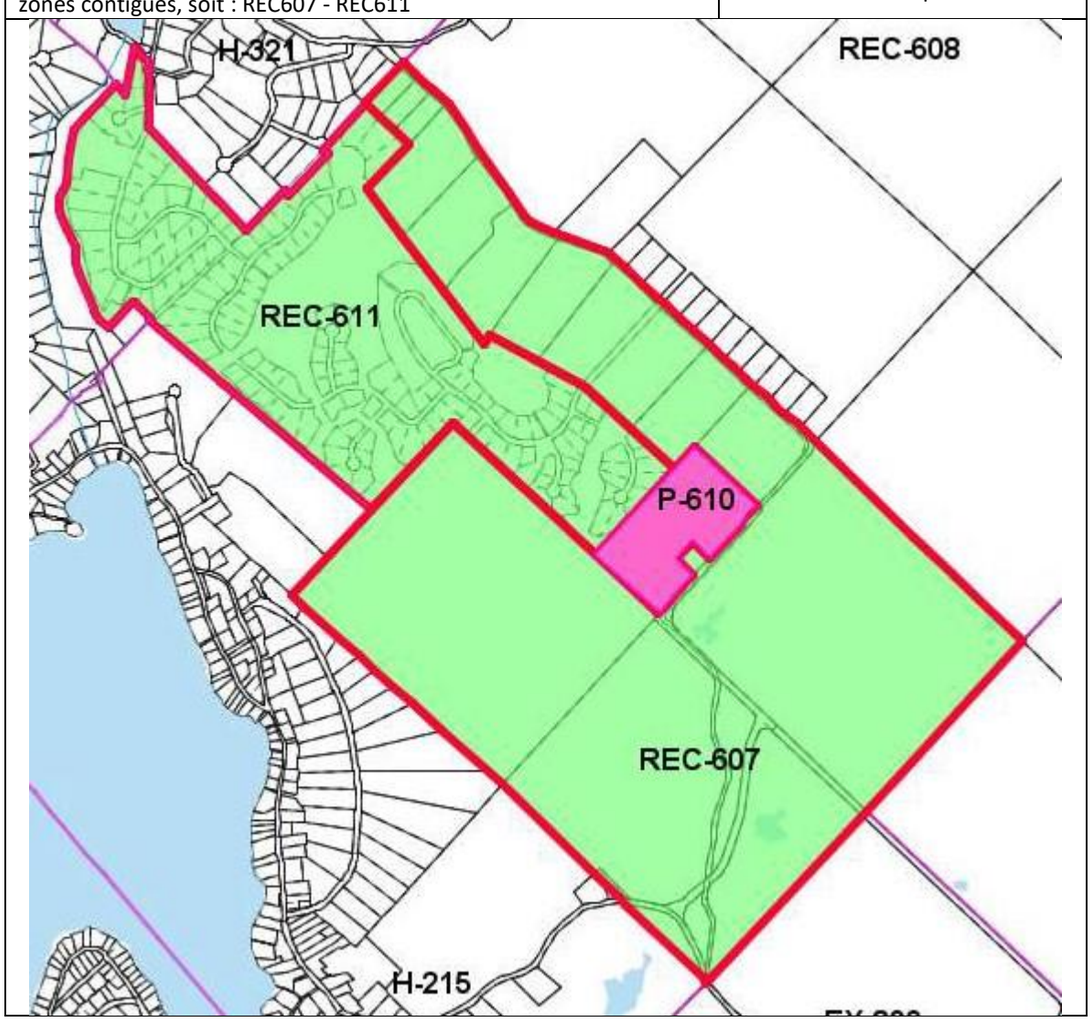

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 39. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-110

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

– Règlement N°1171-19-03-110 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-611;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone REC-611 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-110 (interdiction dans la zone REC-611)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit REC611, et ses zones contiguës, soit : P610 - REC607 - H215 - H214 - H321	Demandes requises : 60

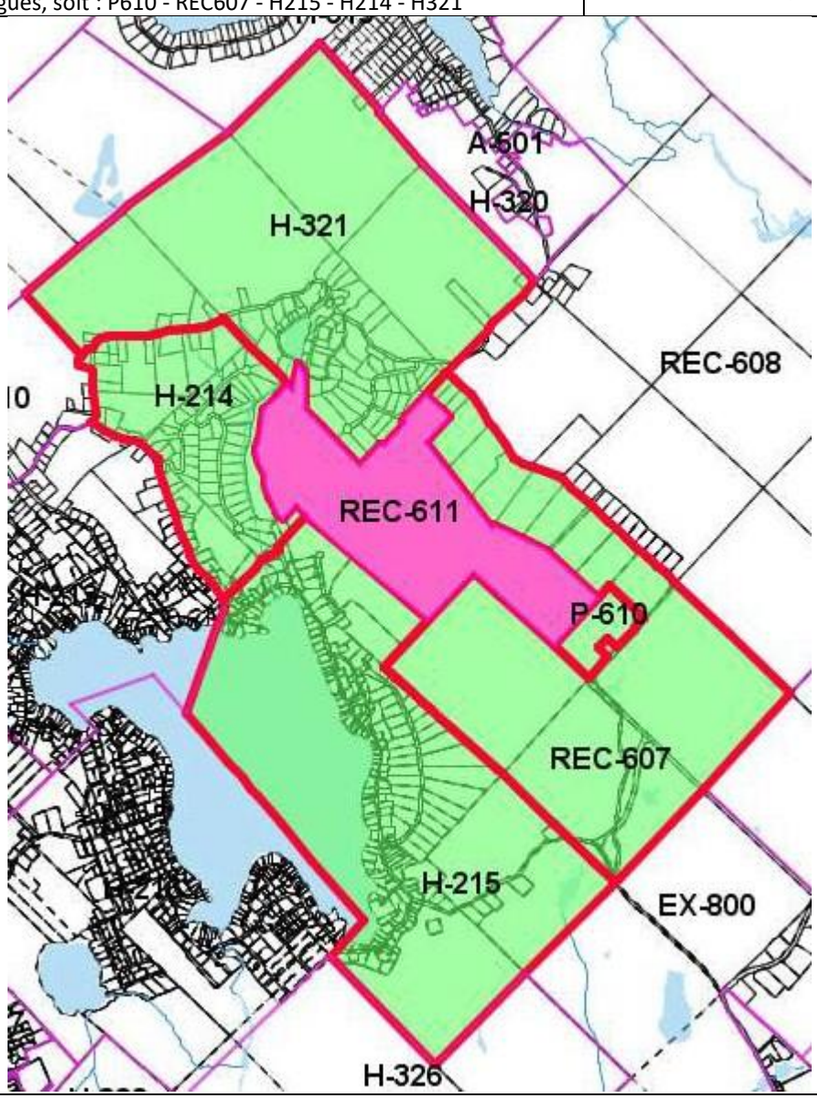

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 60. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-111

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-111 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone I-700;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone I-700 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-111 (interdiction dans la zone I-700)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit I700, et ses zones contiguës, soit : H122 - C125 - H220	Demandes requises : 14

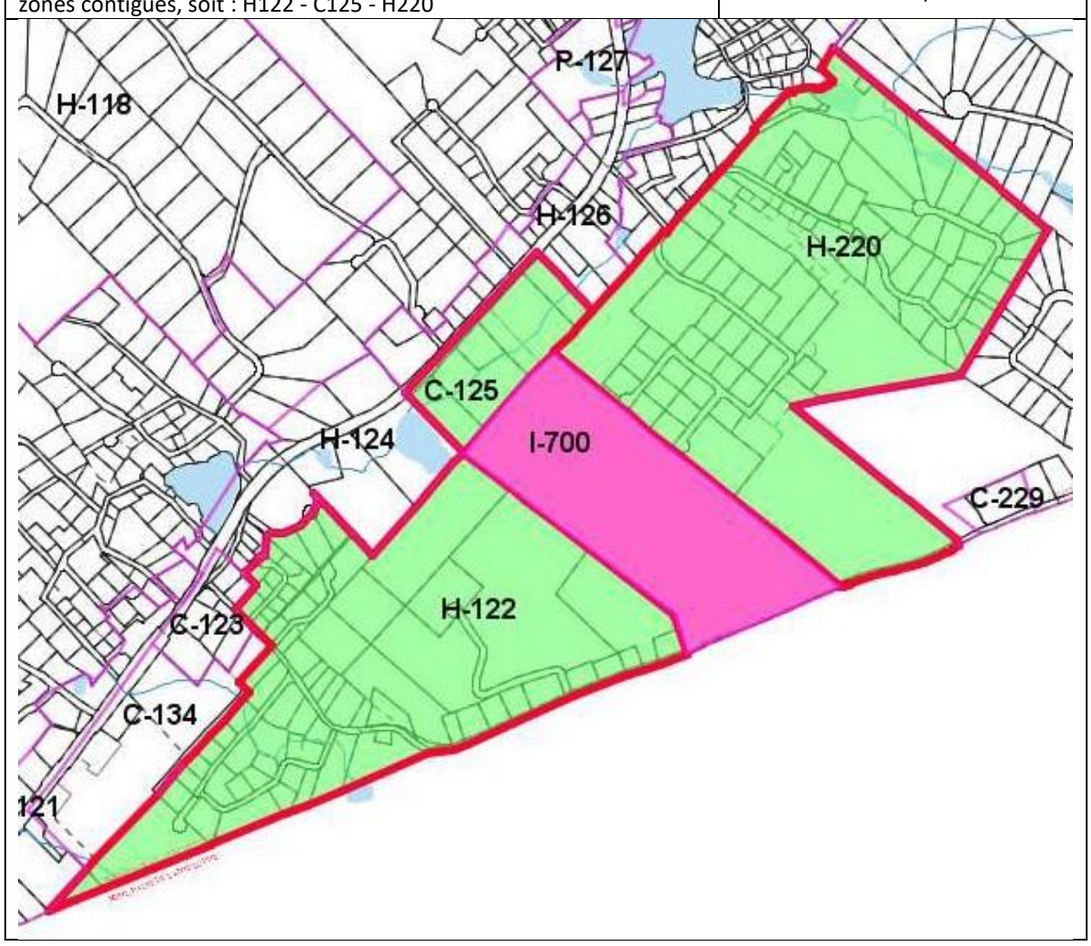

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 14. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre

entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENTS N°1171-19-03-112

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du secteur concerné de la Municipalité

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté le règlement suivant :

- Règlement N°1171-19-03-112 modifiant le règlement de zonage afin d'interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone EX-800;

Ce règlement vise à interdire l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans la zone EX-800 de la Municipalité.

Une résidence principale est un établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Le secteur concerné du règlement est représenté au tableau suivant :

Règlement n°1171-19-03-112 (interdiction dans la zone EX-800)	
Le secteur concerné correspond à la zone visée, soit EX800, et ses zones contiguës, soit : H327 - REC400 - REC609 - REC607 - H215 - H326	Demandes requises : 26

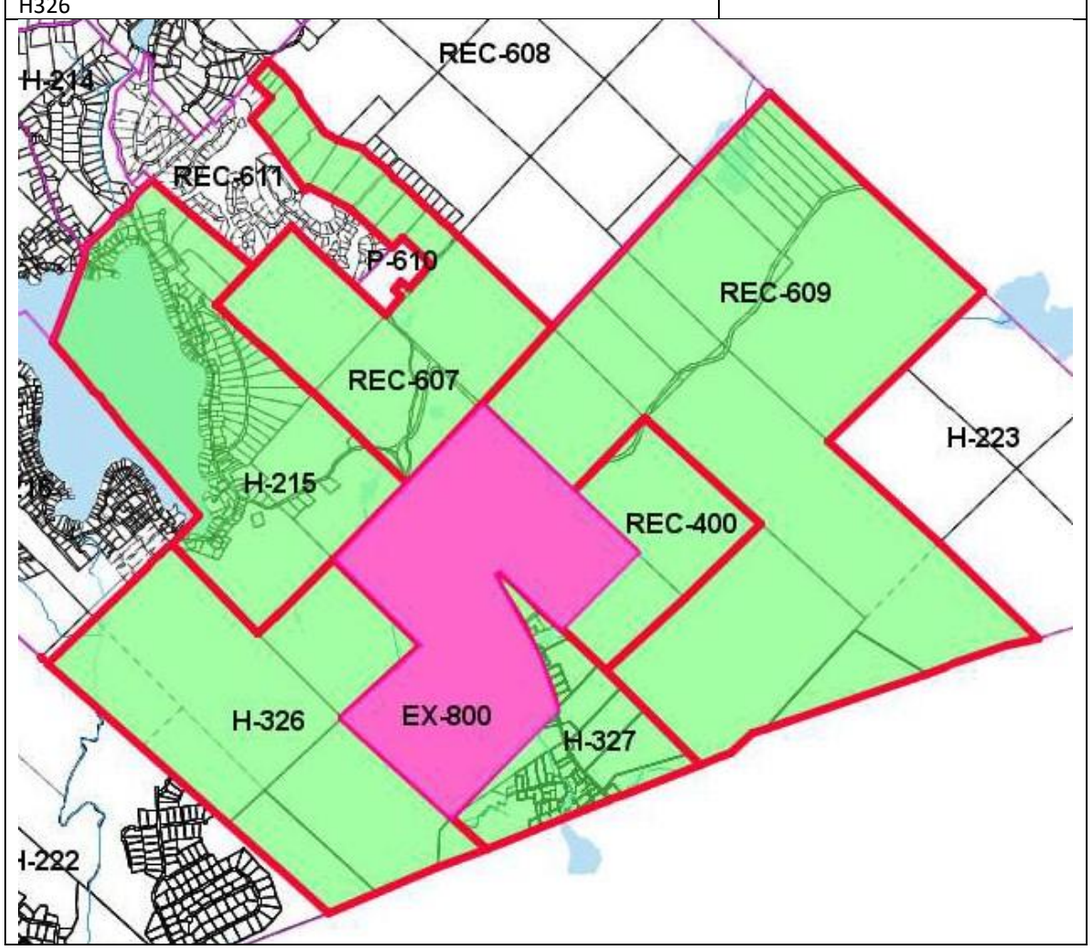

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné ont le droit de demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h**, le **mardi, 7 février 2023,** au bureau de la municipalité, situé au 2253, chemin des Hauteurs, dans la municipalité de Saint-Hippolyte.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 26. Le nombre tient compte de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30), lequel prévoit une réduction de 50%, arrondi au nombre entier supérieur. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter pour le secteur concerné.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : https://saint-hippolyte.ca/avis-publics/ .

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05, le **mardi, 7 février 2023**, à l'hôtel de ville, au 2253, chemin des Hauteurs, à Saint-Hippolyte.

IDENTIFICATION

Conformément à l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la personne habile à voter devra, avant d'inscrire son nom dans le registre, établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire sur support plastique délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

PERSONNES HABILES À VOTER

Conditions générales à détenir à la date de référence, le 17 janvier 2023 :

a) Soit être une personne domiciliée dans le secteur concerné à la date de référence et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
b) Soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.

Conditions supplémentaires :

a) Personnes physiques
   - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
   - ne pas être en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité prévue par la loi au moment d'exercer son droit.

b) Propriétaires d'immeuble et occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire
   i. Propriétaire unique et occupant unique
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

   ii. Copropriétaires indivis et cooccupants
      - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une procuration, signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, désignant la personne autorisée à signer le registre pour et en leur nom et demandant l'inscription, à ce titre, sur la liste référendaire, le cas échéant.

c) Personnes morales
   - avoir produit ou produire, lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée (administrateur ou employé) à signer le registre. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Hippolyte le 25 janvier 2023

La directrice générale et greffière-trésorière adjointe,

Marie-Eve Huneau, avocate